

*Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre*

Association sans but lucratif

*Studiecentrum voor Militair  
Recht en Oorlogsrecht*

Vereniging zonder winstgevend doel



**Les commissions Vérité et Réconciliation,  
Une alternative aux tribunaux ?**

**De waarheids- en verzoeningscommissies,  
Een alternatief voor de gewone rechtbanken ?**

**Journée d'étude  
du 27 février 2003**

**Studiedag  
van 27 februari 2003**

**Session 2002 - 2003**

**Sessie 2002 – 2003**



**Les commissions Vérité et Réconciliation,  
une alternative aux tribunaux?**

**De waarheids- en verzoeningscommissies,  
een alternatief voor de gewone rechtbanken ?**

**Composition du groupe de travail  
Samenstelling van de werkgroep**

**Président - Voorzitter :** Col d'A vi BEM Hr Robert Remacle - Directeur de session.

**Membres - Leden:** M. Maxime Didat - Conseiller juridique auprès du Service droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone.

Mevr. Heidi Rombouts.- Instituut voor Ontwikkelingsbeleid en Beheer van de Universiteit Antwerpen.

M. Pierre Huybrechts - Conseiller juridique auprès du Service droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone.

Mme Olivia Venet - conseillère auprès du Service droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone.



## **Table des matières** **Inhoudstafel**

### **Les Commissions "Vérité Réconciliation"**

Chapitre 1. Les Commissions "Vérité et réconciliation" : Présentation générale dans des perspectives politique, historique et philosophique	p. 1
Première Section: "Concepts orbitaux" à la Justice et à la réconciliation	p. 1
1.L'impunité	p. 1
2.Le devoir de mémoire	p. 5
Deuxième section: Présentation des CVR	p. 6
1.Une espèce politique...	p. 6
2.Profil général	p. 6
Chapitre II. Les Commissions "Vérité Réconciliation" couple impossible ou tendre histoire?	p. 8
Première section: Cohabitation des CVR et des juridictions internationales	p. 8
1.Cohabitation entre les CVR et les TPI	p. 8
a. Généralités	p. 8
b. CVR et TPIY	p. 8
c. Gacaca et TPIR	p.12
2.De la complémentarité des CVR et de la CPI	p.18
a. Généralités	p.18
b. Article 16 du statut de Rome	p.18
c. Condition d'exercice de juridiction	p.19
d. L'article 17 du statut de Rome	p.19
Deuxième section: Comparaison des CVR et des juridictions nationales	p.22
1. Avantages des jugements rendus par des juridictions nationales	p.22
2.Les difficultés posées par le jugement des juridictions nationales	p.22
a. Le respect des droits de l'homme par les juridictions internes	p.23
b. Le rôle des juges	p.23
c. L'insuffisance de moyens	p.24
Conclusion: Quel couple forment les CVR et les tribunaux?	p.25
Chapitre III. Les Commissions "vérité et réconciliation" : Une alternative aux tribunaux? Bilans actuels et perspectives d'avenir.	p.25
Première section: Avantages et inconvénients du système des CVR	p.25
1.Avantages	p.26
a. La place accordée aux victimes	p.26
b. Indépendance	p.26
c. Impact psychologique et sociologique	p.27
d. Souplesse	p.28
e. La participation de la société civile et des organisations non gouvernementales	p.29

2. Inconvénients	
a. Le problème des réparations	p.29
b. Limitation <i>ratione materiae</i> des CVR	p.30
c. Limitation <i>ratione temporis</i> des CVR	p.30
d. Du mauvais usage des CVR	p.31

Deuxième section: Bilan et perspectives d'avenir des CVR	p.31
--	------

## **Les Commissions Vérité Réconciliation et les autres processus non-judiciaire de réconciliation nationale.**

Synthèse des déjeuner CCDIH 2001-2002

Introduction	p.33
1. Les processus non-judiciaire de réconciliation nationale	p.34
2. Les juridictions Gacaca	p.34
a. Introduction	p.34
b. Contexte historique et politique	p.34
c. Organigramme et schéma	p.34
d. Compétences	p.35
e. Fonctionnement	p.35
f. Conclusion	p.38
2. Commission réconciliation et politique	p.38
a. Contexte historique et politique	p.38
b. La Commission Nationale Vérité et Justice (CNVJ)	p.40
a) La Commission	p.40
b) Le mandat	p.41
c) Les pouvoirs	p.42
d) Les travaux effectués	p.42
e) Le rapport	p.44
c. Conclusion	p.47
3. Commission réconciliation et vérité en Afrique du Sud	p.48
a. Etablissement de la Commission	p.48
b. Composition, procédures et compétence de la Commission	p.49
c. "Psychothérapie collective"	p.51
d. Evaluation des résultats: bilan mitigé	p.52
e. Conclusion	p.54
4. Commission Nationale sur la disparition de personne en Argentine	p.55
a. Contexte historique	p.54
b. Création de la Commission	p.55
c. Rapport final "Plus jamais !"	p.55
5. La Commission "Vérité" au Chili	p.55
a. Contexte historique	p.55
b. La Commission Nationale de Vérité et Réconciliation	p.56
c. Conclusion	p.60
Bibliographie	p.61

II. Deux questions particulières: d'une part, le projet de création d'une Commission Vérité et Réconciliation en Bosnie-Herzégovine et ses rapports avec le TPIY et d'autre part ses rapports avec le TPIY et d'autre part, la complémentarité entre Cour pénale internationale et les Commissions réconciliation	p.62
1. Le projet de création d'une Commission Vérité et Réconciliation en Bosnie-Herzégovine et ses rapports avec le TPIY	p.62
a. Introduction	p.62
b. Le projet de loi de création d'un comité et vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine	p.62
1) Composition	p.62
2) Pouvoirs	p.62
3) Les perspectives de la Commission	p.63
c. La position du Tribunal et de la communauté internationale par rapport à la Commission	p.63
d. Accès et utilisation de l'information	p.66
1) Moyens d'accès à l'information du tribunal	p.66
2) Les moyens d'utilisation des documents	p.67
e. Conclusion	p.68
2. La complémentarité entre la Cour pénale internationale et les Commissions réconciliation et vérité	p.68
a. Introduction	p.68
b. Possibilité d'une complémentarité entre la Cour et les CYR	p.69
c. Condition d'exercice de juridiction	p.70
d. L'application par la Cour du principe de complémentarité	p.70
e. Conclusion	p.72
III. Réflexion sur le devoir de mémoire: compte rendu de la conférence De M. Thanassekos	p.73







# LES COMMISSIONS " VERITE ET RECONCILIATION "

Par Pierre Huybrechts<sup>1</sup> et Maxime Didat<sup>2</sup>

Le sujet exposé ci-après, à savoir ces mécanismes para-judiciaires qu'on dénomme traditionnellement Commissions Vérité-Réconciliation (ci-après « CVR »), est à replacer dans un continuum nécessitant d'aborder la matière sous plusieurs angles.

Tout d'abord, nous commencerons par définir liminairement le concept de « CVR », en le contextualisant sur un prisme dont la politique, l'histoire, la philosophie, l'anthropologie et la sociologie sont les facettes (**Chapitre Ier**). Ensuite, dans un deuxième temps, il sera intéressant d'aborder la cohabitation de ces institutions avec les tribunaux, qu'ils soient nationaux ou internationaux (**Chapitre II**). Enfin, dans un troisième et dernier temps, après avoir jaugé des qualités et défauts de ces commissions, nous serons à même de dresser un bilan, permettant d'évaluer si, en fin de compte, ce mécanisme non judiciaire dispose de vraies perspectives d'avenir, en tant qu'alternative aux juridictions (**Chapitre III**).

## Chapitre I. Les Commissions " vérité-réconciliation " : Présentation générale dans des perspectives politique, historique et philosophique.

Dans ce premier chapitre, nous commencerons, dans une **première section**, par aborder quelques grands concepts introductifs à la matière, comme l'impunité, le pardon, le devoir de mémoire. Puis, dans une **seconde section**, nous pratiquerons un petit tour du monde des différentes CVR existant ou ayant existé.

### Première section : « Concepts orbitaux » à la Justice et à la réconciliation.

Cette première section va avoir principalement pour but de tâcher de familiariser le lecteur avec des concepts que nous dénommerons «orbitaux», car gravitant autour des notions de Justice et de réconciliation: l'impunité (point **1**) et le devoir de mémoire (point **2**).

#### 1. L'impunité.

##### a. Définition préalable:

On peut définir l'impunité comme étant « la situation de fait qui résulte de l'absence de sanction pénale imposée par une autorité nationale ou internationale à des individus accusés d'avoir commis des crimes<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Chef du service de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone, 29. place Brugmann à 1050 Bruxelles - Belgique. tel: +32.(0)2.349.55.95. fax: +32.(0)2.649.33.22. e-mail: [pierre.huybrechts@redcross-fr.be](mailto:pierre.huybrechts@redcross-fr.be)

<sup>2</sup> Consultant externe du service de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique Communauté francophone.

<sup>3</sup> P. d'ARGENT, «Liens entre justice et réconciliation, impunité, amnistie ». *Lutte contre l'impunité et processus de réconciliation. Journée d'étude du 17 décembre 2002 organisée par l'a.s.b.l., « Commission Justice et Paix »*, p.1.

## b. Objectifs fondamentaux de lutte contre l'impunité:

A bien des égards, le XXème siècle fut, selon le mot du Professeur Michel Winock, un « siècle totalitaire<sup>4</sup> ». Ebranlé de deux conflits mondiaux et d'une pléthore d'autres guerres « régionalisées », ce siècle enfanta le fascisme, le nazisme, le communisme, l'apartheid, les dictatures militaires, les génocides et la percée des intégrismes. Il vit grandir Staline et Hitler, Khomeiny et Pol Pot, Mao Tsé Tung et les taliban. Pourtant, à son crépuscule teinté des couleurs de l'espoir, bon nombre de peuples parvinrent à briser leurs carcans et à renverser les timoniers qui les martyrisaient sous leur *knout*. L'oppression laissa souvent place à l'ébahissement, puis à la soif: la soif de Justice, la fringale de savoir pourquoi? Comment? certains actes sortis de la sphère de l'Humanité avaient pu avoir lieu.

La plupart du temps, la chute des dictateurs braqua les feux sur les contrées exsangues qu'ils avaient vampirisées. Et le peuple, enfin maître de son destin, comprenait que le pays, pour se reconstruire, devait faire fi du mensonge et de l'indifférence. Pour ce qui est de *l'indifférence*, on se tourna vers les tribunaux, escomptant ainsi voir leurs bourreaux grassement rémunérés pour les années couleur sang qu'ils avaient infligées. De ce point de vue, notait Benoît Guillou, « on a souvent tendance à voir et à juger en termes de noir et blanc, alors que le gris domine avec toutes ses nuances<sup>5</sup> ». Il est vrai que tempérance et demi-mesure ne sont pas nécessairement l'apanage des victimes. Le « syndrome Edmond Dantes », sans doute... Briser le cycle infernal de l'impunité... Bel objectif si peu atteint. Une légion de lois d'amnistie vinrent recouvrir d'un pudique voile d'oubli les souffrances encourues pour ne renvoyer qu'un assourdissant écho aux plaintes des opprimés criant Justice. Le continent latino-américain peut être déclaré champion toutes catégories en cette discipline: que ce soit au Brésil en 1979, en Argentine et au Nicaragua quatre ans plus tard, en Uruguay en 1985, au Guatemala et au Honduras l'année suivante, au Salvador en 1987, au Chili en 1990 ou encore en Colombie, enfin, depuis janvier de cette année, les régimes mortifères n'ont nulle part eu leur pareil pour s'en tirer à bon compte!

Or, en laissant planer une sale petite odeur d'impunité, l'Etat ne permet pas à ses plaies de cicatiser. Il maintient les rancœurs et peaufine les animosités, ce dont un pays qui vient de quitter le nid de la dictature ou de la guerre n'a nul besoin! L'affrontement des clans reste alors d'actualité. C'est dans ce triste contexte que s'inscrit la lutte contre l'impunité et celle pour la réconciliation nationale. Un pays ne pouvant se construire (ou se reconstruire) sur le mensonge, tous les membres de la population ont besoin de réponses, ont besoin d'être contents dans leur recherche éperdue de vérité. Et pour se faire, il faut commencer par contourner les obstacles à l'enracinement de cette vérité.

## c. Quels obstacles pour ceux qui luttent contre l'impunité<sup>6</sup>?

Les obstacles sont nombreux. Citons-en quatre principaux.

---

<sup>4</sup> M. WINOCK. « Victoires de la démocratie ». *L'Histoire*. N°226, novembre 1998, p. 72.

<sup>5</sup> B. GUILLOU. « Exposé introductif à la journée d'étude du 17 décembre 2002 - 'Lutte contre l'impunité et processus de réconciliation' ». *in. loc. cit. supra* note 1. p.2.

<sup>6</sup> L. JOINET (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*. Ed. La Découverte et Syros. Paris, 2002, pp. 97 et suiv.

### c.1. La vulnérabilité des victimes:

C'est sans doute là que se trouve l'obstacle le plus important. Il n'est pas rare que des victimes, perturbées, traumatisées, effrayées même, ne souhaitent pas témoigner devant les tribunaux nationaux, par peur des représailles. L'Algérie a illustré cette terreur, puisque chaque tentative de témoignage contre les exactions commises par les forces de sécurité du régime se trouva entravée du bâillon de l'intimidation.

A cet égard, les tribunaux pénaux internationaux dans un premier temps, les CVR ensuite, ont permis aux victimes de jouir de l'anonymat pour venir déposer devant eux, sans avoir à craindre quoi que ce soit pour leur vie ou leur sécurité. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus tard.

### c.2. Les mesures d'amnistie, où quand l'Etat choisit de ne pas rendre la justice :

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, certains pays - en particulier latino-américains - furent coutumiers du fait et amnistèrent à tour de bras des tortionnaires, véritables croquemitaines de la démocratie retrouvée.

L'amnistie, qui efface les faits punissables, arrête les poursuites, anéantit les condamnations, va pourtant, quand il s'agit d'actes aussi abjects que les tortures, les assassinats en masse ou les disparitions forcées, à l'encontre du prescrit de certains textes internationaux., que ce soient l'article 51/52/131/148 commun aux quatre Conventions de Genève et disposant que «Aucune (Haute) Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues par l'article précédent », ou la résolution 47/133 adoptée en 1992 au sein de l'Assemblée générale des N.U., portant sur le projet interaméricain de convention sur les disparitions forcées de personnes, et dont l'article 18 § 1er stipule que les auteurs de ces faits « ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale, ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale »<sup>7</sup>.

Sociologiquement pourtant, ces mesures ont trouvé « grâce » (si nous pouvons nous exprimer ainsi...) dans des Etats encore fragilisés, dans lesquels les militaires se présentaient comme des parterres de fleurs qui viendraient à se révéler carnivores si on tentait de les respirer de trop près. Preuve en est avec le Président guatémaltèque Cerezo, qui reconnaissait volontiers que répudier la loi d'amnistie décrétée en janvier 1986 équivaldrait au suicide de son gouvernement. Comme le notait justement Aryeh Neier : «Permettre aux forces armées de faire elles-mêmes leur propre immunité pour les crimes commis semble intolérable; tout comme il paraît irrationnel qu'un gouvernement civil risque de se saborder en provoquant ces forces militaires. Ce dilemme illustre la fragilité de la plupart des gouvernements élus qui ont succédé à des dictatures<sup>8</sup> ».

---

<sup>7</sup> E. DA VID. *Principes de droit des conflits armés*, 2<sup>ème</sup> éd.. Bruylant. Bruxelles. 1999. p. 703.

<sup>8</sup> A. NEIER. "What Should Be Done about the Guilty ?", *The New York Review*. February 1990, p. 34.

### c.3. La prescription:

« La prescription, écrit Louis Joinet, a sa source dans l'oubli secrété par le temps qui passe », rendant caduque toute poursuite ou entraînant l'impossibilité de faire subir sa peine à un individu condamné pour lequel la sanction n'a pas été mise à exécution<sup>9</sup>. La prescription intègre l'effet corrosif du temps sur la mémoire collective en prenant en compte les effets néfastes, « contre-productifs » d'une répression à retardement.

Certains crimes ont pourtant été rendus imprescriptibles par le droit international, comme celui de guerre, de génocide ou le crime contre l'humanité.

Soutenir, de toute façon, l'effet néfaste d'une répression tardive n'est certes pas un argument convaincant, quand on songe à la mémoire ou à la douleur des victimes qui, elles non plus, ne connaissent point l'érosion du temps qui passe.

### c.4. L'obstacle de l'immunité:

Longtemps soulevé (notamment pour les Chefs d'Etat, de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères, les dignitaires militaires ou les diplomates), cet obstacle n'a pas de raison d'être, tant les tribunaux pénaux internationaux ou la Cour pénale internationale (CPI) ont souligné l'inutilité de se parer d'une quelconque position hiérarchique pour essayer de se soustraire à ses responsabilités.

### d. De la lutte contre l'impunité:

Quels sont les objectifs fondamentaux de la lutte contre l'impunité?

Tout d'abord, le *rétablissement de la vérité* : le droit à la vérité et le droit de savoir ne sont pas des droits strictement individuels, mais forment plutôt un droit collectif qui s'intègre dans un devoir de mémoire dont chacun, à son niveau, a la charge.

*Condamner les pratiques criminelles*, ensuite, pour éviter la répétition d'atrocités et pour redonner de la dignité aux victimes ou à leurs familles. A cet égard, le procès pénal (ou, comme nous le verrons, une procédure devant une CVR) est d'une importance capitale, puisqu'il permet l'exposition publique de la vérité, entraînant ainsi une reconnaissance des victimes en tant que telles pour dépasser par la même occasion l'esprit de vengeance par la reconnaissance publique de leurs souffrances, comme on le vit en Grèce ou en Argentine.

*Reconstruire l'Etat*, enfin, en créant des conditions politiques, juridiques et administratives garantissant la protection des droits de l'homme. Cette reconstruction sera à coupler avec une réforme constitutionnelle, voire avec l'adoption d'une nouvelle Constitution, l'abrogation des lois et tribunaux d'exception et l'épuration des institutions « d'ancien régime », tel le démantèlement des organisations militaires ou paramilitaires.

---

<sup>9</sup> L. JOINET, *op. cit. supra* note 4, p. 104.

La lutte contre l'impunité est bel et bien un processus qui s'inscrit dans la durée en dépassant les blocages structurels grâce à l'évolution progressive d'un socle commun de valeurs, de bouleversements géopolitiques et de nouvelles données politiques qui ouvrent des perspectives là où l'amnésie de l'Etat, la peur, le refus ou l'absence de mémoire étaient la règle<sup>10</sup>. Encore faut-il bien entendu entretenir un devoir de mémoire corrélatif.

## 2. Le devoir de mémoire.

Mémoire et histoire sont des amants terribles. Yannis Thanassekos, de la Fondation Auschwitz, en avait dressé ce savoureux portrait: « L'histoire est une fille de bonne famille, elle aime les amnisties, les traités. La mémoire à l'inverse, est une fille de mauvaise famille, elle n'aime pas les consensus, elle cherche dans le passé à trouver ce que le présent n'a pas réalisé. La mémoire est la gardienne des virtualités non avérées du passé, c'est la gardienne des promesses du passé qui n'ont pas été tenues. Elle réclame à chaque fois au présent, son dû<sup>11</sup> ».

En tant que concept satellisé autour de la Justice et de l'impunité, le devoir de mémoire vise, précisément, en évitant celle-ci de garantir celle-là. Pour éviter que « l'histoire, mécaniquement, comme une idiote, se répète », comme le disait Paul Morand, pour conjurer un quelconque bégaiement mortifère, le devoir de mémoire doit faire son œuvre: selon Louis Joinet, « un peuple peut décider, pour ne pas insulter l'avenir, pour tourner une page sanglante, de donner plus d'importance à la réparation symbolique qu'aux procès sans fin, à condition d'avoir lu attentivement, et collectivement, cette page noire<sup>12</sup> ».

Sur le vénérable chêne du devoir de mémoire viennent alors se greffer les boutures non moins importantes de la reconnaissance étatique et du pardon.

« La *reconnaissance*, écrit le philosophe Thomas Nagel, implique que l'Etat admette ses erreurs et reconnaisse que c'était mal<sup>13</sup> ». Si l'on voulait décortiquer cette notion de « reconnaissance », sans doute le ferait-on (comme l'a suggéré Aryeh Neier) en dissociant la phase de « justice » de celle de « vérité ». « La vérité, écrivait-il, prend place lorsqu'un gouvernement reconnaît la responsabilité des agents de l'Etat pour les abus qu'ils ont commis et expose publiquement ce qui s'est produit. La justice survient quand les personnes responsables de ces abus sont jugées et, si leur culpabilité est démontrée, punies<sup>14</sup> ». Psychologiquement, en reconnaissant les abus dont il put être le grand ordonnateur, l'Etat participe à la guérison des victimes ou au deuil de leurs familles.

Le *pardon*, ensuite, qui viendra des offensés pour « purifier » en quelque sorte les offenseurs, « doit être défendu comme l'oubli de soi-même au nom d'un peu plus d'humanité<sup>15</sup> ». Toutefois, le pardon est nécessairement sécant de la mémoire: il « ne signifie jamais l'oubli; au contraire, le pardon suppose qu'on se souvienne, qu'on assume ce qui s'est un jour produit.

---

<sup>10</sup> L. JOINET. *op. cit. supra*. note 4. p. 127.

<sup>11</sup> Y. THANASSEKOS. « Devoir de mémoire ». in. *Les commissions vérité et réconciliation et les autres processus non judiciaires de réconciliation nationale. Cycle de déjeuners-débats de la Commission Consultative de droit international humanitaire (CCDIH)*, Bruxelles, janvier 2002. p. 4.

<sup>12</sup> Cité par B. GUILLOU. *op. cit. supra*, note 3. p. 3.

<sup>13</sup> Cité par A. NEIER. *op. cit. supra*. note 6, p. 34.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> L. JOINET. *op. cit. supra*. note 4, p. 253.

Si l'on peut parler d'un droit à la vérité et à la justice, il n'existe pas de droit au pardon, nul ne peut pardonner au nom d'autrui<sup>16</sup> ». Comme nous aurons l'occasion de le constater plus tard, ce phénomène de « patrimonialisation » du pardon (en quelque sorte) viendra à poser problème lorsque certaines instances (comme la CVR sud-africaine) se chargeront d'attribuer un pardon quand les victimes le refusaient.

L'examen, aussi sommaire soit-il, de ces différentes notions pouvant sembler abstraites va permettre de broser maintenant, à titre très général, un exposé panoramique des CVR.

## **Deuxième section: Présentation des CVR.**

### 1. Une espèce prolifique ...

En 2002, on dénombrait pas moins de vingt et une CVR, depuis la première d'entre-elles, instaurée en 1974 en Ouganda pour connaître des horreurs commises par le très répressif régime de Milton Obote. Leur répartition géographique couvre principalement l'Amérique latine, l'Afrique et l'Asie. Exception notable: l'Europe de l'Est, pourtant vivier de dictatures pendant près de cinquante ans, n'a pas eu recours à ce genre d'institution, malgré le projet d'en établir une en Bosnie-Herzégovine.

Les noms sous lesquels on connaît ces commissions sont variés: « Commission d'enquête sur les disparus » en Ouganda, en Argentine, au Sri Lanka; « Commission vérité et justice », comme en Haïti et en Equateur ; « Commission de clarification historique » pour le Guatemala; « CVR », dans le cas de l'Afrique du Sud, du Pérou ou du Chili. Certaines de ces CVR ont vécu ce que vivent les roses, d'autres ont perduré, à tort ou à raison, comme en Ouganda ou en Afrique du Sud.

### 2. Profil général<sup>17</sup>.

Leur caractéristique principale tient aux circonstances de leur création: une période transitoire où un minimum de paix sociale est nécessaire pour que les nouvelles structures démocratiques se mettent en place. De ce fait, elles s'inscrivent dans les accords de paix entre l'ancien et le nouveau pouvoir, soulignant la rupture avec un passé répressif. Leur indépendance est primordiale: le pouvoir exécutif (ou parfois, législatif) décide de leur constitution, mais les membres de la CVR n'ont jamais de lien avec lui. Les commissions sont temporaires et donc, dissoutes à la fin de leurs travaux. Elles enquêtent sur une période déterminée, généralement beaucoup plus longue que celle retenue par les tribunaux pénaux internationaux par exemple: 35 ans de dictature au Guatemala, 34 ans *d'apartheid* en Afrique australe, 17 ans et 7 ans de féroce répression, respectivement au Chili et en Argentine, 16 ans au Nigeria, 10 ans en Sierra Leone. Elles n'ont pas de mandat pour engager des poursuites contre les accusés: il s'agit d'établir des faits à partir des témoignages des victimes et des bourreaux, que l'on cherche tant du côté des appareils de l'Etat (administration, armée, police, milices paramilitaires) que du côté des opposants (A.N.C. et Inkatha en Afrique du Sud, « Sentier Lumineux » au Pérou, « Union nationale révolutionnaire » au Guatemala, etc.). Seule, jusqu'à présent, la CVR sud-africaine a été

---

<sup>16</sup> B. GUILLOU. *op. cit. supra*. note 3. p. 6.

<sup>17</sup> M. URBAN. « De l'Argentine à l'Afrique du Sud: une nouvelle justice pour affronter les bourreaux ». disponible à l'adresse : <http://www.rfi.fr/fichiers/MFI/PolitiqueDiplomatie/612.asp>. (dernièrement consulté le 26 février 2003).

dotée du pouvoir d'amnistier les criminels, grâce à son Comité d'amnistie: sur 7.100 demandes d'amnistie, 913 ont répondu aux critères exigés. Les commissions peuvent être consultées sur le montant de l'indemnisation des victimes.

Comme on le verra, aussi, certaines de ces commissions (en Argentine, au Chili, au Salvador) ont accouché d'un rapport qui fut transmis à la justice, mais qui n'engendra aucune transformation en profondeur. La plupart du temps, fort malheureusement, le travail des CVR fut court-circuité par de bien malencontreuses lois d'amnistie.

Louis Joinet a dressé quelles étaient les conditions de l'efficacité de ces commissions<sup>18</sup> :

- Elles doivent tout d'abord avoir été créées par une loi, un décret présidentiel ou un accord de paix, de sorte à ne pas contester leur légitimité;
- Elles doivent être (comme on l'a déjà signalé) indépendantes par rapport au pouvoir politique;
- Leurs membres doivent disposer d'un mandat les rendant inamovibles et de privilèges et immunités les mettant à l'abri de toute influence, de toute pression, de tout chantage;
- Elles doivent assurer la protection des témoins et des victimes.
- Pour pouvoir être efficaces, elles doivent aussi disposer de moyens d'action, comme, le cas échéant, l'appel à la force publique ou la tenue d'investigations pour enquêter sur toute violation aux droits de l'homme.
- Leur budget doit être suffisamment abondant;
- Leurs bureaux doivent être répartis dans tout le pays, pour que victimes et témoins puissent s'y rendre aisément;
- Elles doivent enfin s'assurer de la préservation des preuves, pour qu'un jour leur travail puisse servir à la justice. Leurs archives doivent en outre être accessibles et ne faire l'objet d'aucune censure.

Espace ouvert en priorité aux victimes, les CVR sont remarquables, bien plus que les tribunaux internationaux, par leur dimension psychologique fondamentale: processus de catharsis permettant d'exorciser les pires horreurs; lutte contre l'oubli et l'impunité; possibilité de pardon et de réconciliation du tissu social, car on ne peut construire l'avenir sur la négation de l'histoire. Alors que les instances judiciaires, par définition, se concentrent sur un crime précis et sur quelques auteurs, les CVR contribuent, au sein d'une société, à panser les plaies, établir une histoire commune, rétablir le dialogue.

Ici s'arrête la présentation générale des CVR.

Pour conclure, nous aimerions laisser une trace optimiste.

Certes, l'expérience a montré que la plupart des CVR avaient abouti à un échec, par manque de moyens, d'ambition ou de volonté de l'Etat. Elles n'en demeurent pourtant pas moins un précieux instrument de Justice, pour permettre aux exclus, aux sans-grade, à tous ceux qui ont souffert à un moment ou à un autre, d'obtenir écoute, de sentir qu'ils étaient essentiels, quand la hauteur guindée de certaines cours, si préoccupées de leur propre dignité, les avait rendues si lointaines. Potentiels instruments de réconciliation et d'équité, vestales imparfaites du pardon et de la Justice, ces commissions ont en outre l'incomparable tâche de garder les souvenirs, ces souvenirs qui servent avant tout à préserver l'avenir. ..

---

<sup>18</sup> L. JOINET, *op. cit. supra.* note 4, pp. 67-69.

## Chapitre II. Les Commissions "vérité réconciliation" Couple impossible ou tendre histoire ? :

Dans ce deuxième chapitre, nous allons aborder, après l'exposé introductif général, l'étude des CVR en les comparant systématiquement aux instances judiciaires. Pour ce faire, ce chapitre se scindera en deux sections: dans la **première**, nous effectuerons une étude sur la conciliation possible existant entre ces commissions et des juridictions internationales; dans une **seconde**, nous comparerons ces commissions aux juridictions nationales, et verrons en quoi elles peuvent incarner une alternative possible.

### Première section: Cohabitation des CVR et des juridictions internationales.

Dans cette première section, nous confronterons lesdites commissions aux tribunaux pénaux internationaux (ci-après « TPI ») mis en place en ex-Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR) (1), puis, nous poursuivrons en traitant de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») (2).

#### 1. Cohabitation entre les CVR et les TPI

##### a) Généralités

Comme il l'a déjà été exposé, les CVR ne constituent pas de juridictions en tant que telles<sup>19</sup>, même si c'est bien à ce résultat qu'on aboutit dans certains cas, comme ce le fut, « à leur corps défendant », en Afrique du Sud ou au Rwanda. Leur existence est cependant loin d'être antinomique avec un tribunal, qu'il soit national ou international : outre le rôle de catalyseur et de soutien psychologique indéniable que ces commissions peuvent jouer, on a pu assister à des situations dans lesquelles ces dernières, une fois leur travail clos, avaient transmis leurs rapports à des tribunaux pour de futurs procès, comme ce fut le cas en Argentine (avec le rapport *Nunca Mas*), au Chili (avec le rapport « Retting ») ou au Tchad (lorsque des militants des droits de l'homme ont abouti à faire inculper au Sénégal l'ancien dictateur Hissène Habré, grâce au rapport de la « commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré, ses co-auteurs et/ou ses complices »<sup>20</sup>).

Comme on va le constater, une juridiction internationale peut être amenée à collaborer avec un tel mécanisme de conciliation : c'est le cas du TPIR avec la CVR de type *gacaca* (c). Dans les Balkans, une instance conciliatrice demeurant pour le moment à l'état de projet, le débat reste théorique (b), comme c'est aussi le cas pour la CPI (point 2). Ces différents exemples vont nous permettre d'aborder, à chaque fois, des questions relatives à la procédure à suivre, aux preuves à apporter, aux témoignages et aux réparations à octroyer.

##### b) CVR et TPIY<sup>21</sup>

###### b.1. Nécessités d'une instauration

---

<sup>19</sup> L. JOINET. *op. cit. supra* note 4, p. 64.

<sup>20</sup> Voir « The Case Against Hissène Habré. an "African Pinochet" ». *Human Rights Watch*. disponible à l'adresse: [http://www.hrw.org/juslice/habre/intro\\_web2.htm](http://www.hrw.org/juslice/habre/intro_web2.htm) (dernièrement consulté le 26 février 2003),

<sup>21</sup> Pour cette question, voir, de façon générale, J. de HEMPTINNE et M. DUBUISSON. « Le projet de création d'une Commission Vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine et ses rapports avec le TPIY ». *in. loc. cit. supra* note 9.



Depuis 1997, un projet de loi vise à établir une CVR pour effectuer des enquêtes sur les violations massives des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine depuis le 8 novembre 1991 jusqu'à la signature des accords de paix de Dayton le 14 décembre 1995. Elle examinera les responsabilités morales et politiques.

En mai 2000, le président du tribunal s'était rendu à Sarajevo dans le cadre d'une conférence qui réunissait les représentants de la communauté internationale ainsi que les représentants importants de la communauté politique et civile de Bosnie-Herzégovine pour savoir quelle était leur position par rapport à la mise en place d'une CVR, initiative qui recevait l'aval des représentants de la communauté internationale et à laquelle le président du TPIY se montrait lui aussi très réceptif, tant il considérait cette institution comme pleinement complémentaire de l'activité du tribunal international.

Sa réflexion, axée sur les quatre limites d'action du TPIY, fut la suivante:

1. Le tribunal ne peut pas juger tout le monde, il doit concentrer sa mission sur les principaux responsables politiques et militaires, les exécutants subalternes devant être pris en charge soit par les tribunaux nationaux soit par une commission vérité et réconciliation.
2. Le tribunal ne peut pas entendre toutes les victimes (seules celles intervenant dans le cadre d'un procès pénal), ni les indemniser.
3. Le tribunal ne connaît pas de l'ensemble des causes historiques, politiques, sociologiques et économiques qui ont conduit à la survenance des événements de guerre. Il ne juge que la responsabilité pénale des individus.
4. Le tribunal ne peut faire seul tout le travail de mémoire qu'exige la reconstruction de l'identité nationale. Le travail de mémoire doit se faire aussi par la société civile bosniaque.

On constatera que ce sont ces mêmes motifs qui prévalent d'ailleurs au Rwanda (cf. *infra*).

Par rapport à ces 4 limites, la Commission pourrait jouer un rôle:

1. Par rapport aux exécutants subalternes, l'idée du président est qu'ils devraient être incités à participer au travail de la commission. Une reconnaissance pleine et entière de responsabilité serait fondamentale pour les victimes. Mais comment inciter ces exécutants à participer au travail de la commission s'ils ne peuvent espérer être amnistiés? Pour le tribunal, il est impossible d'envisager en cas de crimes de guerre, l'amnistie pour les subalternes et pas les autres. La proposition faite est de permettre à la commission de faire des recommandations auprès des procureurs locaux ou du procureur du TPIY pour qu'une personne qui a reconnu complètement sa responsabilité ne soit pas poursuivie par le tribunal ;
2. Le deuxième point sur lequel le président considère que la Commission a un rôle à jouer est dans l'octroi aux victimes des mesures de réparation, pas seulement financières, car la Commission n'en aura peut-être pas les moyens, mais aussi symboliques. Les crimes commis ne portent pas seulement atteinte à des individus mais aussi à une communauté, riche de sa culture, de ses usages;

3. Troisième rôle fondamental de la Commission (comme toutes celles dont on a déjà fait mention) : l'analyse des causes de la guerre, causes politiques, économiques, sociologiques
4. Enfin il appartiendrait à la Commission de faire un travail de mémoire complet, d'organiser un forum ouvert à tous, un débat politique sur les événements afin de créer une mémoire de la guerre qui ne soit pas imposée par un tribunal, avec ses membres étrangers à la culture concernée et tout empreints d'une certaine « froideur » juridique, mais partagée par les différentes identités.

Certes, les deux institutions seront amenées à examiner la même réalité, dans la perspective commune de contribuer à la construction d'une paix durable, mais à la différence du Tribunal prenant une approche judiciaire pénale, la Commission doit aborder son travail dans une perspective pédagogique et historique de reconstruction de l'identité nationale. Les actions sont donc complémentaires, les deux mandats ne se chevauchant pas, pour autant que soient réglés certains problèmes techniques de relation entre les deux institutions.

#### b.2. Accès à l'information et utilisation de celle-ci

Quand on parle de cohabitation, on pense immédiatement à l'accès à l'information et à l'utilisation de cette information, aussi bien par la Commission que par le Tribunal.

Le tribunal existant depuis 1994, le bureau du procureur possède à La Haye un nombre important de documents (environ deux millions !). La difficulté qui apparaîtra déjà dans la communication, quand un mécanisme de communication sera trouvé, sera de sélectionner les documents intéressants pour la commission.

La commission peut-elle exiger d'avoir du tribunal l'ensemble des documents qu'il détient? Ce serait d'une certaine façon absurde de dire que la Commission ne peut disposer des documents détenus par le procureur, mais, d'autre part, il y a de nombreux documents qui sont couverts par le secret d'Etat, et qui sont donc protégés de ce fait (des témoins ont fait l'objet de mesures de protection, grâce à un huis clos, un huis clos partiel, une protection du visage ou de la voix, voire même l'anonymat). Par ailleurs il existe une exception à l'obligation de communication (en vertu de l'article 70 du règlement de procédures et de preuves du TPIY) : certaines informations ne pourront être communiquées, car ce sont des éléments fournis par l'Etat pour aider le procureur à la recherche de preuves. Et puis, ce n'est pas tout d'avoir accès aux documents, il faut aussi que la commission ait les moyens de traiter cette gigantesque masse d'informations. Un deuxième problème capital est que si la commission établit la responsabilité politique et morale d'une personne avant que cette personne n'ait été jugée par le tribunal, comment concilier cela avec le droit fondamental à la présomption d'innocence, tel qu'il est reconnu dans plusieurs instruments internationaux (article 11, § 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), mais aussi à l'article 21, § 3 du statut du TPIY ?

En ce qui concerne les moyens d'accès à l'information, le TPIY, lui, de son côté, dispose d'un arsenal juridique pour avoir accès à l'information qui est sans doute sans commune mesure avec les moyens plus limités d'une CVR.

Ainsi, grâce à l'article 18 du statut, le procureur peut ouvrir une information, soit d'office, soit sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources en ce compris le gouvernement, organes des Nations Unies, organes intergouvernementaux, organisations non gouvernementales. La Commission sera donc approchée par le procureur puisqu'il en a le pouvoir. Il est également habilité à interroger les suspects, les témoins et les victimes, mais aussi à réunir des preuves, à procéder à des mesures d'instruction.

Grâce à l'article 29 du statut, les Etats, sous peine de dénonciation au Conseil de Sécurité, ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal.

Enfin, on citera encore l'article 54 *bis* du règlement de procédure et de preuve concernant l'ordonnance adressée aux Etats aux fins de production de documents. Il a été évoqué récemment dans l'affaire *Todorovitch*. Cet accusé avait fait une requête et souligné le fait que son arrestation était illégale. Il s'est adressé à la chambre et le procureur a demandé à tous les Etats membres de l'OTAN de lui fournir tous renseignements possibles pour voir si l'arrestation avait été faite légalement. Les Etats n'ayant pas répondu, la chambre a donc utilisé l'article 54 *bis* pour que ceux-ci produisent les documents demandés.

De telles dispositions n'existent hélas pas pour le projet de CVR, « parent pauvre » du TPIY !

Si l'on en vient maintenant aux moyens d'utilisation des documents, on constatera que les articles 20 et 21 du statut font référence au respect des droits de l'accusé: droit à un procès équitable et rapide avec deux exigences principales - « les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des témoins dûment assurée ». On note aussi les droits de l'accusé à être informé de la nature et des motifs de l'accusation, à disposer du temps et des facilités, à interroger ou faire interroger les témoins et surtout à ne pas être forcé de témoigner contre lui même ou de s'avouer coupable.

C'est ici qu'on perçoit la différence entre une juridiction pénale et une commission, devant laquelle on invite une personne à reconnaître des faits en lui promettant éventuellement une amnistie. Le tribunal pourrait donc le cas échéant se retrouver en possession de documents dans lesquels une personne s'incrimine, en totale contradiction avec les droits et libertés fondamentaux précités.

Les articles 42 et 43 du règlement de procédures et de preuves sont aussi problématiques. Avant d'être interrogé par le procureur, l'accusé a droit à l'assistance d'un conseil et d'un interprète. Il a également le droit de garder le silence. Dans le cadre d'une commission, puisqu'il ne sera pas amené à se défendre, il n'y aura pas d'avocat présent. On ne se trouvera pas dans un processus pénal. Et donc encore une fois se posera le problème de l'utilisation de ce qui aura été dit et enregistré sans la présence d'un avocat.

Se posera également le problème de l'équité pour un accusé qui a déjà été jugé par le tribunal. On peut ainsi penser au cas de subalternes jugés dans le cadre de plusieurs affaires à La Haye et risquant de faire remarquer qu'ils ont été jugés pour des faits que la commission, elle, absout en quelque sorte pour d'autres. On peut également se demander si une commission ne risque pas d'exonérer certaines personnes de leur responsabilité, en leur promettant, si elles témoignent devant la commission et reconnaissent certains faits, de faire une recommandation au procureur de ne pas poursuivre. Bref, un système de « deux poids - deux mesures » qui ne risquerait certainement pas de restaurer la concorde nationale... De toute façon, de l'avis de certains, une telle commission ne risque pas d'apparaître de sitôt dans les Balkans. Tout d'abord, parce que le but d'une telle institution est de réapprendre à vivre ensemble, ce que les peuples mosaïqués de l'ex-Yougoslavie ne souhaitent pas (il suffit de voir les cloisonnements scolaires existant en Bosnie entre Croates et musulmans)<sup>22</sup>. Ensuite, il faut garder à l'esprit que, comme l'a dit Christian Chartier, « une lecture commune de l'Histoire est une condition *sine qua non* pour envisager une réconciliation. Cela soulève des questions: tant qu'on n'aboutit pas à l'établissement consensuel d'une vérité, on ne peut pas parvenir à une réconciliation. En ex-Yougoslavie, on essaie de mettre en place des CVR, mais elles vont être nationales.

Cet exercice est voué à l'échec, puisque les victimes aboutiront à des lectures différentes de leur histoire commune »<sup>23</sup>.

Voilà quelles sont les intentions qui se font jour quant à l'instauration d'une éventuelle CVR en Bosnie, pour retisser un lien social que des années de martyre avaient trop bien déchiré. Malgré les imperfections que nous venons d'éclairer, on se doit de souligner que certains juristes de La Haye, ne faisant pas partie du bureau du procureur et analysant les dossiers, pensent à cette commission comme une véritable alternative vers laquelle se tourner au lieu de renvoyer des dossiers du TPI aux juridictions nationales bosniaques.

### c) *gacaca* et TPIR<sup>24</sup>

#### c.l. Propos liminaire

Passons maintenant à l'examen d'une situation qui a fait couler beaucoup d'encre savante (ou se voulant telle...), à savoir les juridictions *gacaca*.

On ne peut pas vraiment parler, dans le cas des *gacaca*, de CVR, mais plutôt d'institutions coutumières visant à rétablir l'harmonie familiale ou sociale. Signifiant littéralement « la justice sur le gazon », **le** *gacaca* rwandais est « un mécanisme ambitieux à mi-chemin entre une formule juridictionnelle et une formule sociale de règlement des conflits », sans l'assistance d'un magistrat<sup>25</sup>. A

---

<sup>22</sup> Collectif, *La justice pénale internationale. Actes du colloque organisé à Limoges les 22-23 novembre 2001*, Pulim. Limoges. s.d. (2001). p. 261.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 270

<sup>24</sup> Pour cette question. Voir, de façon générale. D. DE BEER. « Les juridictions *gacaca* », *In, loc. cit. supra* note 9.

<sup>25</sup> Ch. NTAMPAKA. « Le *gacaca* rwandais, une justice répressive participative ». *Actualité du droit international humanitaire. La charte* (collection « Les dossiers de la *Revue de droit pénal et de criminologie* »). Bruxelles/Brugge. 2001. p. 213.

l'origine, juridiction ponctuelle, sans procédure ni règles fixes, le *gacaca* s'est mué sous la République en une juridiction administrative. Relativement répandu en Afrique sub-saharienne, sous des formes plus ou moins proches (« conseil des notables » au Burundi, « conseil d'arbitres familiaux » en Ethiopie, instances traditionnelles burkinabés)<sup>26</sup>, le *gacaca* rwandais mérite notre attention car son instauration, par une loi d'août 1996 organisant les poursuites en matière de crimes de génocide et de massacre, visait à suppléer aux juridictions nationales répressives et au TPIR pour permettre de résoudre le suffocant contentieux carcéral.

### c.2. L'organigramme des juridictions *gacaca*

Avant d'aborder le rôle même des *gacaca*, il est nécessaire de dire un mot sur leur structure.

Le Rwanda est divisé en entités administratives:

- douze préfectures, appelées aujourd'hui provinces;
- 106 districts ou villes, équivalents des communes belges;
- 1500 secteurs ;
- plus ou moins 9500 cellules.

A chacun de ces niveaux, il y aura une juridiction *gacaca*.

Le point de départ est la cellule. Tous les habitants de la cellule âgés d'au moins 18 ans font partie de ce qu'on a appelé l'assemblée générale de la cellule. Cette assemblée générale de la cellule élit des juges intègres, les *Inyangamugayo*, au moins 19 plus 5.

Les 19 vont former le siège de la juridiction *gacaca* de cellule. Les 5 autres sont envoyés au secteur.

Les cinq personnes envoyées par chacune des cellules composant le secteur vont composer l'assemblée générale de la juridiction *gacaca* de secteur, qui va procéder exactement de la même manière, c'est à dire choisir 19 *Inyangamugayo* qui formeront le siège de la juridiction *gacaca* de secteur et cinq qui passeront au district.

Dans chaque district, la même opération permettra de constituer l'assemblée générale et le siège de la province.

### c.3. Les compétences des juridictions *gacaca*

Le but est d'arriver à juger les accusés, pour amener à l'émergence de la vérité, en suscitant un débat au sein de chacune des cellules de l'organigramme. Qu'enfin les choses soient dites « entre citoyens », et puis jugées.

Parmi les catégories d'accusés définis par la loi en fonction de la gravité des faits leur étant reprochés, seuls ceux relevant de la « première », c'est-à-dire les commanditaires, les grands responsables du génocide, risquent d'être déférés devant les tribunaux répressifs rwandais qui sont seuls habilités à les juger et à prononcer à leur encontre la peine maximale: la mort.

---

<sup>26</sup> Ch. NTAMPAKA. « Le retour à la tradition dans le règlement des différends: le *gacaca* du Rwanda » *Dialogue*, n° 186. 1995, pp. 103-104.

En termes de jugements, les cellules sont compétentes pour juger la « quatrième » catégorie, celle relative à tous ceux ayant profité des désordres pour piller, voler, détruire, bref, qui ont porté atteinte aux biens. Les secteurs vont juger de la « troisième » catégorie (coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort) et les districts, de la « deuxième » catégorie (celle des « assassins ordinaires »).

Donc, les personnes de la première catégorie, dont le nombre est évalué entre 2000 et 5000, relèveront toujours des juridictions pénales ordinaires. Tous les autres accusés seront soumis aux juridictions *gacaca*. On fera remarquer qu'à l'instar du TPIR, les juridictions *gacaca* ne prononcent pas non plus la peine de mort (article 23 du statut du TPIR).

Pourquoi y a-t-il une juridiction *gacaca* à l'échelon de la province? Parce qu'il y a possibilité d'appel au niveau du district. Il n'y a pas de possibilité d'appel au niveau des cellules, parce que tout ce qui concerne les atteintes aux biens est résolu par la conciliation. Il n'y a donc pas de peine pour le prévenu mais l'obligation de trouver un accord de réparation avec les victimes. S'il n'y a vraiment pas moyen d'arriver à un accord, la juridiction *gacaca* qui siège peut alors prononcer une peine de réparation.

Il n'y a pas de possibilité d'appel non plus lorsqu'on recourt à la procédure d'aveu, le plaidoyer de culpabilité. La loi organique du 30 août 1996 a favorisé les aveux, en prévoyant que toute personne qui avouait complètement, présentait ses excuses et dénonçait ses complices avait droit à un traitement de faveur, à une fourchette de peines nettement réduite. On notera pourtant que cette procédure, inspirée du système anglo-saxon, tranche avec le droit coutumier rwandais, pour qui l'aveu devant les victimes était considéré comme une injure et une circonstance aggravante, puisque symbolisant une démonstration de force de la part d'une personne se sachant intouchable<sup>27</sup>.

Remarquons aussi qu'à l'instar du TPIR, le *gacaca* prévoit l'appel (article 24 du Statut du TPIR).

#### c4. Fonctionnement

Le processus se fait en trois grandes étapes:

- Première étape: l'émergence de la vérité

Les assemblées générales des cellules se réunissent. Le but est de préparer le processus qui aboutira aux jugements mais surtout de créer un espace de parole collectif. Il faut donc une pédagogie pour amener les gens à sortir du silence dans lequel ils se sont enfermés.

La deuxième tâche de l'assemblée générale de la cellule est de décrire le préjudice des victimes et d'établir une liste de celles-ci, puis une fiche décrivant le dommage subi par ménage ou par victime, et ensuite seulement l'assemblée doit établir la liste des accusés. La population cite les personnes qu'elle estime être impliquées. Cette

---

<sup>27</sup> Ch. NTAMPAKA, « Le *gacaca* rwandais ... », *op. cit. supra* note 23, p. 220.

liste sera celle des personnes qui vont passer devant les juridictions *gacaca* de jugement. Un des buts de cette liste est aussi de vider les prisons des personnes que la population innocente. Une fois cette liste des accusés établie, la première étape du *gacaca* est terminée.

- Deuxième étape: L'instruction

Cette deuxième étape se situe toujours au niveau de la cellule, avec les mêmes participants. Le principe est le même, toute personne intéressée, même non habitante dans la cellule, peut y participer. Il s'agit d'établir le dossier individuel de chaque accusé.

Des informations sur chaque accusé sont récoltées. D'une part elles vont provenir du Parquet. Toutefois, pour éviter que le Parquet ne vienne du haut de son autorité influencer les choses, et parce qu'un dossier répressif est illisible pour une population non avertie, le Parquet établit pour chaque accusé une fiche très simple avec les faits qui peuvent être reprochés et les noms des témoins qui sont, aux yeux du Parquet, importants à entendre. Cette fiche du Parquet est lue à la population qui peut la commenter ou en confirmer l'intérêt. L'assemblée va elle-même donner les noms de ceux qu'elle estime être témoins à charge et à décharge. C'est à ce niveau du processus que la juridiction *gacaca* de la cellule va décider de la catégorie dans laquelle elle met l'accusé. En effet, même si un accusé est déjà en prison, a déjà fait l'objet d'un dossier du Parquet, a donc déjà une catégorie, cette catégorie ne lie pas les juridictions *gacaca*.

Une fois ce dossier constitué, (c'est à dire qu'après discussion en assemblée générale, les 19 membres du siège se retirent pour transposer les informations reçues sur la fiche individuelle de l'accusé) cette fiche individuelle est ensuite et c'est la troisième étape des juridictions *gacaca* - transmise à la juridiction compétente.

- Troisième étape: la " mise en débat " ou le jugement des accusés

La troisième étape est la mise en débat, ou le jugement, de l'accusé, qui est évidemment présent. Il n'y a pas de juge, il n'y a pas de procureur, pas d'avocat. Le principe est celui du débat. L'accusé est présent, il a droit de parole et toute personne intéressée a droit de parole. Ce qui veut dire que les distinctions que nous faisons entre accusateur, victime, témoin, s'effacent complètement.

En même temps, toute une série de principes sont rappelés. A ce propos il faut rapidement évoquer un point important, celui des garanties judiciaires. Si on considère que les garanties judiciaires sont celles qui sont expressément formulées dans les instruments internationaux, il faut tire)- à boulets rouges sur le système des juridictions *gacaca*. Nous en voulons pour exemple que le droit à un procès équitable n'est pas particulièrement respecté, lorsqu'en cas de connexité avec une juridiction ordinaire, la préférence est donnée au *gacaca* (article 96 de la loi organique de 1996). On se trouve donc dans la situation dérogatoire au Code d'organisation et compétences judiciaires où un magistrat professionnel est écarté au profit d'un juge populaire qui, de surcroît, ne donne aucune garantie de

connaissance et d'application de la loi<sup>28</sup>.

En revanche, si on considère que les garanties judiciaires constituent avant tout une philosophie, un équilibre à trouver entre la finalité légitime de la répression et les droits individuels tout aussi légitimes, les juridictions *gacaca* se justifient. Non seulement parce qu'il y a une possibilité d'appel, mais surtout parce que les principes qui les guident sont ceux du respect de la parole, et d'abord de la parole de l'accusé. Toute personne que l'accusé veut faire entendre doit être entendue. On institue comme règle de parole que, lorsqu'une parole est dite en défaveur de l'accusé, l'accusé a le droit d'y répondre. Si à un moment l'accusé exprime le désir qu'une certaine personne parle (se choisissant une sorte de défenseur naturel), il peut l'obtenir. C'est à ce niveau-là que les garanties judiciaires sont respectées autant que faire se peut.

Se pose pourtant le problème de la vérité judiciaire, qui devrait idéalement coïncider avec la vérité factuelle, la vérité des responsabilités. Mais sur laquelle il ne faudrait pas être complètement dupe. De temps en temps elle est à mi-chemin de la vérité factuelle. Des craintes tout à fait légitimes surgissent quant aux témoignages. Expliquons-nous: la loi organique exclut le droit au silence, tout comme elle punit, en son article 37, le refus de témoigner. Parallèlement, cette législation a prévu une protection en faveur des témoins, afin que ces derniers ne puissent être poursuivis pour non assistance à personne en danger lorsqu'ils témoignent de ce qu'ils ont vu<sup>29</sup>. Si, comme on vient de l'entendre, toute personne le désirant peut venir témoigner, à charge ou à décharge, une pratique particulièrement malsaine s'est peu à peu développée: celle des délations en justice. En effet, pour se venger du génocide sur des Hutu, des extrémistes tutsis ont créé des « syndicats » de délateurs civils qui collaborent avec certains militaires de l'Armée Patriotique Rwandaise. Souvent mus par l'intérêt matériel (conservation de biens spoliés sans raison à des Hutu n'ayant pas pris part au carnage, volonté d'envoyer dans de sinistres geôles telle ou telle personne dérangeante ou détestée, etc.), ces délateurs se mettent ensemble pour témoigner collectivement contre leurs voisins hutu soupçonnés, à tort ou à raison, d'avoir participé au génocide. Cette situation, plutôt préoccupante, n'est en rien freinée par une sorte de « clientélisme » entre ces « syndicats », les autorités locales, les cadres du FPR et les gendarmes, qui se rendent tous service mutuellement<sup>30</sup>.

Les débats, les jugements se passent au niveau des différentes assemblées concernées, toujours selon le même principe: toute personne intéressée est conviée à prendre la parole. Et lorsque le débat est terminé le siège se retire et prend la décision. Les juridictions *gacaca* de secteur connaîtront du contentieux de la troisième catégorie. Celles de district auront à juger les personnes rangées dans la deuxième catégorie, celle des personnes accusées d'être des "assassins ordinaires" qui composent l'immense majorité de la population carcérale.

---

<sup>28</sup> *Ibid.* .. p. 221.

<sup>29</sup> *Ibid.* .. p. 220.

<sup>30</sup> J. MAT ATA, « Au Rwanda, des « syndicats » de délateurs ». *Dialogue*, n° 186. 1995. pp. 71 et suiv.



Reste l'exécution des peines. Le Rwanda est en train de mettre sur pied un système de travaux d'intérêt général, c'est à dire qu'il sera possible pour toutes les personnes condamnées d'opter pour que la moitié de la peine s'effectue sous la forme de travaux d'intérêt général.

- L'indemnisation des victimes

Le Rwanda n'a pas avancé sur ce dossier et c'est vraiment dommage. Les victimes ont des attentes tout à fait légitimes. Attentes qu'on a laissé se nourrir par les procès classiques qui ont eu lieu pendant cinq ans. Les juges ont parfois prononcé des dommages et intérêts gigantesques, sans que jamais aucun de ces jugements n'ait été exécuté. En même temps on se rend compte qu'il y a un million d'ayants droit et que si on voit la richesse du Rwanda et la richesse de la plupart des accusés, il faut oublier le principe d'une indemnisation financière significative. Il faut que le Gouvernement ait le courage politique de le dire, d'autant plus « qu'il est dramatique que les juridictions prononcent des dommages intérêts élevés alors qu'elles savent que les coupables sont insolvables et que les victimes ne recevront jamais un sou. Il y a une banalisation [des décisions des *gacaca*], dont les juges ne sont peut-être pas conscients »<sup>31</sup>.

Force est de constater que ce système hybride entre juridiction et CVR qu'est le *gacaca* connaît pas mal d'insuffisances, qu'on résumera en trois points:

1. Le jugement des *gacaca* peut mener à des inimités, notamment entre les familles des détenus et les familles des rescapés, et ainsi compromettre la paix sociale au lieu de cautériser les plaies d'une société traumatisée. Une décision rendue par une « véritable » juridiction de droit commun a au moins le mérite d'une légitimité distanciée à l'égard des parties, qui ne voient plus alors que « l'œuvre de la justice », et non la vengeance des hommes.
2. Le génocide est un crime tellement grave qu'on ne peut le laisser à la libre appréciation d'une population en l'occurrence analphabète, sans assistance d'un magistrat, pour dire le droit et veiller au respect des droits garantis.
3. Le droit de la défense qui suppose l'égalité des armes et le contradictoire ne peut réellement être assuré dans la mesure où les preuves à décharge manquent déjà aujourd'hui, devant les juridictions, qu'il serait plus difficile de les obtenir devant les victimes, et en public. Enfin, l'absence de droit de la défense à ce stade de la procédure est d'autant plus préoccupant que cette catégorisation peut avoir des conséquences considérables pour l'accusé et la suite du procès.

Bref, même si le gouvernement actuel défend le *gacaca*, parce qu'il ferait émerger la vérité, il faut toujours garder à l'esprit que ce genre d'institution permet de réduire les affaires, non de remplacer les tribunaux<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> *Loc. cit. supra* note 20, p. 270.

<sup>32</sup> Ch. NTAMPAKA, « Le retour à la tradition.. », *op. cit. Supra* note 24, p. 104.

## 2. De la complémentarité des CVR et de la CPI

### a) Généralités

Existe-t-il une place ou une coexistence possible entre CVR et CPI ? Si l'on se réfère à l'article premier du Statut, on trouve que: « [La Cour] est complémentaire des juridictions criminelles nationales ».

Lors des négociations du Statut (finalisé à Rome, après plusieurs années de négociation au sein d'une commission préparatoire), il était question, en coulisses, de savoir s'il fallait prendre en considération un rôle potentiel pour les CVR et, de manière plus générale, pour un système aboutissant à l'amnistie, la grâce, la réduction ou la modification des peines, soit l'élément clé du mécanisme de la plupart des CVR (chaque CVR a sa spécificité et chaque personne se présentant devant une CVR se voit promettre quelque chose de différent, l'amnistie pour certains, l'absence potentielle de poursuites pour d'autres, voire aucune promesse sur le plan pénal, pour d'autres encore).

La seule fois où l'on a tenté de formaliser une relation claire mais souple entre la future CPI et ce type d'organe alternatif à la répression pénale, c'est lors de la dernière commission préparatoire ayant précédé la Conférence de Rome. À cette occasion, la Belgique (avec l'aide du Portugal) a déposé sur la table un article prévoyant qu'une personne poursuivie par une autre juridiction pour une conduite prescrite par la Cour, pourrait également être poursuivie par celle-ci, s'il y avait eu à la suite de cette condamnation une décision manifestement infondée sur la suspension de la mise en vigueur de la peine, sur une grâce, une remise de peine ou une modification de la peine excluant toute forme appropriée de répression, de pénalité. La Belgique a expliqué qu'en proposant ce projet, elle était ouverte à la possibilité de tout autre mécanisme judiciaire. En d'autres termes, si c'est la Cour elle-même qui doit déterminer si justice a été rendue par un autre mécanisme que celui d'une répression pénale nationale au sens strict, c'est satisfaisant, car la Cour, dans son fonctionnement, sera suffisamment impartiale et indépendante pour voir s'il est nécessaire d'aller au-delà d'un système de réconciliation organisé à un niveau national. Dès le dépôt, cette proposition a été fort discutée et immédiatement attaquée essentiellement par les membres permanents du Conseil de sécurité qui voulaient soit aller beaucoup plus loin (s'il y avait eu un mécanisme de type CVR au niveau national, la CPI n'était plus compétente), soit supprimer simplement la disposition. Cette proposition est arrivée sur la table à Rome et a été retirée en cours de négociation à défaut de soutien d'une large majorité d'Etats et parce que l'évolution du débat sur la complémentarité de la Cour laissait des portes entrouvertes voire ouvertes sur certaines alternatives à une répression pénale nationale passant par des tribunaux nationaux et qui pourraient donc être assimilés à un travail de CVR. Le Statut ne règle pas explicitement les relations éventuelles entre la Cour et les commissions, mais il existe bel et bien trois pistes.

### b) Article 16 du Statut de Rome.

Tout d'abord, l'article 16 du Statut de Rome, qui permet (en quelque sorte) l'intervention du Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour. Le Conseil de sécurité peut, par une résolution adoptée par certaines règles de majorité, bloquer l'action de la Cour, soit pour une affaire qui ne fait pas encore l'objet d'une enquête soit pour une affaire qui est en cours d'enquête, dès lors qu'il invoque le chapitre VII de la Charte et pour autant

qu'il fixe un délai de validité de cette paralysie d'action de la Cour, inférieur à 12 mois (la résolution du Conseil de sécurité ne serait pas valable pour une durée supérieure à douze mois), mais cette décision est renouvelable autant de fois que Conseil de sécurité le juge nécessaire ou utile.

Pourquoi cet article a-t-il été accepté dans le Statut ? Il fallait ménager la chèvre et le chou. On sait bien que l'on a décidé à une large majorité de créer une CPI sur la base d'un traité international contre la volonté de certains membres permanents du Conseil de sécurité. Si on voulait que le projet de la Cour aboutisse, il fallait laisser une certaine marge de manœuvre aux grands États politiques, afin qu'ils puissent avoir encore quelque chose à dire. Qu'avait-on envisagé comme marge de manœuvre politique ? Un processus de réconciliation soutenu par les pourparlers de paix qui permettrait au Conseil de sécurité de dire : « Nous pensons que pour la paix et la sécurité internationales, il est préférable que pendant 12 mois (potentiellement renouvelables) vous ne puissiez pas mettre fin à l'impunité par une forme de répression pénale classique ». Très clairement, une idée serait que le Conseil de sécurité constate que les pourparlers de paix dans une situation de conflit ou que l'évolution de la situation nécessite un système de réconciliation passant par les CVR et qu'il limite la paralysie de la Cour au passage des personnes concernées par ce mécanisme de réconciliation.

#### c) Conditions d'exercice de juridiction

La CPI pourra se saisir d'une affaire dans trois cas différents avec, chaque fois, l'intervention du procureur mais pas toujours à son initiative :

1. Le procureur saisit la Cour à la demande d'un État partie (article 13, a)). Dans ce cas, l'État peut porter devant la Cour une situation dans laquelle il semble s'être produit un ou plusieurs crimes tombant sous le coup de la compétence de la Cour, et ne peut pas dire : « Je vous soumetts cette situation mais vous ne pouvez pas juger les faits dont les personnes auraient avoué leur responsabilité mais seraient passés à travers le filtre d'une CVR et auraient bénéficié d'une amnistie. »
2. Le procureur saisit la Cour à l'initiative du Conseil de sécurité. Celui-ci peut, par résolution, demander à la Cour de connaître d'une situation où un ou plusieurs crimes ont été commis, ces derniers relevant de la compétence de la Cour. Rien n'empêche dans ce cas le Conseil de sécurité d'utiliser cette résolution qui saisit la Cour et en même temps, se réclamant du chapitre 7 de la Charte, utiliser le mécanisme de l'article 16 pour dire : « Si vous connaissez de faits entrant dans cette situation, vous ne pouvez pas juger quelqu'un ayant bénéficié d'une amnistie, d'une grâce, d'une réduction de peine par le biais d'une CVR. »
3. Le procureur saisit la Cour de sa propre initiative, avec une série de filtres.

#### d) L'article 17 du Statut de Rome

L'article 17, celui relatif à la recevabilité, est la principale source du Statut qui permet d'expliquer ce que doit être la complémentarité. S'il est vrai que l'article premier stipule que « la CPI est complémentaire des juridictions criminelles nationales », lorsqu'on regarde de quelle manière cette complémentarité est définie et comment elle peut être mise en œuvre, on s'aperçoit que la marge de manœuvre est plus grande qu'on ne pourrait le croire. En effet, la CPI est censée ne pas agir et déclarer qu'une affaire est irrecevable parce que la règle de complémentarité s'applique dans quatre cas :

1. L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce à moins que celui-ci n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites (article 17, § 1er, a). Il est intéressant de noter que l'on parle ici de poursuites (pénales), mais aussi d'enquêtes, concept beaucoup moins clair. On peut imaginer une situation où un État crée une CVR ayant pour fonction, dans le cadre de son mandat, d'enquêter sur les actes et d'établir les faits, et qu'à la suite de cet établissement des faits il y ait aveu: la personne pourrait alors bénéficier de mesures ne conduisant pas à des peines répressives. Donc dans une phase d'enquête il est possible que l'on se trouve dans une situation où un État dise « Attention, j'ai créé une commission qui enquête, donc vous ne pouvez pas vous saisir de l'affaire tant que l'enquête n'est pas clôturée ». Est-ce conforme avec la suite des règles de complémentarité de la Cour? C'est ce que nous verrons plus loin,
2. L'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État ayant compétence et celui-ci a décidé de ne pas poursuivre la personne à moins que sa décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener à bien des poursuites. Le début de la phrase semble favorable à un système de CVR, mais la fin laisse les espoirs déçus, puisqu'il est dit que l'État décide de ne pas poursuivre les personnes mais l'absence de poursuites est due au fait de son incapacité.
3. La personne concernée a déjà été jugée pour son comportement et ne peut être jugée par la Cour en vertu du principe de *non bis in idem*. De prime abord, l'alternative semble confisquée. Or, ce n'est pas tout à fait le cas. Le Statut prévoit qu'une personne ayant été jugée par la CPI ne pourra plus être rejugée par la CPI pour d'autres faits (personne déjà condamnée). Mais le *non bis in idem* s'applique également si la personne a été jugée par une autre juridiction et si la procédure devant l'autre juridiction n'avait pas pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale et a été menée de manière indépendante et impartiale. Ici le principe du *non bis in idem* ferme la porte aux CVR, mais il faut voir à quel type de CVR on a affaire. Certaines CVR vont très loin dans le processus répressif et l'on pourrait envisager que des commissions qui prononcent une sentence pénale mais pas des peines classiques pourraient tomber sous le coup du *non bis in idem* et empêcher la CPI d'agir mais c'est à celle-ci qu'il revient de voir si ces critères sont satisfaits.
4. L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. La marge d'appréciation n'est plus ici fondée sur l'existence ou non d'éléments suffisants de preuve permettant de mener une enquête répressive devant la Cour, mais il s'agit d'un jugement d'opportunité sur la gravité des faits. Très clairement, il y a ici une place importante pour l'action des CVR même si son rôle lui permet d'amnistier sans passer par un système de peines alternatives, dès lors qu'elle pense qu'il s'agit de faits pas suffisamment graves. La Belgique a été très à cheval sur ce principe: la Cour n'est pas là que pour suivre les gros poissons, car cette notion est très aléatoire. Quand on arrive à un certain degré d'horreur, celui-ci prime sur l'importance de la personne. La priorité de l'action de la Cour se définit en fonction de la gravité des faits et non pas en fonction de l'importance militaire ou politique de la personne poursuivie.

Voilà donc quelles sont « les trois portes entrebâillées » pour réfléchir à la complémentarité du couple CVR/CPI :

- Action politique du Conseil de sécurité;
- Exercice de la juridiction par la Cour et la combinaison de la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité avec le pouvoir d'intervention politique du Conseil de sécurité;
- L'appréciation que la Cour a de l'application du principe de complémentarité.

On voit que la Cour pourrait, de sa propre initiative, décider de laisser une place aux CVR selon le rôle que celles-ci jouent, mais a-t-elle une quelconque obligation de coopération avec ces CVR et inversement? On peut répondre par l'affirmative à ces deux questions.

Y -a-t-il une quelconque obligation de coopération entre les CVR et la CPI au profit de la Cour? Oui, de toute évidence. Les commissions sont généralement établies par les États concernés et dès lors qu'il s'agit d'Etats parties, ils ont l'obligation stricte de coopérer (article 86 du Statut de Rome).

Quant à une coopération éventuelle entre CPI et CVR au bénéfice de ces dernières, c'est tout à fait envisageable, car les règles d'obligation de coopération ne sont pas les mêmes selon que l'on s'adresse à la Cour ou que la Cour s'adresse à nous. Il y a, dans le Statut, une disposition (dont l'initiative revient à la Belgique) qui prévoit que la CPI peut coopérer avec d'autres instances pour mener à bien son œuvre de justice. Il était difficile de faire admettre par beaucoup d'Etats qui ne voulaient pas entendre parler de ça, de prévoir une obligation de coopération entre CPI et autres instances, car cela eut permis aux Etats d'assaillir la CPI de demandes de coopération et de l'empêcher de faire œuvre de justice. Sur la base de l'article 93 du Statut, la CPI a la possibilité de répondre à la demande de coopération venant d'un Etat, dès lorsqu'elle concerne une affaire judiciaire ou une enquête. Ceci permet de laisser un peu de place aux CVR car si elles ont un rôle d'établissement des faits, elles ont un devoir d'enquête, et peuvent à ce titre demander la coopération de la Cour.

#### Conséquences de l'existence de la CPI par rapport à l'existence des CVR.

Une grande différence entre la CPI et les tribunaux internationaux est que la première a deux rôles: répression pénale et réparation des dommages causés aux victimes. Si, dans certains cas, des CVR sont établies au niveau national parce que les tribunaux internationaux n'ont pas ce rôle de réparation, il n'en va pas de même pour la CPI dont un pan considérable de l'action est consacré à la réparation. Ensuite, est-ce que la CPI, dans sa décision sur la peine, pourra prendre en considération la participation de la personne à une CVR, ceci est envisageable bien que ce ne soit pas prévu par le Statut. L'article du Statut relatif aux peines (art 78, § 1<sup>er</sup>) prévoit de manière assez floue que lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte de considérations telles que (ce n'est pas limitatif) la gravité du crime et la situation personnelle du condamné (le fait que la personne ait avoué ses actes ou autre considération propre à la situation permettraient à la Cour d'être plus clément). Il appartiendra, une fois de plus, à la Cour dans sa sagesse et sa jurisprudence d'interpréter l'article 78 du Statut dans un sens qui pourrait éventuellement tenir compte d'un aveu devant elle mais aussi dans le cadre d'une CVR pour être plus, voire très clément.

L'exposé de la cohabitation des juridictions internationales et des CVR étant terminé, abordons maintenant la deuxième section, celle relative à la comparaison des commissions avec les juridictions nationales.

## Deuxième section: Comparaison des CVR et des juridictions nationales

### 1. Les avantages des jugements rendus par des juridictions nationales.

S'il faut se féliciter de la création de juridictions internationales comme les TPI et la CPI, il ne faut pas oublier que toute personne a droit à ce que sa cause soit d'abord entendue par un tribunal national impartial: de nombreux instruments protecteurs des droits de l'homme s'en font d'ailleurs l'écho (article 10 de la DUDH, article 14, § 1<sup>er</sup> du Pacte relatif aux droits civils et politiques, article 6, § 1<sup>er</sup> de la CEDH). Or, ne pourrait-on pas voir comme un échec, au mieux un palliatif que des bourreaux doivent être jugés par des tribunaux internationaux au lieu de l'être dans les pays qu'ils ont martyrisés? D'un point de vue psychologique, il est capital pour les victimes et leurs familles que l'Etat dont elles relèvent pratique son *mea culpa* en recourant à son propre appareil judiciaire pour punir les tyrans d'hier. Par cet « exorcisme », la Nation tourne la page, reconnaît ses erreurs, évite l'impunité et fait son devoir de punition.

Rares furent hélas les cas d'Etats ayant pu aboutir à un tel résultat. La Grèce eut le courage de juger les colonels qui avaient marqué de leur empreinte sanglante les passions helléniques de 1967 à 1974. Là où il faut adresser des éloges à la patrie d'Homère, c'est parce que la clique militariste fut jugée devant des tribunaux ordinaires, bénéficiant ainsi de toutes les garanties du droit à un procès équitable, garanties que cette même clique avait bafouées pendant sept ans.

En Amérique latine, en 1993, la Bolivie fut le seul Etat à s'être en son temps donné les moyens véritables d'une lutte judiciaire contre l'impunité en déférant devant ses juridictions nationales les plus hauts responsables de l'appareil politico-militaire à l'origine du coup d'Etat militaire du 17 juillet 1980, A l'instigation du Congrès national, les juridictions boliviennes jugèrent l'ancien dictateur, le général Luis Garcia Meza, et plusieurs de ses collaborateurs pour « atteintes à l'ordre constitutionnel et juridique, faits de corruption commis sous différentes formes et violations des droits de l'homme »<sup>33</sup>.

Dans la majeure partie des cas, cependant, d'insondables difficultés entravent le bon fonctionnement d'une justice nationale face aux crimes du passé.

### 2. Les difficultés posées par le jugement des juridictions nationales.

Elles sont de trois ordres: le respect des normes internationales des droits de l'homme par les juridictions internes (a), le rôle des juges sous « l'ancien régime » (b) et l'insuffisance de moyens (c).

---

<sup>33</sup> L. JOINET, *op. cit. supra* note 4, pp. 50-51.

#### a) Le respect des droits de l'homme par les juridictions internes

Recourir aux tribunaux nationaux n'est évidemment fondé que si les lois et juges nationaux prennent en considération les normes internationales en matière de droits de l'homme. Or, très souvent, tout ou partie des lois en vigueur sous un précédent régime politique demeurent dans un premier temps applicables. Comment dès lors contourner cet obstacle, souvent source d'impunité? L'opération se révèle en effet délicate, car l'abrogation de certaines de ces lois ne va pas sans créer un vide juridique. C'est pourquoi, il est primordial que les gouvernements, au sortir d'une période de guerre ou de dictature, appliquent en priorité les traités internationaux protecteurs des droits de l'homme (si ceux-ci, bien entendu, sont suffisamment complets et clairs pour être *self executing*) ou, si ce n'était pas encore le cas, les ratifient le plus vite possible.

Le Timor-Oriental donne un exemple typique de cette situation. Peu après son indépendance, la commission d'enquête indonésienne pour les droits de l'homme (KPPHAM), de décembre 1999 à janvier 2000, est parvenue à interroger un grand nombre de militaires suspects. Son rapport mit en cause des fonctionnaires civils et militaires accusés d'avoir orchestré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Mais, en mai, le système s'est grippé et en août, sous la pression de la faction militaire, le Parlement indonésien a adopté un amendement à la Constitution: « Le droit de ne pas être poursuivi sur la base d'une loi rétroactive [est un droit humain fondamental] qui ne peut être réduit en aucune circonstance » (article 28i). Cet amendement entre en contradiction avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, posant le principe général de la non rétroactivité, mais qui précise dans son alinéa 2 que « rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour crime, d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations ». Mais l'Indonésie n'a toujours pas ratifié ce Pacte de 1966. On voit ainsi très bien comment le pouvoir en place est intervenu pour neutraliser ce qui aurait pu être une vraie justice nationale<sup>34</sup>.

Même chose au Pérou, où un choix semble hélas devoir être opéré: soit, faire fonctionner la justice « en transition » (celle qui s'établit sur les décombres de la dictature de Fujimori), en mettant en œuvre l'appareil législatif et judiciaire contre les criminels - et ce, au risque d'ébranler la nouvelle démocratie -, soit, laisser subsister l'impunité contre les principaux dignitaires du régime, ce qui laisserait ouvertes les blessures, mais garantirait la reconstruction démocratique de l'Etat. Quelle démocratie peut se satisfaire d'un tel arrangement<sup>35</sup> ?

#### b) Le rôle des juges

Recourir aux tribunaux nationaux, sous une période de dictature ou au sortir de celle-ci, ne va pas sans engendrer quelques problèmes.

Tout d'abord, beaucoup de pays ne prennent pas la peine de donner une formation centrée sur l'étude des normes internationales protégeant les droits de l'homme et n'engendrent de ce fait que des magistrats formalistes qui se veulent gardiens de la

---

<sup>34</sup> Ibid., p.54.

<sup>35</sup> R. LUQUE MOGROVEJO, « El Desafío de Vivir Reconciliados. Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú, 2001-2003 », *in, loc. cit. supra* note 1, p. 4.

lettre des textes et des règles de procédure. Il ne fut ainsi pas rare de voir des juges collaborer aux atrocités d'une junte militaire, par conviction ou par intérêt personnel, comme ce fut le cas au Chili, où le régime militaire avait gardé intacts les tribunaux, en en faisant un hochet docile qui rejeta en bloc, entre 1973 et 1990, les recours présentés par des familles de victimes. Pire, ce fut Enrique Urrutia, le président de la Cour Suprême, connu pour son extrême conservatisme, qui plaça l'écharpe présidentielle à Pinochet<sup>36</sup>. D'une façon pernicieuse, ce type de magistrats donnait une image respectable de la justice, indépendante et impartiale, alors qu'en fait, il cautionnait en sous-main tous les actes liberticides du régime. Des dénonciations idoines se sont retrouvées dans les rapports des commissions argentine, ougandaise ou salvadorienne.

Enfin, il est aussi à noter que, même au sortir d'une période de troubles, les cours et tribunaux peuvent encore être sous l'influence de l'ancien pouvoir, les juges demeurant souvent en place d'un régime à l'autre en raison du principe d'inamovibilité. Ainsi en fut-il en Ethiopie, où, depuis 1994, la Ligue éthiopienne des droits de l'homme a entrepris de faire juger les responsables de l'ancien régime de Mengistu pour les innombrables actes de terreur commis à l'époque. Malgré les procès et les déclarations, la Cour suprême finit par ordonner la mise en liberté sous caution de la plupart des accusés de génocide et de crimes contre l'humanité.

### c) L'insuffisance de moyens

L'insuffisance des moyens constitue la troisième et dernière limite pouvant entraver l'action des juridictions nationales. Tout système judiciaire a besoin d'un minimum de moyens pour fonctionner. Or, les traumatismes du passé ont parfois eu pour conséquence de clairsemer les rangs de la magistrature, comme on le vit au Rwanda et au Timor-Oriental, où les juges furent massacrés ou durent s'exiler pour avoir la vie sauve. Dans ce cas, le système judiciaire compte alors très peu de personnes compétentes et indépendantes, capables de prendre en charge des procès souvent complexes faisant appel à des compétences en droit pénal international.

Ainsi, en Haïti, les bureaux de doléances qui fonctionnèrent pendant une dizaine d'années, avaient pour tâche de recueillir des plaintes et d'accorder une réparation aux victimes du régime militaire du général Cédras (entre 1991 et 1994), mais leur grande inefficacité amena l'émergence d'une CVR.

Ne parlons même pas de l'insuffisance - voire l'absence - de moyens financiers mis à la disposition de l'appareil judiciaire dans certains Etats.

Bref, dans bon nombre de pays, la défaillance des tribunaux nationaux est à l'origine d'une réflexion sur d'autres solutions, telles, justement, les CVR, qui contribuent dans un premier temps à faire la lumière sur le passé marqué par de graves violations des droits de l'homme. Il est arrivé que ces commissions, en parfaite cohabitation avec les cours et tribunaux nationaux, fassent des recommandations ou remettent des rapports à la justice (comme ce fut le cas au Salvador, au Chili ou en Argentine). Mais encore faut-il qu'elles ne soient pas perçues, à l'instar de certaines juridictions nationales, comme mettant un terme à toute poursuite judiciaire.

---

<sup>36</sup> J. MAGASICH, « La commission 'Vérité' au Chili », *in, ibidem*, p.1.



## **Conclusion: Quel couple forment les CVR et les tribunaux?**

Quelle conclusion peut-on donc tirer de la cohabitation entre les CVR et les tribunaux?

Cette coexistence d'un tel mécanisme para-judiciaire avec les organes chargés de rendre la justice ne s'est jamais faite sans mal:

- Que ce soit au niveau international, où une commission pourrait peut-être voir le jour en Bosnie, suscitant une certaine méfiance, une certaine distanciation quant à son fonctionnement et son utilité par rapport au TPIY;
- Que ce soit au Rwanda, dont on a vu à quel point le système des juridictions *gacaca* pouvait encore être perfectible, tant vis-à-vis du TPIR que des tribunaux nationaux;
- Ou que ce soit tout « simplement » à l'intérieur même des Etats, au sein desquels l'inefficacité patente de la justice a pu rendre nécessaire l'instauration de telles commissions, même si, la plupart du temps, ces dernières se sont clôturées sur une impression d'inachevé. La cohabitation put parfois aussi avoir des relents de soufre, comme ce fut le cas en Afrique du Sud, où un certain nombre de membres de l'Inkatha (le parti du chef zoulou Buthelezi), mais aussi certains dirigeants de l'ancien Parti National de De Klerk, ont intenté à la CVR des procès en diffamation, procès qui ont, bien entendu, retardé jusqu'à aujourd'hui la remise du rapport final<sup>37</sup>.

Bref, peu importe, en fait, que l'union des CVR et des tribunaux débouche sur une tendre histoire ou éclaire d'une lumière crue une aventure sans lendemain, l'important est ailleurs: engendrer un sentiment de réconciliation nationale, de paix sociale, de pardon et, surtout, de Justice. En somme, les plus beaux des enfants ...

## **Chapitre III. Les Commissions " vérité-réconciliation ": Une alternative aux tribunaux ? Bilan actuel et perspectif d'avenir.**

Dans ce troisième chapitre, nous allons maintenant aborder l'alternative que pourraient représenter les CVR et les perspectives sur lesquelles celles-ci pourraient aboutir. Pour ce faire, cet exposé se scindera en deux sections: dans la première, nous traiterons des avantages et des inconvénients qu'offrent ces commissions par rapport aux tribunaux. Dans la seconde, nous dresserons, sous la forme d'un bilan, les potentialités d'avenir de ce type d'institution.

### **Première section: Avantages et inconvénients du système des CVR**

Comme on l'aura déjà entraperçu au cours des précédents chapitres, les CVR, par comparaison aux tribunaux - qu'ils soient ou non internationaux -, présentent des avantages (point 1) et des inconvénients (point 2), dont il n'est peut-être pas inutile de dresser ici l'inventaire pour mieux jauger de la potentielle alternative que ce mécanisme pourrait être amené à incarner.

---

<sup>37</sup> Ph. DENIS, « Afrique du Sud », *in, ibidem*, p.3.

## 1. Avantages

Les avantages que les CVR présentent sont nombreux.

### a) La place accordée aux victimes:

On le sait, l'un des grands moteurs de ces commissions est de permettre aux victimes d'atrocités ou à leurs familles de voir Justice rendue et lumière faite sur les zones d'ombre d'une période troublée de leur histoire. Plusieurs commissions, en Amérique latine surtout (en Argentine, au Chili, au Guatemala...), ont permis d'apporter des clés de réponse à l'intolérable incertitude qui chevillait les opprimés d'hier au corps, au cœur ou à l'esprit. En outre, l'espace d'expression, voire d' « exorcisme » qui est reconnu à ces derniers devant les commissions leur a permis, dans bien des cas, de recouvrer une certaine dignité perdue au fond des geôles ou par les exactions subies<sup>38</sup>.

A l'opposé, le traitement des victimes par les tribunaux n'est pas toujours digne d'éloges. Devant les juridictions nationales, on sait combien il peut être difficile pour elles de témoigner ou de porter plainte, tant les risques se révèlent grands: on ne défie pas impunément les caciques! Devant les juridictions internationales, maintenant, les victimes sont souvent placées dans la situation de devoir démontrer qu'elles ont été réellement victimes, alors qu'elles vivent peut-être toujours un traumatisme psychologique ou qu'elles ont encore peur des représailles. De plus, les victimes ne peuvent se constituer parties civiles pour obtenir réparation: elles devront faire un autre recours devant une juridiction civile (du moins, pour ce qui concerne les TPI, car les articles 68 § 3 et 75 §§ 1 à 3 du Statut de la CPI reconnaissent aux victimes respectivement « le droit d'exercer leurs vues et préoccupations » ainsi que celui de demander réparation des dommages qu'elles ont subis). Enfin, la justice internationale coûte extrêmement cher et nécessite la mise en branle d'une procédure lourde et longue<sup>39</sup>.

### b) Indépendance.

Si les CVR doivent nécessairement être créées par une *loi* (Rwanda - loi organique de 1996 -, Afrique du Sud - « Loi de promotion de l'unité nationale et de réconciliation » de 1995 -), par un *décret présidentiel* (décret du 15 décembre 1983 créant la commission argentine, décret présidentiel 355 du 23 avril 1990 créant celle du Chili, décret présidentiel de décembre 1994 pour la CVR haïtienne), voire encore un *accord de paix* (accord de paix conclu en décembre 1996 entre le gouvernement guatémaltèque et la guérilla, sous l'égide de l'ONU), elles sont absolument indépendantes des forces politiques: il en va non seulement de leur efficacité, mais aussi de leur légitimité. En corollaire, l'indépendance doit être garantie par le principe de l'inamovibilité de ses membres pendant toute la durée de leur mandat. Le personnel doit travailler en dehors de toute pression politique, ne doit rendre de comptes qu'à la commission. Ses membres doivent bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à leur protection<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> L. JOINET, *op. cit. supra* note 4, p. 22 .

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 74; E. DAVID. *Eléments de droit pénal international*. 11ème éd., tome III. PUB, Bru xelles, 2001. p. 457. Quant au prix colossal d'un procès pénal. le TPIY, en degré d'appel, a abordé cette question dans l'affaire *Erdemovic*, 7 octobre 1997, *op. diss. Cassese*, § 8.

<sup>40</sup> L. JOINET. *op. cit. supra* note 4, p. 66.

Certains ont vu dans les CVR une sorte d'autorité administrative, indépendante du pouvoir judiciaire, puisque son existence même traduit une certaine méfiance vis-à-vis de l'organe judiciaire et du pouvoir de l'Etat<sup>41</sup>. La comparaison devrait, selon nous, s'arrêter là, puisqu'une autorité administrative s'apparenterait au pouvoir exécutif, pouvoir bien souvent auteur des exactions reprochées dans le passé. En outre, l'indépendance d'une CVR se doit d'opérer vis-à-vis de toutes les branches du pouvoir, aussi bien la législative que l'exécutif ou la judiciaire.

Notons quand même, à propos de l'indépendance des commissions, que celle-là dépend fortement du pays d'instauration. Ainsi, la commission sud-africaine fut plus réellement indépendante que celles d'autres Etats, A titre d'exemple, la Commission argentine de la Vérité a fait l'impasse sur le rôle du gouvernement dans les disparitions postérieures au coup d'Etat de 1976, pour ne pas gêner le parti péroniste qui exerçait une forte emprise sur le pays au moment de l'établissement du rapport *Nunca Mas*<sup>42</sup>.

Si l'indépendance des tribunaux internationaux n'est nullement à mettre en cause (même si la CPI est en quelque sorte une « institution dépendant de la bonne volonté des Etats »<sup>43</sup>), il arrive par contre que les victimes se heurtent à des juges nationaux encore relativement inféodés au pouvoir, cette vassalité affaiblissant considérablement l'efficacité de la justice, comme l'a par exemple montré le cas éthiopien.

#### c) Impact psychologique et sociologique:

On ne reviendra que très brièvement sur l'impact psychologique des CVR. Grâce à elles, la vérité sort de l'ombre. L'Etat reconnaît officiellement ses péchés de jeunesse, évitant ainsi le négationnisme qui empêcherait la reconstruction réelle et efficace de la démocratie. La commission devient cet espace de parole collectif éclairant d'une reconnaissance publique les traumatismes du passé, sans esprit de vengeance. Comme l'avait prêché Desmond Tutu, il ne faut pas dresser de barricades au sein d'un peuple et éviter une justice des vainqueurs sur les vaincus, comme ce fut le cas à Nuremberg.

Rendre publiques les souffrances et les responsabilités, pour en assumer le fardeau, voilà le rôle des CVR. Le travail de mémoire a des vertus essentielles pour l'avenir. La psychologue Marie-Françoise Bonicel l'explique ainsi: « Plus que l'histoire, c'est le traumatisme, l'inacceptable, qui se transmet collectivement et individuellement. L'impossibilité du deuil réel et symbolique dans le cadre d'un meurtre collectif favorise ainsi les traces des souvenirs de ce traumatisme et tend en effet par cet enfouissement à favoriser la répétition des drames plutôt que le souvenir »<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> N. POULET-GIBOT LECLERC. « Les démarches de pardon: l'exemple de l'Afrique du Sud ». *in*. Collectif. *op. cit. supra* note 20. p. 251.

<sup>42</sup> Ibidem.

<sup>43</sup> E. DAVID. *Eléments de droit...* *op. cit. supra* note 37. pp. 463 et suiv.

<sup>44</sup> M.-F. BONICEL. « Génocides : transmissions et identités. L'art de la paix ». *Revue de psychologie de la motivation*, n° 28. 1999.

Si ces CVR n'avaient pas existé, peut-être certaines Nations auraient-elles gardé le silence sur des faits peu reluisants, car jamais les victimes n'auraient été prêtes à déposer en justice.

*Psychologiquement*, c'eût été nier les victimes comme sujets de droit; cela revenait à les déposséder une seconde fois de leur humanité. *Sociologiquement*, c'était faire le lit de l'impunité, c'était cajoler l'attrait de la répétition.

d) Souplesse:

L'expérience comparée des différents systèmes a montré que chaque pays avait besoin d'un « remède » qui lui était propre. Les solutions, pour lutter contre l'impunité, varient en fonction de la région ou de la situation politique du pays. On l'a vu: ce qui peut passer dans un pays comme le Rwanda, imprégné de tribalisme, de traditions, de castes sociales ne s'exportera jamais dans une contrée latina-américaine traumatisée par une expérience de dictature militaire.

Si la « souplesse » des CVR consiste dans leurs acclimations respectives en fonction de la latitude où on les trouve, elle s'explique aussi par les points de contact limités avec des juridictions nationales répressives. Nous avons le cas des *gacaca*, bien entendu, encore qu'on se souviendra que ces juridictions ont principalement pour vocation le règlement social du conflit. Le cas sud-africain est encore plus éclairant: si le Comité d'amnistie et la CVR en tant que telle ont fait des emprunts à la procédure juridictionnelle (pour ce qui concerne principalement les auditions ou les citations à comparaître), il n'y a pas pour autant de confusion entre les deux. Comme Nadine Poulet (experte dans le cas sud-africain) l'a dit: « C'est pour cela que les victimes et les bourreaux acceptent de témoigner devant ces commissions. Si une juridiction internationale les remplaçait, le succès ne serait pas le même »<sup>45</sup>.

Qu'on nous permette toutefois de douter de la pertinence de cette observation, tant la pratique des TPI accorde de l'importance aux témoignages, en obligeant de témoigner (article 77A et H du Règlement de procédure et de preuves du TPIY; article 77A du Règlement de procédure et de preuves du TPIR), en protégeant les témoins par la tenue d'audiences à huis clos ou le maintien de l'anonymat des victimes vis-à-vis du public (article 79B des deux Règlements précités), de l'accusé ou du Procureur (principe dégagé de la jurisprudence de l'affaire *Tadic*), voire même en empêchant qu'un témoignage puisse être écarté parce qu'il porterait sur des événements traumatisants (tiré des affaires *Kayishema et Ruzindana*, TPIR, chambre II, 21 mai 1999).

---

<sup>45</sup> Collectif, *op. cit.*, *supra* note 20, p. 268.

e) La participation de la société civile et des organisations non gouvernementales:

Peut-être davantage encore que devant les juridictions nationales ou internationales, devant lesquelles leur accès est plus ardu, les ONG et la société civile constituent de grands acteurs devant les CVR, dans la lutte contre l'impunité.

A plusieurs reprises, des membres de la société civile ont ardemment contribué à faire progresser la justice: ce fut ainsi que, sous leur pression, le Paraguay ne promulgua pas de loi d'amnistie. L' « Association des familles de disparus » milite activement au Chili pour que l' « héritage » de la « Commission Retting » ne reste pas lettre morte. Il y eut même des cas (en Haïti<sup>46</sup>, en République de Corée), où ce furent les ONG qui amenèrent carrément l'idée d'une CVR.

En outre, dans le contexte plus général de la lutte contre l'impunité et du soutien aux victimes, les associations de victimes et de leurs familles ont joué un rôle considérable, que ce soient « les Mères de la Place de Mai » en Argentine, le « Collectif des mères de disparus » en Haïti, l' « Association des survivantes de Srebrenica », le « Comité des familles des détenus disparus du Honduras » (le COFADEH) et bien d'autres encore. « Leurs revendications, à l'origine personnelles, se sont peu à peu structurées, leurs actions se sont coordonnées et elles ont pu dépasser leur cas personnel pour inscrire leur projet dans le cadre plus large de la lutte contre l'impunité<sup>47</sup>. »

Voilà donc quels sont les principaux avantages d'un mécanisme comme les CVR : la souplesse, la participation (voire, avec une certaine retenue, l'instigation) des ONG et de la société civile, l'indépendance, l'impact psychologique et sociologique et, enfin, la place prépondérante laissée aux victimes.

Passons maintenant à l'examen des inconvénients de ce mécanisme.

## 2. Inconvénients

### a) Le problème des réparations:

Les CVR peuvent, on l'a déjà dit, octroyer des réparations aux victimes ou à leurs familles: ce devoir de réparation relève d'ailleurs de plusieurs textes internationaux ou régionaux (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 10 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...).

Dans un arrêt de 1988 (affaire *Velasquez-Rodriguez*), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a énoncé que « l'Etat a l'obligation légale de prendre des mesures suffisantes pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme et d'utiliser les moyens dont il dispose pour enquêter sérieusement sur les violations commises par des personnes relevant de sa juridiction, identifier les responsables, prononcer des peines appropriées et veiller à ce que la victime bénéficie d'une réparation adéquate » .

---

<sup>46</sup> Sur cette question en particulier, consulter R. GALAND. « Commission réconciliation et vérité en Haïti ». *in. loc. cit. supra* note 9. p. 3.

<sup>47</sup> L. JOINET. *op. cit. supra* note 4, p. 115.

Si le principe des réparations octroyées par les CVR est séduisant (puisque les TPI, de leur côté, sont privés de ce pouvoir, en vertu des articles 105 et 106 du Règlement de procédure et de preuves, qui dispose que les questions d'indemnisation ne sont pas de la compétence des TPI), il faut bien reconnaître que la réalité est hélas tout autre: des pays sortis fragilisés et exsangues d'une période d'instabilité, de guerre ou de dictature, même s'ils escomptaient dédommager les citoyens victimes d'exactions, n'ont pas réellement eu les moyens matériels nécessaires pour réaliser ce projet: ainsi en a-t-il été dans tous les pays latino-américains, en Haïti ou au Rwanda. Priscilla Hayner avait judicieusement noté à cet égard que « il y a une espèce de triste ironie du destin, bien sûr, dans le fait qu'un Etat qui (re)devient démocratique soit dans l'obligation de payer pour le gouvernement précédent et que le fardeau financier soit finalement porté par toute la population, quand les criminels responsables des violations n'ont rien à payer, voire se sont enrichis durant la période précédente »<sup>48</sup>.

b) Limitation *ratione materiae* des CVR :

Plusieurs commissions ont vu l'objet de leurs compétences circonscrit à certains domaines, ce qui a considérablement miné leur efficacité.

Ainsi, la Commission Nationale sur la disparition de personnes en Argentine ne fut compétente - comme son nom l'indique, d'ailleurs - que pour enquêter sur les disparitions, pas sur les tortures et exactions commises sous la junte militaire. La Commission nationale de Vérité et Réconciliation connut les mêmes empêchements au Chili: sous l'influence des « pinochetistes », encore relativement nombreux, cette commission vit exclure de son champ de compétences les mesures ayant frappé les victimes de l'exil, les perquisitions illégales et brutales, les arrestations illégales et, ce qui est plus grave, les actes de torture, qui se comptaient par dizaine de milliers<sup>49</sup>. Autre limitation importante - et certes point innocente - : le décret d'instauration « [...] interdit à la Commission de se prononcer sur la responsabilité d'individus pour les faits ». Bref, en d'autres mots, en refusant de considérer certains actes, le système instauré au Chili interdit aux victimes la possibilité de témoigner et d'accéder à la justice pour tout ce qui ne relèverait pas d'une mort ou d'une disparition, mais restreint par la même occasion l'ampleur des crimes commis.

c) Limitation *ratione temporis* des CVR :

A une exception majeure près, quasiment toutes les CVR se sont vus confier un mandat limité dans le temps, quitte à ce qu'une procédure spécifique permette d'étendre la durée de leur mandat. La période déterminée est généralement beaucoup plus longue que celle retenue pour les TPI. La limitation de la durée du mandat réduit nécessairement la capacité des CVR à dévoiler l'entière vérité. Si ce ne fut pas toujours justifié (ainsi, le mandat de la commission sud-africaine lui permettait d'étudier les violations importantes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire depuis le début de la lutte armée, en 1960), certains exemples illustrent eux la volonté politique évidente de ne pas revenir sur des périodes « sensibles » que le gouvernement en place ne souhaitait pas voir abordées (comme en Haïti, notamment, où le décret présidentiel

---

<sup>48</sup> P.B. HAYNER. *Unspeakable Truths : Confronting State Terror and Atrocity*. Routledge. New York/Londres, 2001.

<sup>49</sup> J. MAGASICH, *op.cit. supra* note 34, p.1.

du Père Aristide fixa le mandat de la Commission Nationale de Vérité et Justice de sorte à ce qu'elle ne puisse connaître que des exactions commises à l'époque du coup d'Etat du général Cédras, c'est-à-dire entre septembre 1991 et octobre 1994, mais sans pouvoir remonter au-delà, au cas où certains auraient pu reprocher quelque chose à Aristide<sup>50</sup> ...).

Pour certains (comme Priscilla Hayner), cette limitation est indispensable. En effet, les résultats d'une CVR dépendent notamment d'un facteur psychologique: l'opinion pourrait vivre de plus en plus difficilement ce processus de mise en lumière d'une vérité souvent douloureuse si elle n'en voyait pas la fin. «Si les travaux d'une commission durent indéfiniment, toutes les dérives de la part du personnel peuvent être envisagées (du fait du relâchement de l'intérêt, donc du contrôle du citoyen) et entraîner une perte de confiance de la population. L'exemple de la seconde commission vérité ougandaise établie en 1986 est riche d'enseignements à cet égard : son mandat n'a pas été limité dans le temps et, neuf ans plus tard, plus personne ne croyait à l'éventuelle rédaction d'un rapport et les objectifs initiaux de cette commission en ont été compromis<sup>51</sup>.»

#### d) Du mauvais usage des CVR:

Dernier inconvénient - et non des moindres - des CVR: la « déviation » qui a pu survenir au terme des travaux de celles-ci. En effet, dans certains pays, alors qu'elles n'étaient nanties d'aucun pouvoir juridictionnel, des commissions, relativement clémentes (pour ne pas dire complaisantes), ont clôturé leurs travaux en laissant un net sentiment d'injustice, d'impuissance, d'impunité. Bref, dans ce dernier cas, l'institution a échoué sur toute la ligne à aboutir au résultat pour lequel elle avait été initialement instaurée: la recherche de la vérité, pour aboutir à la Justice et à la réconciliation nationale. Ainsi, au Guatemala, au Salvador, en Ouganda, en Haïti, la plupart des affaires déferées devant les commissions n'ont abouti que sur l'impunité. Même chose en Uruguay, où l'amnistie a été accordée de façon quasi-automatique, sans prendre en compte la gravité des faits<sup>52</sup>.

Tels sont donc les désavantages que peuvent connaître les CVR.

Grâce à ce « panorama » des points positifs et négatifs propres à ces institutions, peut-être est-il alors opportun de se demander quelle perspective offrent ces dernières par rapport aux tribunaux.

### **Deuxième section: Bilan et perspectives d'avenir des CVR.**

Ce bilan est mitigé dans la plupart des cas abordés.

En général, dans un premier temps, la création d'une telle commission a soulevé un courant de sympathie, d'engouement, largement répercuté par les médias : le cas sud-africain en fut d'ailleurs l'illustration typique. Enfin! Les populations longtemps opprimées, celles qui avaient tant dû courber l'échine et qui n'avaient plus foi dans la justice de leur propre pays se remettaient à croire en des lendemains qui allaient chanter! Sans trop de craintes, sans pressions, la plupart du temps sans animosité ni acrimonie, elles suivirent, confiantes, la progression de commissions dont elles attendaient tant. Hélas! le rêve se brisa vite! Par

---

<sup>50</sup> R. GALAND. *op. cit. supra* note 44, p. 4.

<sup>51</sup> L. JOINET. *op. cit. supra* note 4. p. 68.

<sup>52</sup> N. POULET-GIBOT LECLERC, *op. cit. supra* note 39. p. 254.

manque de moyens, de courage ou de volonté, les travaux de ces commissions finirent par s'enfoncer dans les sables mouvants de l'indifférence et de l'impunité, n'engendrant alors plus que lassitude et désenchantement, se trouvant *in fine* ravalées au même rang que ces tribunaux nationaux qui s'étaient eux-mêmes si souvent fourvoyés dans les désastreux sentiers du silence et de la compromission.

Pourtant, une telle désapprobation est injuste. A condition qu'elle soit un *préalable* et une *aide* à l'établissement de la justice, une commission non judiciaire d'enquête peut être un élément essentiel dans le processus de réconciliation et un instrument efficace au service des défenseurs des droits de l'homme, pour autant qu'on lui laisse l'opportunité de mener à bien son œuvre. Possible pièce maîtresse de l'échiquier politique, les CVR se révèlent l'instrument d'une « justice sous forme de pardon », composante de la période transitoire d'un jeune Etat démocratique<sup>53</sup>,

Et, s'il est plus que certain que l'expression publique des faits, de la « vérité », la reconnaissance des responsabilités, la médiatisation des résultats d'enquête de ces institutions ne suffisent pas entièrement, car leur existence ne saurait se confondre avec l'exercice de la justice, ni occulter la demande sociale de vérité judiciaire<sup>54</sup>, les CVR offrent un parfait modèle de Justice de transition, tant qu'il est dit dans un célèbre psaume (84-III) : «Amour et vérité se rencontrent / Justice et paix s'embrassent »<sup>55</sup>.



---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 255.

<sup>54</sup> L. JOINET. *op. cit. supra* note 4. p. 131.

<sup>55</sup> S. GUINCHARD, « La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner ». *in*. Collectif, *op. cit. supra* note 20, p. 295.



# LES COMMISSIONS VERITE ET RECONCILIATION ET LES AUTRES PROCESSUS NON-JUDICIAIRE DE RECONCILIATION NATIONAL

## SYNTHESE DES DEJEUNERS CCDIH 2001-2002

### Introduction

Depuis quelques années, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone, organise des déjeuners-débats sur différents thèmes de Droit International Humanitaire.

Pour l'année 2001-2002, la Commission Consultative de droit international humanitaire (CCDIH), placée sous la présidence du professeur Eric David, a choisi comme thème :

« **Les Commissions Vérité et Réconciliation et les autres processus non-judiciaire de réconciliation national** ».

Les conférenciers et modérateurs de ces différents déjeuners étaient :

Daniel de Beer : directeur d'A.S.F

Renaud Galand : directeur du Département International de la Croix-Rouge de Belgique-Communauté francophone.

Valérie Rosoux : chargée de recherche F.N.R.S

Ramon Aguire

Le Professeur Jorge Magasich : Historien

Jérôme de Hemptinne : chef du cabinet du Président du TPIY

Marc Dubuisson : head of the court management and support staff unit of the TPIY

Gérard Dive : Conseiller-adjoint au Ministère de la justice de Belgique

Yannis Thanassekos : Président de la Fondation Auschwitz

La présente synthèse, basée sur les conférences, a été rédigée par le service DIH de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

Un des mandats de la Croix-Rouge (CR), qu'il s'agisse du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ou des sociétés nationales, est de diffuser le plus largement possible le DIH et les valeurs qui le fondent. Si le droit est une des réponses qui peut être apportée à la suite d'un conflit armé, ce n'est certainement pas la seule réponse, c'est pour cette raison que nous sommes penchés sur les autres réponses pouvant apporter une réconciliation nationale suite à un conflit armé interne ou international qu'un pays aurait pu connaître.

Dans cet essai de synthèse, nous étudierons cinq exemples de mise en place de ce processus à savoir (I) :

1. les juridictions *Gacaca* qui à proprement parler ne constituent pas une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) mais qui est une bonne introduction à la problématique.
2. Haïti
3. L'Afrique du Sud
4. L'Argentine, premier pays à avoir mis en place une CVR
5. Le Chili

Nous examinerons ensuite comment ces processus sont compatibles et s'articulent avec le rôle joué par les juridictions pénales internationales (II) et notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour pénale internationale (CPI).

Enfin, notre réflexion portera sur le devoir de mémoire (III).

## I. Les processus non-judiciaires de réconciliation nationale

### 1. Les juridictions Gacaca

#### a. Introduction

On ne peut parler véritablement de « juridiction *Gacaca* » quand on évoque les CVR. Néanmoins, le sujet est une bonne introduction à cette problématique, dans la mesure où ces juridictions, tout en restant de l'ordre du juridictionnel, ont explicitement, dans les travaux préparatoires et dans tous les discours politiques ainsi qu'à travers la volonté affichée et réelle du gouvernement, la vocation de favoriser ce qu'on appelle dans le jargon international la réconciliation nationale.

#### b. Contexte historique et politique

Le génocide a commencé en 1994 au Rwanda, peu de temps après, en août 1996, une loi organisant les poursuites en matière de crimes de génocide et de massacres est votée. La loi est basée sur le mécanisme de la double incrimination puisque, ni le crime de génocide, ni le crime contre l'humanité n'existaient formellement dans le droit pénal rwandais.

Depuis décembre 1996, cette loi est mise en application. Après 5 ans de fonctionnement, environ 5.000 personnes ont été jugées, il en reste toutefois 112.000 en prison. Sur les 112.000 accusés, si on prend les statistiques judiciaires actuelles, 20% sont innocents, et doivent donc pouvoir être libérés.

Au rythme actuel des procès, il faudrait plus de 100 ans pour liquider le contentieux. En outre, la justice classique ne parviendra pas, à elle seule, à remettre en route un processus de dialogue social.

C'est pourquoi les autorités rwandaises ont pris la décision de recourir à un mécanisme alternatif de règlement des conflits, en s'inspirant des traditions rwandaises d'une justice conciliatrice, participative et de proximité, dite «*Gacaca*». La *Gacaca* est une institution coutumière qui veut littéralement dire : justice sur le gazon. Le principe de la *Gacaca* traditionnelle est de rétablir l'harmonie familiale ou sociale. L'important ce n'est pas la culpabilité mais c'est de trouver un compromis qui permettrait de vivre en paix avec ses voisins. Cela se fera par un échange de paroles. Une solution sortira de cet échange, elle sera consensuelle, prise et acceptée par la communauté.

Dès 1999, les discussions et les travaux préparatoires ont été abordés et le 26 janvier 2001 la Loi organique portant création des juridictions *Gacaca* a été signée.

#### c. Organigramme et schéma

Le Rwanda est divisé en entités administratives qui comportent 12 préfectures, appelées aujourd'hui provinces, 106 districts ou villes, l'équivalents de nos communes, 1500 secteurs et plus ou moins 9500 cellules. A chacun de ces niveaux, il y aura une juridiction *Gacaca*.

Le point de départ est la cellule. Tous les habitants de la cellule âgés d'au moins 18 ans font partie de ce qu'on a appelé l'assemblée générale de la cellule. Cette assemblée générale de la cellule élit des juges intègres, appelés, les *Inyangamugayo*. Ils en élisent au moins 19 plus 5 autres. Les 19 vont former le siège de la juridiction *Gacaca* de cellule et les 5 autres seront envoyés au secteur.

Les cinq personnes envoyées par chacune des cellules composant le secteur vont siéger à l'assemblée générale de la juridiction *Gacaca* de secteur, qui va procéder exactement de la même manière, c'est-à-dire choisir 19 *Inyangamugayo* qui formeront le siège de la juridiction *Gacaca* de secteur et 5 qui passeront au district.

Dans chaque district, la même opération permettra de constituer l'assemblée générale et le siège de la province.

#### d. Compétences

Le but est, d'une part, d'arriver à juger les accusés et d'autre part à ce que la vérité émerge, que cela suscite un débat au sein de chacune de ces cellules. Qu'enfin les choses soient dites "entre citoyens".

La loi prévoit quatre catégories d'accusés, instituant des gradations dans la responsabilité :

1. les commanditaires, les grands responsables du génocide ainsi que les meurtriers de grand renom (les milices, les *Interahamwes* ainsi que d'autres qui ont fait profession de tuer).
2. les "assassins ordinaires".
3. les personnes accusées d'avoir commis des coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort.
4. toutes les personnes qui ont profité des désordres pour piller, voler, détruire, en d'autres termes, qui ont porté atteinte aux biens.

A chacune de ces catégories est assignée une échelle de peine. La catégorie un risque la sentence maximum c'est-à-dire la peine de mort. Elle a été exécutée une fois publiquement contre une trentaine de personnes et, maintenant elle n'est plus exécutée. Le maximum de la peine encourue par les personnes de la deuxième catégorie est l'emprisonnement à perpétuité.

En termes de jugements, les cellules sont compétentes pour juger la catégorie quatre. Les secteurs vont juger la catégorie trois et les districts la catégorie deux.

Les tribunaux ordinaires restent compétents pour la catégorie un.

Donc, les personnes de la première catégorie, dont le nombre est évalué à entre 2000 et 5000, relèveront toujours des juridictions pénales ordinaires. Tous les autres accusés seront soumis aux juridictions *Gacaca*.

Pourquoi alors, y a-t-il une juridiction *Gacaca* à l'échelon de la province ? Car, il existe possibilité d'appel au niveau du district alors qu'il n'y a pas de double degré de juridiction au niveau des cellules, parce que tout ce qui concerne les atteintes aux biens est résolu par la conciliation. Il n'y a donc pas de peine pour le prévenu mais il y a l'obligation de trouver un accord de réparation avec les victimes. S'il n'y a vraiment pas moyen d'arriver à un accord, la juridiction *Gacaca* siégeant peut alors prononcer une peine de réparation.

Il n'y a pas de possibilité d'appel non plus lorsqu'on recourt à une institution qui existait déjà au niveau de la loi organique précédente, à savoir la procédure d'aveu, le

plaidoyer de culpabilité. Dans l'ancienne loi organique, on favorisait les aveux, en prévoyant que tout individu qui avouait complètement, présentait ses excuses et dénonçait ses complices, avait droit à un traitement de faveur, à une fourchette de peines nettement réduite. Cette procédure d'aveu est maintenue dans le processus des juridictions *Gacaca*.

e. Fonctionnement

Le processus se fait en trois grandes étapes :

***Première étape : l'émergence de la vérité***

Lorsque les assemblées générales des cellules se réunissent leur but est, d'une part, de préparer le processus qui aboutira aux jugements et, d'autre part, de créer un espace de parole collectif. Il faut donc une pédagogie pour amener les gens à sortir du silence dans lequel ils se sont enfermés. Le choix a été de commencer par établir la liste des personnes qui ont été tuées sur le territoire de la cellule, sans encore parler de responsabilité.

La deuxième tâche de l'assemblée générale de la cellule est de décrire le préjudice des victimes. Une nouvelle fois, il s'agit d'une thématique relativement neutre dans la mesure où il ne s'agit toujours pas de déterminer les responsabilités, mais simplement de décrire le préjudice subi par chaque ménage habitant la cellule et victime à un titre ou à un autre du génocide et des massacres. Cela doit être fait de façon simple, car la population est majoritairement illettrée (il y a toutefois, au sein de chaque siège de chaque juridiction *Gacaca*, cinq personnes élues qui forment le comité de coordination, composé d'un président, deux vice présidents et deux secrétaires, et pour lesquelles il y a une obligation de savoir lire et écrire correctement).

On établit donc la liste des victimes, puis une fiche décrivant le dommage subi par ménage ou par victime, et ensuite seulement l'assemblée doit établir la liste des accusés. La population cite les personnes qu'elles estiment être impliquées. Cette liste sera celle des personnes qui vont passer devant les *Gacaca*. Un des buts de cette liste est aussi de vider les prisons des personnes que la population innocente.

Une fois cette liste des accusés établie, la première étape des juridictions *Gacaca* est terminée.

***Deuxième étape : L'instruction.***

Cette deuxième étape se situe toujours au niveau de la cellule, avec les mêmes participants. Le principe est le même, toute personne intéressée, même non habitante dans la cellule, peut y participer. Cependant, techniquement, ce n'est plus l'assemblée générale, mais le siège en audience publique qui intervient. Il s'agit d'établir le dossier individuel de chaque accusé.

Des informations sur chaque accusé sont récoltées. Elles proviendront du Parquet.

Toutefois, pour éviter que le Parquet ne vienne du haut de son autorité influencer les choses, et parce qu'un dossier répressif est illisible pour une population non avertie, le Parquet établit pour chaque accusé une fiche très simple avec les faits qui peuvent être reprochés et les noms des témoins qui sont, aux yeux du Parquet, importants à entendre. Cette fiche est lue à la population qui peut la commenter ou en confirmer l'intérêt. L'assemblée va, elle-même, donner les noms de ceux qu'elle estime être témoins à charge et à décharge. C'est à ce niveau du processus que la juridiction

*Gacaca* de la cellule va décider de la catégorie dans laquelle elle met l'accusé. En effet, même si un accusé est déjà en prison où a déjà fait l'objet d'un dossier du Parquet, donc a déjà une catégorie, cette catégorie ne lie pas les juridictions *Gacaca*.

Une fois ce dossier constitué, (c'est-à-dire qu'après discussion en assemblée générale, les 19 membres du siège se retirent pour transposer les informations reçues sur la fiche individuelle de l'accusé) cette fiche individuelle est ensuite - et c'est la troisième étape des juridictions *Gacaca* transmise à la juridiction compétente.

### ***Troisième étape: la "mise en débat" ou le jugement des accusés***

La troisième étape est la mise en débat ou le jugement de l'accusé, qui est évidemment présent. Il n'y a ni juge, ni procureur, ni avocat. Le principe est celui du débat. L'accusé présent a le droit à la parole et toute personne intéressée a également ce droit. Ce qui veut dire que les distinctions que nous faisons entre accusateur, victime, témoin, s'effacent complètement.

En même temps, toute une série de principes sont rappelés. A ce propos il faut rapidement évoquer un point important, celui des garanties judiciaires. Si on considère que les garanties judiciaires sont celles qui sont expressément formulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faut tirer à boulets rouges sur le système des juridictions *Gacaca*.

En revanche, si on considère que les garanties judiciaires constituent avant tout une philosophie, un équilibre à trouver entre la finalité légitime de la répression et les droits individuels tout aussi légitimes, les juridictions *Gacaca* se justifient. Non seulement parce qu'il y a une possibilité d'appel, mais surtout parce que les principes qui les guident sont ceux du respect de la parole, et d'abord de la parole de l'accusé. Toute personne que l'accusé veut faire entendre doit être entendue. On institue comme règle de parole que, lorsqu'une parole est dite en défaveur de l'accusé, l'accusé a le droit d'y répondre. Si à un moment l'accusé exprime le désir qu'une certaine personne parle, (il se choisit une sorte de défenseur naturel) il l'obtient. C'est à ce niveau là que les garanties judiciaires sont respectées autant que faire se peut.

Se pose également le problème de la vérité judiciaire, qui devrait idéalement coïncider avec la vérité factuelle, la vérité des responsabilités mais nous ne sommes pas complètement dupes. De temps en temps celle-ci est à mi-chemin de la vérité factuelle. On peut avoir des craintes tout à fait légitimes sans pour autant disqualifier l'institution des juridictions *Gacaca*. Qui serions nous pour dire que dans nos pays, il y a coïncidence parfaite entre vérité judiciaire et vérité factuelle?

Les débats, les jugements se passent au niveau des différentes assemblées concernées, toujours selon le même principe : toute personne intéressée est conviée à prendre la parole. Et lorsque le débat est terminé le siège se retire et prend la décision.

### **Reste la question de l'exécution des peines**

Le Rwanda est en train de mettre sur pied un système de travaux d'intérêt général, c'est-à-dire qu'il sera permis pour toutes les personnes condamnées d'opter pour que la moitié de la peine s'effectue sous la forme de travaux d'intérêt général.

### ***En ce qui concerne l'indemnisation des victimes***

Le Rwanda n'a pas avancé sur ce dossier et c'est vraiment dommage. Les victimes ont des attentes tout à fait légitimes. Attentes qu'on a laissé se nourrir par les procès classiques qui ont eu lieu durant 5 ans. Les juges ont parfois prononcé des dommages

et intérêts gigantesques, sans qu'aucun des ces jugements n'aient été exécuté. En même temps, on se rend compte qu'il y a un million d'ayants droit et que si on voit la richesse du Rwanda et la richesse de la plupart des accusés, il faut oublier le principe d'une indemnisation financière significative. Il faut que le Gouvernement ait le courage politique de le dire.

Le gouvernement pourrait constituer un fond, même symbolique, qui donnerait par exemple 50.000 fr. rwandais à toute personne qui a perdu un ou plusieurs membres de sa famille et 5.000 fr. à ceux qui ont subi une perte matérielle. Cette remise serait accompagnée d'une reconnaissance individuelle formelle de la qualité de victime. D'autres solutions peuvent être imaginées, sans oublier qu'il faut chaque fois multiplier les chiffres par le nombre de victimes et que le budget du Rwanda est moins important que le budget de la ville de Huy...

Le Rwanda a mis sur pied un processus de formation de juges intègres qui siégeront pour expliquer comment le système va fonctionner. Dans cette optique, au niveau de la Cour suprême, le Rwanda a créé un département des juridictions *Gacaca* qui a rédigé un manuel explicatif. Il utilise le procédé des formulaires (listes des accusés, jugements etc.). Ceux-ci ont été testés auprès de la population carcérale, auprès des victimes et de la population des collines.

#### f. Conclusion

La juridiction *Gacaca* est loin d'être parfaite, c'est un système périlleux, on espère que les dérapages seront limités et contenus. Il reste de nombreux points à développer notamment en ce qui concerne le sort de l'indemnisation des victimes.

Il y a un soucis de la part du Gouvernement de se désinternationaliser, puisque l'initiative de la juridiction *Gacaca* est rwandaise.

## 2. commission réconciliation et vérité en Haïti

### a. Contexte historique et politique

Haïti est un des pays les plus pauvres de la planète, peuplé de près de 10 millions de personnes. Ce pays est devenu indépendant en 1804. Cette indépendance a été conquise sur l'esclavagisme français, ce qui fait d'Haïti un pays presque entièrement peuplé de descendants d'esclaves.

Cette identité commune de « descendants d'esclaves » marque profondément la culture et la société haïtienne. Il y a une méfiance très forte, encore à l'heure actuelle, vis-à-vis de toutes les structures dirigeantes et notamment les structures étatiques.

Haïti va connaître de nombreux gouvernements jusqu'en 1990 surtout des régimes dictatoriaux et militaires.

Haïti a été occupé par les Etats-Unis de 1915 à 1934, dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine Monroe.

François Duvalier, alias papa Doc est arrivé au pouvoir en 1957. Il a mis en place un instrument bien pire que ce que pouvait être l'armée, puisque c'est à cette époque que sont apparus les tristement célèbres « tontons macoutes ». Ce régime s'est prolongé jusqu'en 1986, date à laquelle le fils de François Duvalier, Jean-Claude Duvalier, appelé baby Doc est tombé, suite à un soulèvement populaire, qui était en partie soutenu par l'armée.

En 1987, une Constitution est entrée en vigueur et est toujours d'actualité... Elle accorde de nombreux droits aux citoyens mais sa mise en œuvre est loin d'être aussi ambitieuse.

A la fin de l'année 1990, les premières élections libres sont organisées en Haïti. Le président Aristide est élu. Son mandat sera d'assez courte durée car dès le début il va lancer un certain nombre de réformes, principalement en matière de lutte contre la pauvreté et contre les disparités sociales, réformes qui voient se cristalliser l'opposition des grandes familles et du puissant voisin d'Haïti, les Etats-Unis.

Le 30 septembre 1991, un coup d'état à la tête duquel se trouve le général Raoul Cedras, chef d'état major du président Aristide, renverse Aristide. Ce coup d'état va mettre au pouvoir une junte militaire, dirigée par des généraux, le chef de la police et le chef d'une milice paramilitaire : le Front Révolutionnaire pour l'Avancement et le Progrès en Haïti, le FRAPH.

Jusqu'en 1994, c'est un régime qu'on a appelé « de facto » qui dirigera Haïti. La répression qui frappe le pays à cette époque connaît plusieurs étapes. Au début, un nombre important d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions sommaires, de cas de torture ont lieu. Par la suite et en fonction des événements, la répression a connu certains sommets et certains moments de plus grand calme. Des négociations avaient été entamées avant 1994 pour organiser le retour du président Aristide, sous la pression des Etats-Unis d'Amérique. A partir du moment où ces négociations ont été entamées, la répression est redevenue beaucoup plus forte. On déplore de nombreux cas d'assassinats de personnalités du monde des médias, de la société civile ou encore d'hommes d'affaires progressistes qui soutenaient le retour du président Aristide. Mais ce qui caractérisa principalement la répression au cours de toutes ces années du coup d'état, c'est la volonté délibérée des militaires et du FRAPH de détruire le tissu social qu'avait amené Aristide au pouvoir. C'est la première fois qu'un régime militaire va s'attaquer avec autant de force à la population et non pas, comme cela avait souvent été le cas au cours du régime Duvalier, à des classes dirigeantes ou intellectuelles.

Le régime de facto va subir un embargo imposé par les Nations unies, embargo qui va davantage étouffer la population que les dirigeants du régime. En octobre 1994 sous la pression du gouvernement Aristide et surtout sous la pression du flot de réfugiés qui arrivent vers les Etats-Unis, le président Clinton, avec l'aval des Nations unies, envoie en Haïti une force multinationale composée presque exclusivement de soldats américains. Celle-ci remettra au pouvoir le président Aristide. Il n'exercera pas son mandat pendant très longtemps, car les Etats-Unis se méfiaient de lui. On considérera donc que son mandat continuait à courir pendant le coup d'état. A son retour en 1994, il ne restera donc en place que quelques mois, le temps notamment de lancer les travaux de la Commission Nationale de Vérité et Justice et c'est son ancien premier ministre, le président René Préval qui lui succédera, puisque selon la Constitution le président ne peut pas se présenter à deux élections successives.

A l'expiration du mandat du président Préval, en novembre 2000, Aristide a été réélu et il occupe à nouveau la fonction de Président de la République depuis un peu plus d'un an.

b. La Commission Nationale Vérité et Justice (CNVJ).

1) Les prémices de la politique de tentative d'établissement de la vérité et de réparation en Haïti.

La première initiative du président Aristide à son retour, n'est pas la mise en place d'une commission vérité et justice, mais bien une institution appelée les bureaux de doléances. Ils ont fonctionné pendant près d'une année.

Il y avait 10 bureaux, un à Port-au-Prince et 9 dans chaque département du pays, qui dépendaient directement du pouvoir exécutif. Ils avaient deux tâches principales : d'une part, recueillir les plaintes, les dénonciations des victimes et des témoins, et d'autre part, accorder une réparation.

Lorsqu'une plainte était déposée, les responsables des bureaux de doléances remplissaient un formulaire mentionnant l'identité de la victime, le lieu, la date de la violation, le préjudice subi et l'identité ou la description du responsable. Ces informations étaient transmises au Parquet pour que des poursuites judiciaires puissent être entamées. Mais il semblerait qu'aucune des violations dénoncées par ces voies n'ait abouti à un jugement. De plus, très peu de dénonciations ont été enregistrées par ces bureaux (un peu moins de mille) parce qu'aucune publicité n'a été faite informant la population du travail de ces bureaux.

En ce qui concerne, la réparation, il n'y a pas de règles claires, objectives et transparentes, puisque elle n'était accordée que par le bureau de Port-au-Prince, qui dépendait directement du palais présidentiel. De plus, elle n'était pas proportionnelle aux dommages subis par les victimes. Cette expérience a laissé fort peu de traces mais a été une première tentative d'établissement de la vérité et de réparation.

2) La Commission

En 1994, à la demande du président Aristide, des ONG haïtiennes actives pendant le coup d'état, dans l'assistance aux victimes, mais aussi dans la dénonciation des violations commises et des ONG internationales comme Human Rights watch, ou Amnesty international, lui remettent une proposition de mise en place d'une politique de recherche de la vérité en Haïti.

Le 14 octobre 1994, le document intitulé : « Proposition pour une Commission de vérité » lui est remis. Un mois plus tard, alors qu'il était revenu au pouvoir, par un arrêté présidentiel de décembre, le président Aristide créa la CNVJ.

C'est donc par un arrêté présidentiel et non par une loi que fut créée la Commission.

a) Composition

La présidente de la Commission est Madame Françoise Boucart c'est une sociologue haïtienne. Elle est entourée de trois commissaires, le secrétaire général de la plate-forme des organisations haïtiennes des droits de l'homme, un prêtre, directeur du Programme Alternatif de Justice et un avocat Maître Magloire, présenté comme un défenseur des droits de l'homme.

Ce groupe de travail définit le mandat, les compétences et la structure de la Commission, consignés dans un nouvel arrêté présidentiel en mars 1995. Cet



arrêté nomme les autres membres de la Commission, au total 6 commissaires plus la présidente.

Outre la présidente et les six commissaires, le travail de terrain était exécuté par un secrétariat technique dirigé par un avocat pénaliste. Cet avocat dirigeait une équipe d'environ 60 personnes, 11 équipes de 4 enquêteurs et 16 personnes chargées de l'analyse.

Au niveau des moyens, les enquêteurs ont reçu une formation donnée à la fois par des ONG haïtiennes, par l'ONU présente en Haïti depuis 1992 et par des membres de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme

#### b) Le mandat

Il est créé « Une *CNVJ en vue d'établir globalement la vérité sur les plus graves violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 14 septembre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays et d'aider à la réconciliation de tous les haïtiens et ce sans préjudice des recours judiciaires pouvant naître de telle violations* ».

Donc, dès le début du mandat de la Commission, il est clair que les auteurs présumés n'échapperaient pas au processus judiciaire. Il est clair également que les réparations qui pourraient être accordées dans le cadre de cette Commission ne sont pas spécifiquement liées aux réparations qui pourraient être accordées à travers un processus judiciaire.

#### Missions

- mener des enquêtes pour tenter d'identifier les auteurs matériels ou les complices des violations et de faire la lumière sur les méthodes employées pour faire régner le climat de terreur et déstructurer le tissu social qui avait porté Aristide au pouvoir.
- mener des enquêtes approfondies sur la violence sexuelle envers les femmes pour motifs politiques
- établir l'existence de groupes paramilitaires agissant sous le couvert de l'Etat, à son initiative ou avec sa tolérance. On visait bien sur les FRAPH, la milice para militaire qui s'était rendue coupable d'une bonne partie des violations commises.
- identifier les victimes, établir la nature et la gravité du préjudice subi
- établir un rapport public dans lequel elle formulerait ses conclusions et ses recommandations à destination du gouvernement haïtien.

#### Les garanties d'indépendance et d'impartialité de la Commission

Les garanties d'indépendance et d'impartialité sont d'une part, le choix des commissaires choisis parmi des personnalités connues pour leur engagement en faveur de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme ainsi que pour leur compétence, leur intégrité, leur crédibilité et leur autorité morale et intellectuelle et, d'autre part, par l'attribution à la Commission du statut d'un organisme public non soumis aux recours administratifs ou judiciaires. On voulait être certain que personne ne puisse entraver le travail de la Commission, d'autant qu'elle n'avait pas le pouvoir de prononcer des sanctions contre les auteurs présumés.

### c) Les pouvoirs

Elle avait la capacité de recevoir des témoignages, soit de sa propre initiative, soit à la demande des victimes et pouvait également exiger toutes les pièces, documents, informations, rapports nécessaires à l'accomplissement de ses enquêtes. Toutes les autorités de l'Etat et toutes les personnes convoquées par la Commission étaient tenues de lui apporter leur aide et leur collaboration. Enfin, elle pouvait requérir l'aide de toute autorité judiciaire ou de police pour obtenir, par la force s'il le fallait, les informations dont elle avait besoin.

Il convient de souligner toutefois que dans l'arrêté présidentiel, aucune garantie n'était expressément formulée pour les présumés auteurs des violations, c'est-à-dire qu'il n'était pas prévu qu'ils devaient être confrontés à leurs victimes présumées et cela n'a d'ailleurs pratiquement jamais été le cas.

Il est important de souligner que la méthodologie des enquêtes n'a pas été fixée par l'arrêté présidentiel mais par le règlement interne de la Commission, adopté par la Commission elle-même.

Beaucoup de pouvoirs ont donc été délégués à la Commission, puisque trois de ses membres constituent le groupe de travail définissant le mandat, la structure et les compétences de la Commission, ensuite coulés en force de loi par un arrêté présidentiel. De plus c'est la Commission elle-même qui a établi son propre règlement. Il n'y eut aucune intervention parlementaire et assez peu d'intervention de l'exécutif dans la définition du mandat.

### d) Les travaux effectués

La Commission a débuté ses travaux le 1<sup>er</sup> avril 1995. Le mandat était de 6 mois, prolongé de 3 mois.

En ce qui concerne les enquêtes menées par la Commission sur le terrain, le délai est encore plus court, le déploiement des enquêteurs sur le terrain ne dura que 7 semaines.

Durant ces enquêtes, la Commission avait fait le choix de ne pas mener une grande campagne d'information à la population. Cela s'explique en partie par la méfiance que le peuple haïtien a envers les institutions qui dépendent du pouvoir central. La Commission a donc pensé qu'une approche qui favorisait davantage l'utilisation des autorités locales, ou des organisations de la société civile au niveau local, des ONG, et des médias permettrait de gagner la confiance de la population, des victimes et des personnes appelées à témoigner.

A terme, la diffusion de l'information n'a pas été complète et beaucoup d'ONG haïtiennes ont critiqué cette approche, beaucoup de victimes n'ayant d'après les organisations pas pu être entendues. La source principale d'information utilisée par la Commission était les témoignages des victimes ou les témoins de violations. Ils étaient recueillis par 4 enquêteurs sur le terrain, qui rencontraient les victimes et remplissaient un formulaire type.

D'autres sources, qualifiées de secondaires ont été utilisées par la Commission: les rapports des ONG ou des organisations internationales établis durant les violations. Elles permettaient de vérifier si les sources primaires n'étaient pas en contradiction avec les rapports établis.

Pour garantir la qualité des informations recueillies, la Commission a recouru à la même approche que la Commission vérité qui avait été établie au Salvador. Elle a établi une échelle de qualité comportant 3 niveaux. Les preuves pouvaient être déterminantes, substantielles ou suffisantes.

Pour qu'une violation soit retenue et répertoriée, la preuve devait être suffisante, c'est à dire qu'il devait y avoir davantage de faits prouvés en faveur que contre la conclusion qu'on tirait des informations. Par contre, une fois qu'il s'agissait de nommer le nom de l'auteur présumé d'une violation, la preuve devait être déterminante ou substantielle. Déterminante, c'est-à-dire que l'ensemble des faits prouvés ne devait laisser la place à aucune conclusion contraire, et substantielle, c'est-à-dire quand l'ensemble des faits prouvés supportait solidement la conclusion.

L'ensemble des informations recueillies, était transmis à une unité chargée de contrôler la qualité des informations, en comparant notamment les sources primaires et secondaires. Au terme des 7 semaines d'enquête, la Commission avait recueilli 5.400 témoignages, qui représentaient à peu près les violations commises à l'égard de 8.600 victimes. La Commission a reconnu elle-même qu'elle n'avait pas pu toucher l'ensemble des victimes et a qualifié ces chiffres comme ayant valeur d'échantillon. Selon elle, ils sont cependant représentatifs des différentes classes sociales de la société haïtienne.

Quant aux présumés auteurs, ils ne bénéficiaient pas de toutes les garanties dues : ils n'étaient jamais confrontés aux victimes et pire, la Commission n'a pas cherché à les entendre, faute de moyens, disait-elle. Mais elle a reconnu dans son rapport qu'elle n'avait pas pu les entendre et a souvent rappelé le droit à la défense de ces personnes. Elle a été prudente, puisqu'au moment de la publication de son rapport, une des annexes qui contenait le nom des auteurs présumés n'a pas été publiée dans l'attente d'un éventuel processus judiciaire.

#### Difficultés rencontrées :

Tout d'abord, le délai extrêmement court dans lequel la Commission a mené ses travaux. Ensuite, les moyens mis à la disposition de la Commission : il y a eu de nombreux retards et de grandes insuffisances dans l'attribution des fonds, soit d'origine internationale, soit provenant du gouvernement

Et finalement au moment du débarquement, les troupes américaines ont saisi les archives (plus de 160.000 pages de documents) de l'armée haïtienne et du FRAPH.

Dans un premier temps, elles refusaient de les restituer à Haïti dans un second temps, ils acceptèrent de les restituer si les noms des citoyens américains étaient rayés de ces archives. Sachant qu'Haïti est à proximité des USA et qu'une classe bourgeoise importante avait été impliquée dans le coup d'état, on peut supposer que de nombreux noms de hauts responsables de la répression auraient disparu des archives. Les autorités haïtiennes ont refusé de récupérer ces archives dans ces conditions. Dernièrement, en septembre 2001, le président Aristide a annoncé que depuis mars 2001, les USA ont restitué une partie des archives. Mais entre mars et septembre, ces archives n'ont toujours pas été rendues publiques.

e) Le rapport

Le rapport s'appelle « Si m'pa rela » ce qui veut dire « si je ne crie pas ».

Il est articulé en huit chapitres :

1. Rappel historique
2. L'interprétation seconde de son mandat et pourquoi elle s'est permise de dépasser ce qui était précisé dans l'arrêté présidentiel, en enquêtant sur certains événements antérieurs au coup d'état et sur certains types de violations qui n'étaient pas spécifiquement nommés dans l'arrêté comme les violations du droit de liberté d'expression ou d'association.
3. Description de la méthodologie d'enquête et d'analyse
4. Analyse chronologique des violations des droits de l'homme sous le régime de facto, avec pour objectif d'établir un lien entre les violations et le contexte politique des années du coup d'état.
5. Le cinquième, le plus volumineux, contient la présentation générale des cas.

On y retrouve les différentes catégories de violations :

- a. Les violations du droit à la vie
- b. Les violations au droit à la liberté et à l'intégrité physique
- c. Les violations du droit à la propriété qui étaient légalement très importantes. La technique était de détruire les maisons, les cultures ou de pratiquer l'extorsion, en demandant aux gens de payer pour ne pas être arrêté ou torturé
- d. Les violations du droit à la liberté d'expression
- e. Les crimes contre l'humanité. La commission a essayé de définir quelles violations étaient constitutives de crimes contre l'humanité parce que pratiquées de manière massive.

Il faut préciser que, parmi les violations du droit à la vie, certaines furent qualifiées de massacres. On appelait massacre l'assassinat d'au moins trois personnes dans un même événement, c'est-à-dire unité de temps et de lieu. Exemple : le massacre de Raboteau, un des cas les plus emblématiques de la répression au cours du coup d'état. Raboteau est un quartier très pauvre de la ville de Gonaïves (première ville à s'être révoltée contre le régime Duvalier). Les militaires y ont organisé en 1994 une opération au cours de laquelle ils ont abattu une trentaine de personnes qui tentaient de s'échapper vers la mer. C'est le seul dossier dans lequel le général Cedras et d'autres généraux haïtiens étaient nommément cités par les témoins. Il s'agit d'une des seules opérations concertée et connue entre les forces armées d'Haïti, les milices et les autorités locales.

6. La liste des victimes. L'identité des victimes, la date de la violation, le type de violation subie sont répertoriées.
7. Les enquêtes spéciales : l'enquête menée par les anthropologues, celle menée sur les violences contre les femmes, la répression contre les médias et les journalistes et le cas de Raboteau, dont je viens de parler.

A titre indicatif: la Commission a relevé 1348 violations du droit à la vie, 576 exécutions sommaires, 334 disparitions forcées, 4000 violations du

droit à la liberté ou à l'intégrité physique et 1500 violations du droit à la liberté d'expression.

#### Modèles et pratiques de la répression

J'en reviens à ce tissu social que les militaires et les milices se sont efforcés de détruire, puisque dans ce chapitre là, la Commission a essayé de déterminer quel était le profil des victimes, au niveau de leur âge et de leur sexe, mais aussi de la catégorie sociale et professionnelle à laquelle ils appartenaient et de leur appartenance politique. C'est également à travers ce chapitre que la Commission a tenté d'établir la volonté des forces armées et des milices de tenter d'effacer toute trace des violations commises. Ces forces armées avaient été formées en Amérique latine ou centrale, par de régimes qui s'étaient livrés à ces pratiques. Ils ont essayé de reproduire ce qui s'était passé en Argentine ou au Chili, et de faire disparaître les preuves des violations commises.

En ce qui concerne les structures de la répression, la Commission a essayé d'établir quelles étaient les responsabilités fonctionnelles, quelle était la chaîne de commandement.

8. La dernière partie du rapport de la commission est sans doute la plus importante. Elle contient les recommandations de la Commission à l'intention du gouvernement haïtien.

Elles sont orientées autour de deux grands axes :

- a. *la réparation, la réhabilitation et les poursuites judiciaires des victimes :*

En Haïti l'institution judiciaire est en très piteux état. De nombreux efforts ont été déployés par la communauté internationale pour renforcer la police haïtienne, beaucoup moins en ce qui concerne l'institution judiciaire (sous effectifs, mauvaise formation, corruption)

En matière de réparations, elle *recommandait* :

- a) la création d'une commission mixte, rassemblant des représentants de l'état mais aussi des ONG et de la société civile en général.
- b) la fondation d'un fonds financé par l'état, par le secteur privé haïtien ou étranger et par la communauté internationale.
- c) que chaque victime reçoive une indemnité forfaitaire minimum, sans conséquence sur une éventuelle indemnisation judiciaire.
- d) que la publication de son rapport et une diffusion la plus large possible comme trace du devoir de mémoire, pour que les victimes voient leur statut reconnu. Au niveau des poursuites et des sanctions

Au niveau des poursuites et des sanctions :

- a) l'imprescriptibilité des violations commises au cours du coup d'état et elle demandait au gouvernement haïtien, dans les 30 jours de la publication du rapport de transmettre la liste des auteurs présumés et les informations dont elle disposait aux autorités judiciaires. Elle demandait également d'approfondir un certain nombre d'enquêtes, notamment pour établir la chaîne de commandement.

- b) le renforcement des capacités d'enquête, de poursuite et proposait la création d'une unité spéciale de policiers et de magistrats pour s'occuper des violations commises pendant le coup d'état.
- c) en matière de sessions des jugements, trois options : soit, l'organisation de sessions d'assises extraordinaires, sinon d'une juridiction spécialisée ou le recours à un tribunal ad-hoc tel ceux mis en place pour le Rwanda ou la Yougoslavie soit, la suspension des fonctions officielles de toutes les personnes qui étaient nommées dans le rapport comme auteurs présumés, l'assistance des états étrangers en matière de recherche de preuve et la confiscation des biens et soit, de prendre une mesure, très importante, en matière de poursuites et de sanctions, celle d'autoriser les recours collectifs. Sachant que les victimes n'agiraient vraisemblablement pas seules, elle pensait que les organisations de victimes qui étaient en train de se structurer pouvaient, bien mieux porter devant les tribunaux les violations subies par les victimes isolées.
- d) que certains procès soient portés de façon exemplaire, notamment le procès de Raboteau.

b) la réforme de la justice :

La Commission insistait sur l'indépendance de la magistrature, le renforcement de la formation des magistrats, l'augmentation des effectifs et l'amélioration de la police nationale d'Haïti en tant qu'auxiliaire de la justice.

Elle *recommandait* la suppression des forces armées (cela a été fait assez rapidement par le président Aristide), des modifications du code pénal et d'instruction criminelle et la mise en place d'une commission de réforme du droit et de la justice. Enfin la vulgarisation du droit et de la justice auprès de la population en créole. Elle a insisté sur l'importance du rôle de barreaux, l'assistance juridique gratuite.

Si on fait un bilan des recommandations et de leur mise en œuvre, il n'est pas très lourd, encore à l'heure actuelle.

Quant aux poursuites et aux sanctions, le gouvernement n'a pas transmis dans les 30 jours de la publication, l'ensemble des informations aux magistrats d'abord, un manque de volonté politiques, ainsi que d'un manque de confiance du gouvernement dans des magistrats qui étaient là pendant le coup d'état.

Certains procès, une cinquantaine en tout, ont été menés et jugés, ce qui est fort peu. Pour ces cas, les garanties judiciaires n'ont souvent pas été respectées, les victimes n'ont pas été entendues, très peu de jugements ont condamné les auteurs à une réparation. Il faut dire que beaucoup d'accusés avaient fui vers d'autres pays, mais aussi que la population avait peur de témoigner.

Peu de poursuites... Une exception : le procès de Raboteau. Il pourrait être qualifié d'exemplaire pour le pays puisque de nombreux témoins et victimes ont pu témoigner : des experts militaires, des experts anthropologues ont été nommés. 16 personnes ont été condamnées, 6 ont été acquittées. Les victimes ont été associées à la préparation du procès. La communauté internationale a soutenu ce procès pour en faire

un exemple. Ce procès est donc un espoir dans la lutte contre l'impunité en Haïti.

Il faut souligner aussi qu'au cours de ce procès, 37 personnes ont été condamnées à mort (la peine de mort a été abolie et est automatiquement commuée en prison à vie) ou à la prison à vie, (par contumace) et notamment les généraux auteurs du coup d'état, les chefs de la police et des milices. Pour rappel, selon la loi haïtienne, si un jour ces personnes reviennent en Haïti, elles devront être rejugées.

Un autre procès a eu lieu en novembre 2000, c'est le procès dit de « carrefours Feuilles ». Il concerne des faits qui ne se sont pas déroulés pendant le coup d'état. En 1999, des policiers ont abattu 11 personnes de sang froid. Ces policiers ont été jugés devant une cour d'assises à Port-au-Prince : 4 d'entre eux ont été condamnés. C'est une première dans l'histoire d'Haïti. C'est aussi une nouvelle étape dans la lutte contre l'impunité.

L'école de la magistrature est un autre espoir. Elle a été renforcée au cours des dernières années. La troisième promotion de jeunes magistrats plus compétents, plus engagés dans la lutte vers un état démocratique, a ainsi été formée avec le concours d'ONG.

Les archives de la Commission ont été utilisées dans le procès de Raboteau. A l'exception notable de cette procédure, elles sont restées dans les caves du ministère de la justice, où elles ne sont pas accessibles au public. Aucune procédure ne règle la manière dont on peut les consulter.

### c. Conclusion

Le rapport de la CVJ et le travail accompli par elle, ne sont sûrement pas parfaits et présentent des faiblesses, mais constituent cependant le premier pas important dans la lutte contre l'impunité à Haïti. La faute se trouve du côté du gouvernement haïtien qui n'a mis en œuvre pratiquement aucune des recommandations faites. Il ne s'agit pas seulement d'une question de budget, mais plutôt d'un manque de volonté politique. Aristide a été récemment réélu, mais le processus électoral et démocratique est bloqué. Le sénat a été élu en mai 2000 au cours d'élections contestées par les haïtiens et les observateurs internationaux. Il est entièrement composé de partisans du président. Des journalistes très engagés ont été assassinés au cours de l'année. On ne peut pas dire que la situation des droits de l'homme s'améliore en Haïti.

Le travail de la Commission n'a pas été une alternative à la justice, il a permis de reconnaître un certain nombre de victimes, de laisser une trace dans la mémoire haïtienne. Les recommandations pourraient encore être mises en œuvre. Mais une partie de la population est désabusée et l'impunité devient quelque chose de banal, ce qui est préoccupant dans la construction d'une démocratie.

Pourtant, comme la Commission l'avait dit, l'octroi de réparations de nature administrative accordées en vertu de critères clairs, objectifs et

transparents est peut-être une des voies vers la reconnaissance des victimes.

### 3. Commission réconciliation et Vérité an Afrique du Sud

#### a. Etablissement de la Commission

##### 1) Contexte historique

Le 11 février 1990 Nelson Mandela, président de l'ANC (African National Congress) est libéré après 27 ans d'emprisonnement

Quelques années après sa libération, le 10 mai 1994, Mandela devient le premier président de la nouvelle Afrique du Sud, après-apartheid.

La tâche de Mandela est de démanteler l'apartheid, remettre les Noirs à égalité avec les Blancs et de réconcilier la nation avec elle-même. Pour cela, Mandela sait qu'il a besoin des Blancs (de leurs capitaux, de leurs entreprises, de leurs compétences).

##### 2) Contexte politique

En 1993, les négociations politiques secrètes amorcées au milieu des années 1980 conduisent à un accord formel sur le futur système politique du pays. L'élection de 1994 donne le pouvoir à l'ANC, qui décide de former un gouvernement d'union nationale en vue de réconcilier les camps (l'ANC de Mandela, le Parti national de De Klerk et l'Inkatha Freedom Party du chef zoulou Buthelezi).

En vertu des différents accords passés au cours de ces années :

1. les responsables de l'ancien corps des officiers blancs reçoivent l'assurance qu'ils ne seraient pas jugés par un tribunal de type Nuremberg.
2. l'ANC renonce à pratiquer de larges nationalisations ou à exproprier en masse les agriculteurs blancs, alors que l'un et l'autre point figurent au cœur de son programme jusqu'en 1990.

Ces concessions expliquent que le nouveau gouvernement arrive au pouvoir avec une marge de manœuvre étroite. En 1993, un document annexe à la Constitution intérimaire stipule : *«L'amnistie sera accordée pour les actes, manquements et délits associés à des objectifs politiques, commis au cours des conflits passés»*.

La recommandation d'amnistie ne constitue que l'une des fonctions de la TRC (truth and reconciliation commission), les trois autres relèvent de la production d'un nouveau rapport au passé. La finalité explicite de la démarche n'est pas de chasser les coupables, mais de promouvoir l'unité nationale. Elle doit permettre aux victimes de trouver une forme de reconnaissance, c'est-à-dire une réparation, et aux coupables de se défaire de leurs fardeaux et d'obtenir protection pour l'avenir. Son ambition est de faciliter l'acceptation des deux parties et la normalisation de leurs relations. Le but énoncé est éminemment ambitieux. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des mémoires de l'apartheid afin de pouvoir tourner la page de ce régime. Nelson Mandela, décrit la portée du projet en ces termes :

*« Les Sud-Africains doivent se souvenir du terrible passé de façon à pouvoir le gérer, pardonner quand le pardon est nécessaire mais ne jamais oublier. En nous souvenant, nous nous assurons que plus jamais une telle barbarie ne nous*



*meurtrira, et nous supprimerons un héritage dangereux qui reste une menace pour notre démocratie »<sup>1</sup>.*

En mai 1995, le Parlement adopte la loi de promotion de l'unité nationale et de la réconciliation et crée la TRC. Cette loi confère d'emblée une portée philosophique à la commission en l'édifiant sur trois mots : vérité, repentir et pardon. Le texte même de la Constitution stipulait déjà qu'il fallait parvenir à la réconciliation entre les peuples d'Afrique du Sud par la compréhension et non par la vengeance, la cicatrisation des plaies et non les représailles, l'*ubuntu* (pardon) et non la rancune.

Un an après en avril 1996, la TRC est mise en place, ses objectifs sont résumés autour de 4 piliers :

- Etablir par voie d'enquêtes et d'auditions un *bilan aussi exhaustif* que possible de la nature, des causes et des conséquences des violations importantes des DH entre mars 1960 (début de la lutte armée) et mai 1994 (entrée en fonction de Mandela, fin de la transition entre l'ancienne et la nouvelle Afrique du Sud) ;
- Faciliter l'octroi de *l'amnistie* à toute personne qui révélera avec exhaustivité le détail de violations des DH (Droits de l'Homme) commises dans un but politique pendant cette période;
- Rechercher tous les éléments d'information sur le sort réservé aux *victimes*, restaurer leur dignité humaine en leur offrant la possibilité de donner leur propre version des violations commises à leur égard et recommander des mesures de réparation à leur égard ;
- Rédiger un *rapport* retraçant de manière aussi précise que possible les activités et conclusions de la commission et proposer des recommandations pour prévenir des futures violations des DH.

Le 29 octobre 1998, après 30 mois d'investigations, Desmond Tutu remet son rapport final au président Nelson Mandela (5 volumes, 2.740 pages). L'enquête est menée sur 34 ans ; 22.000 témoignages sont recueillis - dont 21.300 de la part de personnes se disant victimes de graves violations des DH (90% des victimes étant noires). Ces allégations concernent 38.000 violations graves, dont 10.000 assassinats.

#### b. Composition, procédures et compétence de la Commission

Remarques :

- Le *Mandat* donné par le Parlement couvre non seulement les crimes liés à l'apartheid, mais aussi ceux qui sont liés à la lutte armée contre l'apartheid.
- La TRC n'est *pas un tribunal* : elle ne peut ni juger, ni absoudre. Elle ne bénéficie par du statut de juridiction.

---

<sup>1</sup> Nelson MANDELA, « Pardonne, mais n'oublie pas », *Le Monde*, 7 août 1999.

- Le texte fondateur précise que la *clôture des travaux* de la TRC interdit toute nouvelle révélation ultérieure pour éviter que ces débats douloureux ne s'éternisent et mettent de nouveau en péril l'unité du pays.

### 1) Composition

17 membres sont nommés par le président Mandela. Il s'agit de personnalités morales incontestables provenant de toutes les catégories sociales, religieuses et raciales du pays.

La Commission est présidée par l'archevêque anglican Desmond Tutu, prix Nobel de la Paix en 1984. Tutu et son vice-président Alex Boraine choisissent délibérément une dramaturgie religieuse pour faire avancer la cause de la réconciliation.

La Commission est aidée par *un staff de 500 personnes* (enquêteurs, juristes, secrétaires et autres assistants), répartis dans 4 bureaux régionaux en plus du siège du Cap.

- 3 comités seront créés :**
1. Violation des DH
  2. Amnisties
  3. Réparation et réhabilitation des victimes

#### **1. Le comité Violation des DH**

Il a pour charge d'établir la vérité, notamment par des auditions publiques (le plus médiatisé des trois comités en raison des confrontations souvent émotionnelles entre victimes et auteurs de crimes).

Une autre activité remarquable est l'audition de toute la société civile (représentants des partis politiques, du commerce, de l'industrie, du barreau, du monde judiciaire, du corps médical, de la presse, des syndicats et des ONG)

#### **2. Le comité Amnisties**

Il auditionne les auteurs de violations graves en vue d'une amnistie qui n'est pas automatique, il faut 4 conditions :

- a. la demande, au moyen d'un formulaire officiel, doit parvenir au comité entre le 15 décembre 1995 et le 10 mai 1997 ;
- b. crimes doit être commis entre 1er mars 1960 et le 10 mai 1994 ;
- c. le demandeur doit livrer un récit franc et complet ;
- d. le crime doit être de nature politique (selon une série de critères établis).

Le 18 juin 1998, 7060 demandes d'amnisties dont 125 ont été accordées (le dernier chiffre en date est de 193). Les individus qui ne se sont pas portés candidats à l'amnistie peuvent en principe être ultérieurement poursuivis par la justice s'il existe des preuves contre eux.

#### **3. Le comité Réparation et réhabilitation des victimes :**

Seules les victimes reconnues et leurs parents sont susceptibles d'obtenir réparation et réhabilitation.

C'est le Comité qui étudie les besoins les plus pressants des témoins, fournit si nécessaire une aide immédiate et fait des recommandations sur une possible compensation pour les dommages matériels, physiques et/ou psychologiques subis par les victimes.

### ***Spécificité de la TRC : vérité opposée à amnistie***

Il y a quatre façons différentes de gérer une transition après une période de violation des droits de l'homme :

1. L'amnistie totale (impunité)
2. La purification administrative
3. La voie pénale (tribunaux nationaux ou internationaux)
4. La commission vérité et justice

Dans le cas de la TRC, il y a association de deux termes traditionnellement opposés (fruit d'une transaction politique, d'une *pacted transition*).

la recherche de la <u>vérité</u> d'une part	la <u>réconciliation</u> d'autre part
En donnant la parole aux victimes, la Commission affiche une certaine volonté de justice.	En donnant la possibilité de l'amnistie, elle proclame l'impératif de pardon.

Balançant entre ces deux pôles, elle se livre à un difficile exercice d'équilibre. Pour Desmond Tutu, la commission est à mi-chemin entre deux extrêmes, l'oubli et la vengeance. L'ancien archevêque considère que, bien qu'elle ne constitue pas une solution parfaite, la commission semble plus appropriée qu'un procès de Nuremberg qui reflète une justice de vainqueurs. L'établissement de la vérité n'est pas destiné à condamner les coupables, mais à accélérer le processus d'acceptation et de réconciliation.

En jouant sur le registre de la conversion, Desmond Tutu prône une nouvelle conception de la justice : celle d'une « justice *restauratrice* » opposée à une « justice *rétributive* » basée sur le châtement. Son but est de restaurer l'unité morale de la communauté politique, et non d'en écarter certains de ses membres. Il n'est pas de punir, mais d'être « équitable » il déclare en effet :

*« Nous avons l'obligation d'être équitables dans le sens où nous devons donner à chacun la possibilité d'exposer son cas. Ce qui ne veut pas dire que la victime est sur le même plan que le coupable; cela irait à l'encontre de l'ordre moral de notre communauté comme de l'univers entier. Nous donnons toutes leurs chances aux coupables. Le Parti national a la chance équitable de pouvoir raconter son histoire, de justifier sa politique et de rendre compte de son point de vue. Nous voulons entendre leur point de vue. Nous voulons entendre leur histoire. Nous essayons d'atteindre la vérité afin de guérir ce pays ».*

#### c. « Psychothérapie collective »

La **métaphore de la guérison** est prééminente. Il est question d'une forme de « psychothérapie collective » pour exorciser les traumatismes du passé selon Desmond Tutu. « La TRC a fonctionné comme une gigantesque psychanalyse nationale. Elle a permis d'exprimer notre douleur collective » (*Libération*, 4 juin 1998). C'est la mise en scène d'un vaste drame national, se déplaçant sans cesse dans tout le pays, avec des témoignages bouleversants, des confrontations entre tortionnaires et victimes, d'un grand déballage vécu en direct dans tout le pays. Partout, dans les villes blanches, les cités noires et les banlieues métisses, les audiences se sont ouvertes à tous. La **presse** a

répercuté les noms, la télévision a répété inlassablement les aveux. Des milliers de personnes ont été captivée par le télédiffusion du témoignage de Winnie Mandela (superstar en RSA et même à l'étranger dans les années 1980, accusée d'être à l'origine de plusieurs assassinats de membres de son mouvement de lutte armée) ; plus sensationnelle encore l'audition d'un policier tortionnaire notoire, le capitaine Benzien, qui fit la démonstration sur un volontaire, devant les caméras et en présence de plusieurs de ses anciennes victimes, de sa méthode de torture au moyen d'un sac humide enroulé autour de la tête du prisonnier, de manière à atteindre un stade de suffocation savamment calculé.

La plupart des Sud-Africains n'ont pas lu le rapport final. Mais son message est largement diffusé par les ONG extrêmement présentes dans le pays. Des centaines de milliers de brochures sont distribuées dans tout le pays, dans les 11 langues nationales.

d. Evaluation des résultats : bilan mitigé

Il est impossible de refermer en quelques années la totalité des plaies issues du régime d'apartheid, à l'étranger, l'expérience est saluée et apparaît comme au-dessus de tout reproche (vision quasi romantique de la transition réussie).

Or, cette perception est extrêmement différente et bien plus nuancée à l'intérieur du pays. Pour nombre d'Afrikaners, la TRC est une machine au service de l'ANC, tandis que pour beaucoup de Noirs, elle n'attrape pas les plus gros poissons, les décideurs, et innocent les bourreaux.

**Il existe quatre limites principales :**

1. *Caractère massif de l'opération :*

le comité d'amnistie a vite été dépassé par le flot de demandes, les retards ont pris des proportions énormes.

2. *La clause sur l'amnistie*

Au début, la clause est soutenue par un consensus relativement large. Mais la situation change dès l'instauration de la TRC. Le PN et le Parti Inkhata de la liberté se retournent contre la TRC, convaincus qu'elle ne peut être impartiale. Cette hostilité limite substantiellement les objectifs de la TRC.

La plupart des reproches adressés à la TRC concernent la procédure d'amnistie. Aucun repentir n'est exigé pour pouvoir y prétendre. Des aveux suffisent à condition que le crime ait été motivé par des raisons politiques. Mais l'attitude provocatrice et arrogante de certains assassins réveille la colère et le ressentiment d'une partie de l'opinion publique noire.

3. *Non coopération d'anciens hauts responsables politiques*

La non coopération d'anciens hauts responsables politique est marquée par leurs réticences, voir le refus des hauts responsables politiques de comparaître. L'ancien président, Pieter Botha refuse de comparaître et est condamné à un an de prison avec sursis et à 10.000 rands d'amende (1.600 \$).

Frederik De Klerk, quant à lui, commence par une vibrante demande de pardon : « L'apartheid était un erreur ». Mais il refuse de reconnaître la moindre responsabilité personnelle dans les atrocités commises pas ses subordonnés. Il ne dépose pas de demande d'amnistie, ne se considérant en rien lié à ces crimes. Il invoque les excès de fonctionnaires trop zélés, de quelques « moutons noirs » qui

auraient outrepassé les ordres. Le résultat est une immense déception et des tempêtes de critiques.

#### 4. *Réactions d'opposants à l'ancien régime*

Des membres de familles de victimes (veuve de Steve Biko par exemple) ont contesté la légalité de la TRC devant la Cour Constitutionnelle, arguant que, accordant l'amnistie, on prive les victimes du droit d'obtenir une compensation des auteurs de crimes par le biais d'un procès civil. La Cour a rejeté ces demandes mais elles ont néanmoins retardé le travail de la TRC.

Les controverses et l'hostilité suscitées par les travaux de la TRC montrent qu'ils n'ont pas débouché sur la réconciliation souhaitée. Le rejet du rapport par l'ANC et le mécontentement d'une minorité blanche de plus en plus sur la défensive révèle que le pays est encore profondément divisé par l'héritage de l'apartheid.

### **Mérites**

Ceux-ci peuvent être résumés en deux termes : *reconnaissance et connaissance*.

#### 1. *Reconnaissance*

La TRC a d'abord apporté une reconnaissance morale et matérielle aux victimes, en leur donnant la possibilité de « raconter leur histoire » et en leur attribuant une aide financière.

La reconnaissance de cette histoire par la nation tout entière s'avère fondamentale pour les victimes. Ajoutons que l'établissement des circonstances de nombreux assassinats, ainsi que la découverte de certaines tombes ont donné la possibilité aux familles de disparus de pouvoir, enfin, assumer leur deuil.

Cependant, si de nombreuses victimes ont témoigné de l'importance de ce type de réparation symbolique (pierre tombale pour leur fils assassiné, repentance publique d'un policier responsable,...), l'espoir d'une compensation matérielle demeure l'un des principaux motifs qui amènent les gens à témoigner : « les pauvres ne mangent pas de pierre tombale » (Timothy Garton Ash).

#### 2. *Connaissance*

Les travaux que la Commission a menés ont également montré le caractère systématique et impuni des persécutions dont a été victime la population noire au temps de l'apartheid. Plus personne ne peut désormais prétendre ignorer ce qui s'est passé, ni déclarer que « l'apartheid était un bon système, qui a été mal compris ».

Le rapport est un réquisitoire sans concession contre les atrocités commises pendant les 34 années d'apartheid. Soucieux d'afficher sa neutralité, le rapport décrit aussi bien les atrocités perpétrées par les dirigeants de l'époque que celle de leurs opposants. Affirmant le caractère « légitime » de la lutte anti-apartheid, le texte n'en souligne pas moins les violations des droits de l'homme commises par le Congrès national africain (ANC).

#### 3. *Autres avancées*

La profondeur du débat public qui a précédé la création de la TRC. L'acte fondateur de la TRC et le recrutement des principaux membres du personnel ont été sujets à de nombreux et vifs débats. Cela signifie que l'opération s'est sans doute fermement enracinée dans de multiples couches de la société.

L'importance du rôle joué par les médias et par la société civile. La TRC s'est gardée de relations trop proches avec les ONG ayant joué un rôle contre l'apartheid afin de ne pas être soupçonnée de partialité. Mais la Commission a suscité des initiatives locales visant à réconcilier blancs, métis et noirs. De nombreux groupes d'entraide aux victimes de l'apartheid ont en outre été créés.

e. Conclusion

La TRC est convaincue que *l'établissement de la vérité*, à l'inverse d'un oubli officiellement imposé, est indispensable pour apaiser les douleurs du passé de manière durable (condition certes non suffisante mais nécessaire). Elle a surtout favorisé la mise en œuvre d'une relecture commune des situations passées. La TRC a non seulement permis la rencontre des victimes et de leurs tortionnaires, mais aussi la confrontation de leurs mémoires.

La TRC a indéniablement forcé la société à se plonger dans un *travail de mémoire* pour fonder la transition démocratique sur un geste qui ne soit pas un acte de violence et d'humiliation, mais un acte commun d'introspection.

En amenant d'anciens bourreaux à se confesser, en obligeant des responsables politiques à se justifier, en n'accordant pas d'amnistie automatique, la TRC est une *étape* dans l'instauration du droit en Afrique du Sud. Dans 10, 20 ou 30 ans, elle sera certainement jugée comme une étape essentielle d'un processus beaucoup plus long de réconciliation.

Il convient de *revoir l'objectif initial* : plutôt que de parler de réconciliation, il est sans doute plus réaliste d'envisager un but plus modeste, comme la reconnaissance, la coexistence pacifique ou le rapprochement (notions plus réalistes et plus pragmatiques que celle de réconciliation qui a une connotation morale et religieuse qui ne suscite pas le consensus).

La réconciliation du pays ne saurait dépendre d'une Commission, aussi sérieuse soit-elle (il faut surmonter plus de 300 ans de conflit racial!). Pour que des rapprochements réels s'opèrent, il faut des conditions matérielles importantes, et toujours manquantes (équipements collectifs améliorant concrètement la condition des Noirs). Il faut ici penser en génération et non en année.

4. Commission Nationale sur la disparition de personne en argentine

a. Contexte historique

L'Argentine est un pays caractérisé par ses coups d'Etats successifs. A ce jour, seul le président Péron a accompli l'entièreté de son mandat.

En 1976, les militaires indiquent qu'il faut une dictature afin de reconstruire le pays. Selon eux, il y avait trop de syndicats, ils prônent le modèle du début XIX<sup>ème</sup> siècle.

La dictature militaire s'étant d'une période qui va de 1976 à 1982, elle reçoit le soutien de l'Eglise, des organisations patronales, des forces armées. Elle comporte un projet politique qui consiste à faire disparaître des personnes, c'est l'axe central de la répression. Le général VIDELA soutient que faire fusiller des résistants n'était pas

une chose digne d'un pays occidental, il était préférable de les faire disparaître. Le bilan de cette répression se soldera par 30.000 disparus, 10.000 morts et 8000 prisonniers politiques. L'Etat est divisé en trois armées : terre, mer, et air. Les ministères étaient subdivisés en trois, il y avait une systématisation de la procédure.

Les organisations des Droits de l'Homme ont joué un grand rôle dans la lutte contre la dictature. Cependant, la dictature tomba lors de la guerre des Malouines. C'est alors que le président Alfonsine prit la décision de relâcher les prisonniers en contrepartie du silence de ceux-ci sur les disparus.

#### b. Création de la Commission

La Commission Nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) fut créée par le président Alfonsine en vertu du décret 187/83 du 15 décembre 1983.

##### a. *Tâches* :

La Commission est une Commission de Vérité et non de réconciliation.

Elle doit donner à la justice toutes les informations adéquates pour éclaircir le sort des disparus.

L'enquête se basera sur les déclarations des témoins. Elle reçoit les familles pour obtenir les témoignages, prend en compte les exilés et les réfugiés politiques.

##### b. *Membres* :

La Commission est composée de 16 personnes dont 10 sont nommés par le président Alfonsine.

Elle était conduite par l'écrivain Ernesto Sabato et composée notamment de personnalités, d'autorités religieuses (catholiques, juives et méthodistes) de trois députés et de trois sénateurs.

##### c. *Délais* :

Le délai est de 9 mois.

#### c. Rapport final « Plus jamais »

Le rapport contient 50.000 pages qui confirment l'élimination de personnes, ce qui était monnaie courante de la part des militaires. Il fait état d'une liste de 8.960 disparus et de 340 centres clandestins de détention dirigés par l'armée. Chaque disparu avait un dossier sur micro film.

Des recommandations seront adressées à la justice : celle-ci devra déclarer s'il y a eu crime contre l'humanité durant la dictature, qu'il soit prévu une réparation morale et matérielle pour toutes les familles des disparus. La Commission proposa également des réparations sous forme de bourse d'étude, d'aide économique. L'âge moyen des disparus oscille entre 21 et 25 ans. Une génération en Argentine vient à manquer en raison du nombre des femmes qui ont disparu (30%).

### 5. La Commission « Vérité » au Chili

#### a. Contexte historique

##### 1) Le coup d'Etat militaire

La junte militaire s'est emparée du pouvoir le mardi 11 septembre 1973. Elle a toujours ménagé le pouvoir judiciaire, elle gardera intact les tribunaux. Celle-ci va dissoudre le parlement, les syndicats, interdire la plupart des médias, mettre hors la loi ou suspendre certains partis politiques. Enrique Urrita, le président de la Cour Suprême, connu pour son extrême conservatisme, remet l'écharpe présidentielle à A.Pinochet.

La justice sera soumise à l'autorité militaire, se rendant souvent complice de crimes contre l'humanité : les tribunaux vont rejeter en bloc les quelques 10.200 recours d'« Habeas corpus » (recours fait par les familles des personnes disparues) présentés entre 1973 et 1990 mais concentrés entre 1973-1978.

Seuls quelques juges courageux tenteront d'enquêter sur ces cas :

1. *le juge Carlos Cerda* ordonna, en 1986, l'arrestation de 30 militaires mais la huitième salle de la Cour d'Appel de Santiago clôtura le dossier. La Cour suprême suspendit le juge pendant deux mois, le privant de salaire pour « faute grave ».
2. *Le juge José Canovas* accusa également, en 1986, les chefs de l'unité de renseignements de la police (DICONCAR) de l'assassinat de trois personnes. La troisième salle de la Cour d'Appel décida cependant de libérer les policiers.
3. *Le juge René Garcia Villegas* accepta entre 1985 et 1989 de juger plusieurs cas de torture et tenta d'établir le fait que la torture ne puisse pas être justifiable lors du service militaire. Il sera sanctionné par la Cour Suprême à plusieurs reprises jusqu'à sa démission en 1990. Cette année là, il publiera un livre : « Soy testigo »<sup>1</sup> dénonçant ainsi le fonctionnement de la justice<sup>2</sup>.

## 2) La transition

Entre 1983 et 1986 des mobilisations sociales massives et répétées, appelées « journées de protestation », demandent le départ de A.Pinochet. Celui-ci cède du terrain en annonçant la tenue d'« élections » en 1989. Elles se dérouleront finalement en 1988 via un référendum. Le « non » permettant la tenue d'élection et une passation de pouvoir en 1990, va l'emporter avec 54 % des voix.

Les élections sont remportées par Patricio Aylwin, candidat de la « Concertation pour la démocratie », une coalition de sociaux-chrétiens et socialistes. Il est investi Président de la République le 11 mars 1990.

Dès ce moment, les organisations des victimes, notamment l'Association des familles de disparus proposent au Gouvernement la constitution d'une Commission « Vérité et Justice ». Ce dernier, après consultation des partis pinochetistes et de l'armée, commandée alors par A. Pinoche formule sa proposition résumée dans la phrase « *justice dans la mesure du possible* ». Il décide de nommer la Commission « Commission nationale de Vérité et Réconciliation ».

### b. La Commission nationale de Vérité et Réconciliation

#### 1) Champ d'application

---

<sup>1</sup> En Français, "je suis témoin"

<sup>2</sup> Cet ouvrage a été partiellement traduit en français par une étudiante de l'ISTI pour son mémoire.



Cette CVR créée par le décret présidentiel 355 du 23 avril 1990. Elle est présentée comme un lieu de rencontre entre les «deux secteurs» de la société. Sensible aux pressions du pinochétisme, elle exclut cependant de son champ d'application les victimes de l'exil, les perquisitions illégales et souvent brutales, les arrestations illégales et, ce qui est plus grave, les victimes de la torture qui se comptent par dizaine de milliers.

## 2) Membres de la Commission

La Commission était composée de divers membre de la société :

- Castillo Velasco Jaime, fondateur de la Commission chilienne des droits humains, exilé à deux reprises ;
- Cea Egana José Luis, professeur de droit politique ;
- Correa Jorge, doyen de la faculté de droit de l'Université priver Diego Portales ;
- Jimenez de la Jara Monica, assistante sociale, professeur à l'Université catholique ;
- Martin Diaz Ricardo, ex-membre de la Cour Suprême en 1964, proche de la dictature
- Novoa Vazques Laura, avocate ;
- Rettig Guissen Raul, juriste (président) ;
- Zalaquett Daher José, défenseur des droits de l'homme ;
- Vial Correa Gonzalo, Ministre de l'éducation sous Pinochet en 1979.

Plus de 60 personnes vont y travailler à plein temps. Les travaux vont se prolonger pendant 9 mois.

## 3) Compétences de la Commission

Le décret considère que : «(...) *la conscience morale de la Nation requiert l'établissement de la vérité sur les graves violations des droits de l'homme ; que c'est seulement sur la base de la vérité qu'il sera possible de satisfaire les conditions indispensables pour réaliser une réconciliation nationale effective ; que seule la vérité réhabilitera la dignité des victimes et permettra une certaine réparation des dommages subis.*» Cependant, la Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des bourreaux. Le décret interdit expressément à la Commission de se prononcer sur la responsabilité individuelle.

Quatre tâches sont déléguées à la Commission :

*Etablir un tableau aussi complet que possible des graves violations des droits de l'homme, de leurs antécédents et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites.*

*Réunir les informations permettant d'identifier les victimes ou de savoir ce qu'elles sont devenues*

*Recommander des mesures de réparations afin de rendre la justice de manière équitable par l'appareil judiciaire.*

*Recommander des mesures administratives légales qui devraient être adoptées pour empêcher ou prévenir de nouvelles infractions et violations graves des droits de l'homme.<sup>3</sup>*

---

<sup>3</sup> Traduit par Jacques Forton in *L'impunité au Chili 1973-1993*, CETIM, Genève, 1993, 119-120

La Commission ne peut enquêter que sur les cas de disparition et de morts, elle ne peut investiguer sur les violations des Droits de l'Homme telle que la torture. Elle va interroger un peu plus de 3.400 personnes, tant les victimes des agents de l'Etat et des militaires que les victimes des résistants armés.

Le registre de la population ainsi que les hôpitaux ont en général répondu aux demandes d'information; les gardiens de prison et l'armée ont répondu à 70% en envoyant des lettres, affirmant le plus souvent que la documentation sur les détenus disparus avait été détruite.

La Commission a voulu interroger 160 militaires, qui ont rarement accepté de collaborer. Les témoignages ont été recueillis dans les gouvernements provinciaux et dans les ambassades.

#### 4) Le rapport

Le rapport a été rendu public le 4 mars 1991. Il est organisé en plusieurs chapitres qui décrivent :

1. les objectifs, les concepts et la méthodologie adoptée par la Commission ;
2. le contexte sociopolitique en 1973 ;
3. le cadre institutionnel de 1973 à 1990 ;
4. les conseils de guerre : normes non respectées, exécutions illégales, procès viciés ;
5. l'abdication de la justice : *« le pouvoir judiciaire a failli à son devoir de veiller au respect des droits de la personne (...) L'attitude adoptée pendant le régime militaire par le pouvoir judiciaire, produisit dans une mesure important et involontaire une aggravation du processus de violation systématique des droits de l'homme (...) en n'apportant pas de protection aux prisonniers et en accordant aux agents de la répression une certitude croissante d'impunité »* ;
6. les violations des droits de l'homme commises entre septembre et décembre 1973 ;
7. les violations des droits de l'homme commises d'août 1974 à août 1977 ;
8. Les violations des droits de l'homme commises de septembre 1977 à 1990 ;
9. l'analyse des réactions de l'opinion publique, les partis politiques, églises et proches des victimes; l'accusation des polices secrètes DINA et CNI ainsi que d'autres organismes d'avoir bénéficié d'un pouvoir illimité et de chercher à « exterminer les opposants. Certaines des atrocités qu'elles ont perpétrées sont décrites ;
10. les souffrances des proches des victimes : la torture psychologique, l'incertitude prolongée, la disqualification par les autorités et les médias ;
11. Les propositions des mesures de réparation et d'autres propositions : Ombudsman, pénaliser les inhumations illégales ;
12. La liste alphabétique des victimes avec interdiction d'y inscrire les noms des bourreaux.

Le rapport confirma l'existence d'une politique d'extermination d'opposants politiques et critiqua le système judiciaire de l'époque. Il établit «avec conviction» 2.279 cas de victimes de violations des Droits de l'homme.

On compte parmi eux 132 membres de l'armée ou de la police. Plus tard, la « Corporation nationale de réparation et de réconciliation » va continuer à évaluer plusieurs centaines de cas « sans preuve ». Ces travaux feront monter à 3.196 le nombre de morts ou de disparus confirmés.

### Réactions

La majorité des membres de la Cour Suprême protestèrent par une lettre envoyée à la presse : « *La Commission a dépassé ses prérogatives ; elle formule un jugement contre les tribunaux judiciaires, passionné, téméraire et tendancieux, résultat d'une enquête irrégulière et motivée, probablement, par des préjugés politiques.*<sup>4</sup> »

Le président Aylwin décida d'envoyer au parlement un projet de loi créant une corporation de droit public et assimila les disparitions à la notion de « mort présumée ». L'association des familles de disparus (AFDD) rejeta cependant le projet. En effet, d'une part, le concept de « mort présumée » n'ouvre pas le droit à une pension à vie ni à une assurance santé pour les proches et, d'autre part, la Corporation n'a pas eu de pouvoir d'enquête sur le sort des disparus.

Après négociations entre les Gouvernements et l'AFDD et suivant les recommandations du rapport de la Commission, le Parlement vota le 8 février 1992 la loi 19.123 créant la « Corporation nationale de réparation et de réconciliation ». Celle-ci a pour but d'accorder aux familles des disparus : une pension, une procédure spéciale de déclaration de mort présumée, des avantages en matière d'accès à la santé, de logement, de bourses d'enseignement aux enfants des disparus. Elle prévoit également l'annulation de certaines dettes et la dispense du service militaire obligatoire pour les fils de victimes.

Prévue pour un an, la Corporation a fonctionné en réalité jusqu'en 1996. Elle a été remplacée par un programme de droits humains dépendant du Ministre de l'intérieur. Depuis lors, la préoccupation principale du Gouvernement est de localiser les restes des disparus.

### « Table du dialogue »

Embarrassé par la portée que prend l'arrestation de A.Pinochet à Londres, le Gouvernement chilien, présidé alors par Eduardo Frei, chercha à prouver que le problème pouvait être réglé au Chili. En 1999, il organise une table ronde entre les représentants de l'armée, les courants philosophiques (église catholique, culte protestant, rabbin de Santiago, et un représentant de la Franc-maçonnerie), 4 avocats défenseurs des Droits de l'Homme et des organisations de victimes.

Cette « table du dialogue » a finalement rendu un rapport où l'armée affirme avoir pu identifier 200 victimes : 138 disparus, 42 exécutés, 20 sans nom. Parmi les 138 disparus, 113 figurent comme « jetés à la mer, lacs ou fleuves ». Dans 25 cas, le rapport précise le lieu où se trouve le corps. Cependant, aucun corps n'a pu être retrouvé, car ils avaient été généralement exhumés avant les fouilles.

---

<sup>4</sup> Quotidien *La Epoca*, 16/05/1991

Le 20 juin 1999, la Cour Suprême désigna 9 juges devant se consacrer temps plein à des affaires de Droits de l'Homme et 51 à temps partiel. Toutefois, ces juges doivent appliquer les lois d'impunité en vigueur comme « l'amnistie » et « la chose jugée ».

c. Conclusion

La Commission a permis d'établir une vérité officielle. En effet, elle répond partiellement à la première exigence du mouvement des droits de l'homme : connaître les circonstances des assassinats. Après la publication du rapport, personne n'a pu nier ou justifier ces crimes. Celui-ci confirme donc bien la justesse des informations diffusées bien avant par le Vicariat de la Solidarité et la Commission chilienne des droits de l'homme. Par ailleurs, il a permis un début de réparations aux victimes. Cependant, en refusant de prendre en compte les cas de torture, la Commission a restreint l'ampleur des crimes commis en ne donnant pas la possibilité aux victimes de témoigner et d'accéder à la justice.

Toutes les victimes n'ont pas témoigné : après la dictature, la peur était encore présente puisque A.Pinochet restait chef de l'armée. De nombreuses victimes n'ont pas su, pu ou voulu témoigner. Les organisations de victimes estiment que le nombre de morts ou de disparus est bien supérieur aux 3.196 cas communiqués dans les rapports. Ils seraient en réalité 5.000.

L'organisation de Commissions spéciales avec des pouvoirs d'enquête limités, sur des matières qui relèvent de la compétence des tribunaux est une acceptation tacite de la déficience de la justice. Les commissions ont été aussi un subterfuge des gouvernements élus, sous la menace de l'armée pour éviter de soumettre les dossiers de crime contre l'humanité à la justice et de mettre ainsi à la lumière la complicité entre le pouvoir judiciaire et la dictature. En réalité, le Gouvernement a opté pour une voie médiane entre l'opinion publique qui cherchait à connaître toute la vérité et l'armée qui exigeait l'impunité.

Les trois Gouvernements de la *Concertation* ont éludé la reconnaissance de la perpétration de crimes contre l'humanité pendant la dictature. Le rapport de la CVR ainsi que les aveux de l'armée constituent des preuves irréfutables de la volonté de masquer la vérité sur ces crimes. Actuellement, l'Association des Familles des Disparus demande au gouvernement :

1. Déclarer illégale et immorale la loi d'amnistie imposée par la dictature.
2. assumer la défense juridique de toutes les victimes de violation de droits humains devant les tribunaux.
3. mettre fin aux compétences de la justice militaire dans les matières civiles
4. ratifier la Convention interaméricaine de disparition forcée et le statut de la Cour pénale internationale.
5. respecter les traités internationaux signés par le Chili.
6. mettre en œuvre un projet de loi réglementant une banque de génétique permettant d'effectuer des tests ADN sur des corps de disparus.

## Bibliographie

- Agrupacion de familiares de detenidos desaparecidos ( AFDD)- Chile Informe anos 2000-2001
- BRINKMANN Beatriz, 1999, Itinerario de la impunidad, Chile 1973-1999, un desafio a la dignidad, Cintras, Santiago.
- Comision chilena de los derechos humanos, fundacion Ideas, 1999, Nunca mas en Chile, sintesis corregida y aumentada del Informe Rettig, Lom , Santiago.
- CUYA Esteban, 1996, Las comisiones de verdad en America latina, [http : //www.derecho.org/koaga/iii/1cuya.html](http://www.derecho.org/koaga/iii/1cuya.html)
- ESPINOZA Victor Manuel, ORTIZ Maria Luisa, CODEPU, 2001, *Las debilidades de una politica centrada en las comisiones de verdad*, Santiago
- FORTON Jac, *L'impunité au Chili, 1973-1993*, CETIM, Genève, 1993.

## **II. Deux questions particulières : d'une part, le projet de création d'une commission Vérité et Réconciliation en Bosnie-Herzégovine et ses rapports avec le TPIY et d'autre part, la complémentarité entre Cour pénale internationale et les Commissions réconciliation.**

### 1. Le projet de création d'une Commission Vérité et Réconciliation en Bosnie-Herzégovine et ses rapports avec le TPIY.

#### a. Introduction

Le projet portera, d'une part, sur l'existence d'un éventuel lien entre la création d'une Commission vérité et réconciliation (CVR) en Bosnie-Herzégovine et le tribunal pénal international (TPI) et, d'autre part, la possibilité d'une cohabitation et d'une complémentarité des deux institutions.

Tout au long de cet essai, nous développerons :

1. Le projet de loi de création d'un comité vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine
2. La position du tribunal pénal international et de la communauté internationale par rapport à cette commission.
3. Accès à et utilisation de l'information

#### b. Le projet de loi de création d'un comité vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine

Le début de ce projet de loi soutenu et financé par l'Institut fédéral américain l'United States for Peace remonte à 1997. Il est l'initiative de membres influents de la société civile de Bosnie Herzégovine. Il devrait être déposé prochainement au parlement.

Celui-ci est succinct. En effet, il contient 7 à 8 articles. Il est donc difficile d'envisager son mode fonctionnement. Sur base de ces articles certains traits principaux pourront néanmoins être dégagés:

##### 1) Composition :

7 commissaires devraient être nommés par le secrétaire général des Nations unies, ce qui lui confèrera un caractère international.

##### 2) Pouvoirs :

En vertu de l'article 2, la CVR réalisera des enquêtes en ce qui concerne des violations massives des Droits de l'Homme effectuées en Bosnie- Herzégovine depuis le 8 novembre 1991 jusqu'à la signature des accords de paix de Dayton le 14 décembre 1995.

Elle examinera les responsabilités morales et politiques des individus, des organisations et des institutions qui ont participé à ces exactions. Le projet ne dit pas clairement ce que signifie la responsabilité morale ou politique, ce qui pose un problème pour le tribunal. La question sera de savoir comment distinguer une responsabilité morale ou politique d'une responsabilité pénale qui adviendrait ensuite.

A priori, il semblerait que la commission se tourne plus vers les victimes que vers les auteurs de ces exactions. Elle entendra les victimes et recueillera toutes

les informations qu'elle estimera nécessaire pour constituer une base de données, en vue d'établir un rapport contenant des recommandations qui seront soumises au parlement de Bosnie-Herzégovine. Le but est d'éviter toutes autres exactions. Ces recommandations devront être faites dans les 24 mois de la constitution de cette commission.

Elle ne fonctionnera que sur une période de deux ans. C'est avant tout un forum ouvert au public. Les auteurs des exactions ne seront pas incités à participer au travail de la commission, en d'autres mots, ils ne pourront pas obtenir d'amnistie en tous cas pas pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, c'est expressément prévu dans le projet.

(au lendemain de la guerre une amnistie a été votée par le parlement pour tous les crimes autres que le crimes de guerre et crimes contre l'humanité, qui relèvent eux de la compétence du tribunal).

Les pouvoirs de contrainte, dont disposera la Commission vis-à-vis des autorités de Bosnie-Herzégovine en particulier vis-à-vis des organismes internationaux comme le TPI, ne sont pas établis clairement dans le projet. Il faudra voir dans quelle mesure la Commission pourra s'adresser aux organismes internationaux pour disposer de documents dont elle aura besoin pour remplir sa mission.

### 3) Les perspectives de la Commission :

Un seul projet de loi a obtenu l'aval du TPI et il est soutenu par les autorités de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine. Deux idées sont à envisagées en vue de l'adoption de ce projet :

*La première idée* est de faire adopter ce projet de loi par une coalition de partis politiques : « l'alliance pour le changement ». Cette coalition a une influence déterminante dans la fédération de Bosnie-Herzégovine et il est important d'avoir son appui, car si ce projet de loi est soutenu par une des entités élues et pas par l'autre, le consensus nécessaire à la création de la commission risque de ne pas être atteint.

*La seconde idée* est de faire adopter le projet de loi via la communauté internationale, par le bureau du haut représentant. Le haut représentant étant la personne qui supervise les aspects civils des accords de paix. Il a le pouvoir d'imposer des lois qu'il estime être nécessaires pour le pays. Mais est-il souhaitable serait il d'imposer un tel projet s'il n'y a pas d'accord au sein des principales entités politiques ? N'y a-t-il pas de risques que la Commission soit récupérée politiquement par après ? Le débat aura certainement lieu.

Il faut préciser que d'autres projets, notamment en république fédérale de Yougoslavie existent. Une Commission a été créée par décret gouvernemental en 2001. Elle a commencé à fonctionner, les commissaires ont été choisis par le président. Il y a eu des difficultés de fonctionnement, trois commissaires ont déjà démissionné, estimant que la commission n'était pas assez indépendante du gouvernement. Le programme de travail pour l'année qui vient est paru dans la presse belgradoise.

### c. La position du Tribunal et de la communauté internationale par rapport à la Commission

Elle a beaucoup évolué :

Début 1998, la communauté internationale était relativement opposée, non au principe, mais à la mise en place à cette époque d'une CVR. Elle estimait que les conditions politiques en Bosnie étaient telles que le projet avait peu de chances d'aboutir et surtout que la commission avait peu de chances de fonctionner de manière indépendante et impartiale.

Le tribunal lui, n'a pas de position de principe sur l'opportunité politique de créer une telle commission. Pour lui c'est une décision souveraine des autorités nationales. Celui-ci n'a pas de raison de s'y opposer, pour autant qu'elle ne mette pas en cause les pouvoirs que le tribunal tire de la résolution du Conseil de sécurité.

Si une Commission doit être créée, elle doit s'inscrire dans le cadre des accords de paix de Dayton et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Il existe des problèmes conceptuels et techniques qui eux n'avaient tout simplement pas été abordés et ils n'empêchent pas la création d'une Commission :

#### Les problèmes conceptuels

Tout d'abord, si on crée une Commission, elle fera un rapport, établissant sa vérité des faits. A côté de la vérité établie par le TPI un autre type de vérité existera, établie au terme d'un processus complètement différent, qui risque de ne pas aller dans le même sens. Il faudra faire coexister ces deux types de vérité sans que cela se fasse au détriment de la crédibilité des deux institutions. Il faut donc qu'il y ait des médias qui fonctionnent de façon suffisamment indépendante pour bien faire comprendre à la population locale quel est le but de la commission et en quoi le travail de la commission se différencie fondamentalement de celui d'un TPI. L'idée d'une CVR est d'avoir une vérité qui soit davantage partagée par les parties au conflit, cela au terme d'un processus de rencontre entre les victimes et les auteurs des délits. Par contre la vérité du tribunal est plus manichéenne, plus imposée, tout aussi relative que celle d'une commission vérité et réconciliation, mais d'une autre conception.

#### Quant aux difficultés techniques :

La Commission peut-elle exiger du tribunal l'ensemble des documents qu'il détient. D'une part, il serait absurde de dire que la commission ne peut disposer des documents détenus par le procureur, d'autre part il y a de nombreux documents qui sont couverts par le secret d'état, qui sont protégés (des témoins ont fait l'objet de mesures de protection) et enfin il ne suffit pas d'avoir accès aux documents, il faut aussi que la Commission ait les moyens de traiter cette information qui est énorme.

Ensuite, si la Commission établit la responsabilité politique et morale d'une personne avant que cette personne n'ait été jugée par le tribunal, comment concilier cela avec le droit fondamental à la présomption d'innocence.

#### *Position actuelle de la communauté internationale et du tribunal ?*

Les conditions ont changé. Même si les problèmes fondamentaux (techniques et conceptuels) demeurent, le climat politique a fortement évolué en Bosnie-Herzégovine et la coopération des autorités nationales avec le TPI est beaucoup plus grande, de telle sorte que la communauté internationale, est tout à fait favorable aujourd'hui à la mise en place d'une telle Commission en Bosnie-Herzégovine.

Cela s'inscrit parfaitement dans le cadre du développement actuel de la mission du TPI. Ce tribunal ad-hoc prépare ce qu'il appelle sa stratégie de sortie. L'idée du



président ainsi que des plus hautes autorités de ce tribunal international est que celui-ci étant limité dans le temps, les témoignages sont de plus en plus difficiles à recueillir. Il est donc temps de réfléchir concrètement à une date de fermeture qui se fera début 2008. Cela s'il concentre son travail sur le jugement des principaux responsables, néanmoins un nombre considérable de personnes ne seront pas jugées par ce tribunal, en l'occurrence tous les exécutants subalternes. Selon le TPI, il appartient aux autorités nationales de décider du sort qu'elles accorderont à ces exécutants, soit au travers de l'institution d'une CVR, soit grâce au fonctionnement des juridictions nationales.

Une conférence a réuni à Sarajevo les représentants de la communauté internationale ainsi que les représentants importants de la communauté politique et civile de Bosnie-Herzégovine pour savoir quelle était la position à adopter par rapport à la mise en place de cette CVR. Les représentants de la communauté internationale étaient tous favorables à la mise en place de cette commission et le président a envisagé une institution qui soit pleinement complémentaire de l'activité du tribunal international. Selon le président du Tribunal, l'action du TPIY est soumise à quatre limites

- Le tribunal ne peut pas juger tout le monde, il doit concentrer sa mission sur les principaux responsables politiques et militaires, les exécutants subalternes devant être pris en charge soit par les tribunaux nationaux soit par une commission vérité et réconciliation.
- Le tribunal ne peut pas entendre toutes les victimes (seules celles intervenant dans le cadre d'un procès pénal), ni les indemniser.
- Le tribunal ne connaît pas de l'ensemble des causes historiques, politiques, sociologiques et économiques qui ont conduit à la survenance des événements de guerre. Il ne juge que la responsabilité pénale des individus.
- Le tribunal ne peut faire seul tout le travail de mémoire qu'exige la reconstruction de l'identité nationale. Le travail de mémoire doit se faire aussi par la société civile bosniaque.

Par rapport à ces 4 limites, la Commission peut jouer un rôle:

- concernant les exécutants subalternes : l'idée du président est qu'ils devraient être incités à participer au travail de la Commission. Une reconnaissance pleine et entière de responsabilité serait fondamentale envers les victimes. Mais comment inciter ces exécutants à participer au travail de la Commission s'ils ne peuvent espérer être amnistiés. Pour le tribunal, il est impensable d'envisager être amnistié en cas de crimes de guerre pour les subalternes et pas pour les autres. La proposition est de permettre à la Commission de faire des recommandations auprès des procureurs locaux ou du procureur du TPIY pour qu'une personne qui a reconnu complètement sa responsabilité ne soit pas poursuivie par le tribunal.
- dans l'octroi de mesures de réparation envers les victimes, pas seulement financières, car la Commission n'en aura peut-être pas les moyens, mais aussi symboliques. Les crimes commis ne portent pas seulement atteinte à des individus mais à une communauté.
- dans l'analyse des causes de la guerre : politiques, économiques et sociologiques.
- dans un travail de mémoire complet en organisant un forum ouvert à tous, un débat politique sur les événements afin de créer une mémoire de la guerre qui ne soit pas imposée par le tribunal mais partagée par les différentes identités.

*« Certes, les deux institutions seront amenées à examiner la même réalité, dans la perspective commune de contribuer à la construction d'une paix durable, mais à la*

*différence du Tribunal prenant une approche judiciaire pénale, la Commission doit aborder son travail dans une perspective pédagogique et historique de reconstruction de l'identité nationale* ». Les actions sont donc complémentaires, les deux mandats ne se chevauchant pas, pour autant que soient réglés certains problèmes techniques de relation entre les deux institutions.

#### d. Accès et utilisation de l'information

Quand on parle de cohabitation, on pense immédiatement à l'accès à l'information et à l'utilisation de cette information, aussi bien par la Commission que par le Tribunal

Le tribunal possède à La Haye son bureau du procureur, constitué d'un nombre important de documents (environ deux millions). Quelques petites explications concernant ces documents :

- Il faut une communication efficace entre accès et utilité de l'information.
- Certains documents ne pourront pas être communiqué car des affaires sont en cours.
- Par ailleurs il existe une exception à l'obligation de communication (en vertu de l'article 70 du règlement de procédures et de preuves) : Certaines informations ne pourront être communiquées, ce sont des éléments qui ont été fournis par l'Etat pour aider le procureur à la recherche de preuves.
- Certaines informations font l'objet de mesures de confidentialité. On pense essentiellement aux témoignages et aux mesures de protection qui ont été accordées par la chambre ou par un juge (huis clos, huis clos partiel, protection du visage ou de la voix et même l'anonymat).l
- Ensuite, la difficulté est de pouvoir s'adresser à une chambre quand on n'est pas partie au procès .Au tribunal international, les parties civiles ne sont pas parties à la cause dans la procédure, qui est davantage anglo-saxonne.
- Enfin, il y a des mandats d'arrêt sous scellés. Comment apporter à une personne devant la commission une forme de garantie (sans même parler d'amnistie) alors qu'elle est peut-être déjà l'objet d'un mandat d'arrêt encore sous scellés.
- Toutes ces questions sont encore en suspens.

#### 1. Moyens d'accès à l'information du tribunal

Le tribunal dispose d'un arsenal juridique qui donne accès à l'information du tribunal :

- *L'article 18* du statut qui dit que « *le procureur ouvre une information, soit d'office, soit sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources en ce compris le Gouvernement, organes des Nations unies, organes intergouvernementaux, organisations non gouvernementales* ». La Commission sera donc approchée par le procureur puisqu'il en a le pouvoir. Il est également habilité à interroger les suspects, les témoins et les victimes, mais aussi à réunir des preuves, à procéder à des mesures d'instruction.
- *L'article 29* du statut concerne l'obligation de coopération des Etats. Cet article est régulièrement discuté en salle d'audience à La Haye, car effectivement les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance émanant d'une chambre (identification, réunion de témoignages, expédition de documents). Si une personne témoigne devant la Commission, il y aura un transcrit, une minute d'audience qui intéressera bien sûr le procureur et il y aura obligation d'entraide judiciaire de l'Etat vis-à-vis du tribunal.

Le règlement simplifie le déroulement des enquêtes. Aux fins des enquêtes, le tribunal peut autoriser la sollicitation d'une chambre de 1<sup>ère</sup> instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire. (Assignation à comparaître, obligation des états de produire des documents). Cependant, si un Etat refuse de coopérer, la seule chose que le tribunal puisse faire est de le dénoncer au Conseil de sécurité.

Il existe également des mesures conservatoires. Parmi celles-ci le pouvoir pour le tribunal de saisir tout élément de preuve matérielle

- *L'article 54 bis* concerne l'ordonnance adressée aux Etats aux fins de production de documents. Il a été évoqué récemment dans l'affaire Todorovitch. Cet accusé a fait une requête et souligné le fait que son arrestation était illégale. Il s'est adressé à la chambre et le procureur a demandé à tous les états membres de l'OTAN de lui fournir tous renseignements possibles pour voir si l'arrestation avait été faite légalement. Les états n'ont pas répondu. La chambre a donc utilisé l'article 54 bis et la possibilité de faire appel.

L'article 108 bis a été invoqué, qui donne la possibilité aux Etats de faire appel. Cet article existe au TPIY pas au TPIR.

## 2. Les Moyens d'utilisation des documents

Les moyens d'utilisation des documents sont énumérés :

- les *articles 20-21 du statut* font référence au respect des droits de l'accusé : droit à un procès équitable et rapide avec deux exigences principales : « *les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des témoins dûment assurée* ». Ensuite, on note les droits de l'accusé, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation, à disposer du temps et des facilités, à interroger ou faire interroger les témoins et surtout à ne pas être forcé de témoigner contre lui même ou de s'avouer coupable.

C'est là que l'on voit la différence entre une juridiction pénale et une Commission où l'on invite une personne à reconnaître des faits en promettant une éventuelle amnistie. Le tribunal peut donc se retrouver en possession de documents dans lesquels une personne s'incrimine. Le problème de l'utilisation de ces documents se posera.

- et les *articles 42 et 43 du règlement de procédures et de preuves* : stipule « *qu'avant d'être interrogé par le procureur, l'accusé a droit à l'assistance d'un conseil et d'un interprète. Il a également le droit de garder le silence* ».

Dans le cadre d'une Commission, puisqu'il ne sera pas amené à se défendre, il n'y aura pas d'avocat présent. On ne se trouvera pas dans un processus pénal. Et donc une fois encore se posera le problème de l'utilisation de ce qui aura été dit et enregistré sans la présence d'un avocat.

Une autre difficulté se posera aussi celle de l'équité pour un accusé qui a déjà été jugé. On peut penser au cas des subalternes. Des subalternes ont été jugés dans le cadre de plusieurs affaires à La Haye. Ces personnes risquent de mentionner le fait qu'elles ont été jugées pour des faits que la Commission, elle, absout en quelque sorte pour d'autres.

On peut également se demander si une Commission ne risque pas d'exonérer certaines personnes de leur responsabilité, en leur promettant, si elles témoignent

devant la Commission et reconnaissent certains faits, de faire une recommandation au procureur de ne pas poursuivre.

#### e. Conclusion

Voilà les points principaux qui ne sont pas à ce jour évoqués dans les documents qui ont été présentés au tribunal. Pour le moment, il n'y a que des intentions, excellentes d'ailleurs. Le tribunal est bien sûr preneur surtout avec l'échéance de 2005 ou 2008 où il faudra trouver d'autres solutions.

On pourrait éventuellement utiliser ce qu'on appelle le «code de la route» institué par le Traité de Rome. Ce sont des juristes qui se trouvent à La Haye, qui ne font pas partie du bureau du procureur et qui analysent les dossiers. Ils les renvoient éventuellement aux juridictions nationales ou les envoient au bureau du procureur. Ce mécanisme pourrait être utilisé pour renvoyer les dossiers non plus vers les juridictions nationales mais vers la commission, si elle est instituée

## 2. La complémentarité entre la Cour pénale internationale et les Commissions réconciliation et vérité.

### a. Introduction

L'article premier du Statut donne une indication sur la possibilité d'une coexistence entre la CRV et la CPI. Il est dit dans cet article *que "La cour est complémentaire des juridictions pénales nationales"*.

Lors des négociations du Statut (finalisé à Rome, après plusieurs années de négociation au sein d'une commission préparatoire), il était question, en coulisses, de savoir s'il fallait prendre en considération un rôle potentiel pour les CRV et, de manière plus générale, pour un système aboutissant à l'amnistie, la grâce, la réduction ou la modification des peines, soit l'élément clé du mécanisme de la plupart des CRV.

Au cours de la dernière commission préparatoire ayant précédé la Conférence de Rome, on a tenté de formaliser une relation claire mais souple entre la future CPI et ce type d'organe alternatif à la répression pénale. À cette occasion, la Belgique a proposé un article prévoyant qu'une personne poursuivie par une autre Cour pour une conduite prescrite par la CPI pourrait également être poursuivie par cette dernière, s'il y avait eu à la suite de cette condamnation une décision manifestement infondée sur la suspension de la mise en vigueur de la peine, sur une grâce, une remise de peine ou une modification de la peine excluant toute forme appropriée de répression, de pénalité.

La Belgique a expliqué qu'en proposant ce projet, elle était ouverte à la possibilité de tout autre mécanisme judiciaire. En d'autres termes, la Cour doit déterminer si justice a été rendue par un autre mécanisme que celui d'une répression pénale nationale au sens strict, c'est satisfaisant pour nous, car nous pensons que la Cour dans son fonctionnement sera suffisamment impartiale et indépendante pour voir s'il est nécessaire d'aller au-delà d'un système de réconciliation organisé à un niveau national.

Dès le dépôt, cette proposition a été fort discutée et immédiatement attaquée essentiellement par les membres permanents du Conseil de sécurité qui voulaient soit, aller beaucoup plus loin (s'il y avait eu un mécanisme de type CRV au niveau national, la CPI n'était plus compétente), soit, supprimer simplement la disposition. Cette proposition est arrivée sur la table à Rome et a été retirée en cours de négociation à défaut de soutien d'une large majorité d'Etats et parce que l'évolution du débat sur la complémentarité de la Cour laissait des portes entrouvertes voire ouvertes sur certaines alternatives à une répression pénale nationale passant par des tribunaux nationaux et qui pourraient donc être assimilés à un travail de CRV. Le Statut ne règle pas explicitement les relations éventuelles entre la Cour et les Commissions, mais il existe bel et bien des portes ouvertes.

#### b. Possibilités d'une complémentarité entre la Cour et les CVR

- 1) Les portes ouvertes
- 2) Les portes entrebâillées

a) les portes ouvertes sont au nombre de trois :

1. l'article 16 du Statut,
2. la manière dont la coopération pourrait s'organiser entre la Cour et les Commissions
3. les conséquences de l'existence d'une Cour sur le mécanisme de fonctionnement d'une Commission

- Article 16 du Statut:

L'article 16 du Statut permet l'intervention du Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour. Le Conseil de sécurité peut, par une résolution, bloquer l'action de la Cour, soit pour une affaire qui ne fait pas encore l'objet d'une enquête soit pour une affaire qui est en cours d'enquête, dès lors qu'il invoque le chapitre 7 de la Charte et pour autant qu'il fixe un délai de validité de cette paralysie d'action de la Cour, inférieur à 12 mois.(mais cette décision est renouvelable autant de fois que Conseil de sécurité le juge nécessaire ou utile).

Pourquoi cet article a-t-il été accepté dans le Statut? On sait bien que l'on a décidé à une large majorité de créer une CPI sur la base d'un traité international contre la volonté de certains membres permanents du Conseil de sécurité. Si on voulait que le projet de la Cour aboutisse, il fallait laisser une certaine marge de manœuvre aux grands États politiques. Qu'avait-on envisagé comme marge de manœuvre politique? Notamment des pourparlers de paix, un processus de réconciliation qui permettraient au Conseil de sécurité de dire : « *Nous pensons que pour la paix et la sécurité internationales, il est préférable que pendant 12 mois (potentiellement renouvelables) vous ne puissiez pas mettre fin à l'impunité par une forme de répression pénale classique* ». L'idée serait que le Conseil de sécurité constate que les pourparlers de paix dans une situation de conflit ou que l'évolution de la situation, nécessitent un système de réconciliation passant par les CRV et qu'il limite la paralysie de la Cour au passage des personnes concernées par ce mécanisme de réconciliation. Voilà la solution « porte grande ouverte » avec condition politique à la clé.

c. Conditions d'exercice de juridiction

La CPI pourra se saisir d'une affaire dans trois cas avec, chaque fois, l'intervention du procureur mais pas toujours à son initiative:

- a) *Le procureur saisit la Cour à la demande d'un État partie* (article 13). Dans ce cas, l'État peut porter devant la Cour une situation dans laquelle il semble s'être produit un ou plusieurs crimes tombant sous le coup de la compétence de la Cour. En conséquence, un État ne peut pas dire « *Je vous soumetts cette situation mais vous ne pouvez pas juger les faits dont les personnes auraient avoué leur responsabilité mais seraient passés à travers le filtre d'une CRV et auraient bénéficié d'une amnistie.* » Cette condition n'existe pas dans le Statut dans la condition de l'exercice de juridiction à l'initiative d'un Etat. La porte est ici fermée.
- b) *Le procureur saisit la Cour à l'initiative du Conseil de sécurité.* Celui-ci peut, par résolution, demander à la Cour de connaître d'une situation où un ou plusieurs crimes ont été commis, ces derniers relevant de la compétence de la Cour. Rien n'empêche dans ce cas le Conseil de sécurité d'utiliser cette résolution qui saisit la Cour et en même temps, se réclamant du chapitre 7 de la Charte, utiliser le mécanisme de l'article 16 pour dire : « *Si vous connaissez de faits entrant dans cette situation, vous ne pouvez pas juger quelqu'un ayant bénéficié d'une amnistie, d'une grâce, d'une réduction de peine par le biais d'une CRV* ».
- c) *Le procureur saisit la Cour de sa propre initiative*, avec une série de filtres. Il est intéressant de voir quelle est la marge d'appréciation du procureur lui permettant de déterminer s'il porte ou non une affaire devant la Cour. A première lecture, quand on voit la manière dont il peut décider de saisir la Cour, sa marge d'appréciation est strictement fondée sur l'existence d'une base raisonnable de poursuite. L'idée n'est pas de se dire « Est-il politiquement bon de poursuivre ? », mais « Existe-t-il des bases raisonnables me permettant de croire qu'il existe là sans doute un crime et que cette personne pourrait en être l'auteur et qu'il serait donc utile d'initier des poursuites ? ». Par contre, une lecture très stricte et limitée de dispositions clés de l'article 13 combiné avec l'article 15 du Statut permettent de penser que la marge d'appréciation du procureur n'existe pas là, mais qu'elle n'existe qu'en présence d'éléments de preuve suffisants pour initier ou pas des poursuites.

En ce qui concerne les conditions d'exercice de juridiction, il n'y a pas grand chose d'ouvert, une porte à peine entrouverte dès lors que le Conseil de sécurité est à l'origine des poursuites et qu'il utilise la résolution qui permet de saisir la Cour pour mettre en œuvre le mécanisme lui permettant de paralyser partiellement l'action de la Cour.

d. L'application par la Cour du principe de complémentarité

Si l'on considère que le pouvoir d'initiative du procureur et que l'on lit cela avec les règles de complémentarité on retrouve une certaine marge de manœuvre.

L'article 17 est la principale source du Statut qui permet d'expliquer ce que doit être la complémentarité. S'il est vrai que l'article premier dit que « *la CPI est complémentaire des juridictions pénales nationales* », lorsqu'on regarde de quelle manière cette complémentarité est définie et comment elle peut être mise en œuvre, on s'aperçoit que la marge de manœuvre est plus grande qu'on ne pourrait le croire.

La CPI est censée ne pas agir et déclarer qu'une affaire est irrecevable parce dans trois cas la règle de complémentarité s'applique:

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce à moins que celui-ci n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Il est intéressant de noter que l'on parle ici de poursuites (pénales), mais aussi d'enquêtes, concept beaucoup moins clair. On peut imaginer une situation où un État crée une CRV ayant pour fonction, dans le cadre de son mandat, d'enquêter sur les actes et d'établir les faits, et qu'à la suite de cet établissement des faits il y ait aveu : la personne pourrait alors bénéficier de mesures ne conduisant pas à des peines répressives. Donc dans une phase d'enquête il est possible que l'on se trouve dans une situation où un État dise « Attention, j'ai créé une commission qui enquête, donc vous ne pouvez pas vous saisir de l'affaire tant que l'enquête n'est pas clôturée. Est-ce conforme avec la suite des règles de complémentarité de la Cour? C'est ce que nous verrons plus loin.
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État ayant compétence et celui-ci a décidé de ne pas poursuivre la personne à moins que sa décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener à bien des poursuites. Le début de la phrase semble favorable à un système de CRV, mais la fin laisse les espoirs déçus, puisqu'il est dit que l'État décide de ne pas poursuivre les personnes et que l'absence de poursuites est due au fait de son incapacité.
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour son comportement et ne peut être jugée par la Cour en vertu du principe de *non bis in idem*. De prime abord, la porte semble fermée. Or ce n'est pas tout à fait le cas. Le Statut prévoit qu'une personne ayant été jugée par la CPI ne pourra plus être rejugée par la CPI pour d'autres faits (personne déjà condamnée). Mais le *non bis in idem* s'applique également si la personne a été jugée par une autre juridiction et si la procédure devant l'autre juridiction n'avait pas pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale et a été menée de manière indépendante et impartiale. Ici, le principe du *non bis in idem* ferme la porte aux CRV, mais il faut voir à quel type de CRV on a affaire. Certaines CRV vont très loin dans le processus répressif et l'on pourrait envisager que des commissions qui prononcent une sentence pénale mais pas des peines classiques pourraient tomber sous le coup du *non bis in idem* et empêcher la CPI d'agir mais c'est à celle-ci qu'il revient de voir si ces critères sont satisfaits.
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. La marge d'appréciation n'est plus ici fondée sur l'existence ou non d'éléments suffisants de preuve permettant de mener une enquête répressive devant la Cour, mais il s'agit d'un jugement d'opportunité sur la gravité des faits. Très clairement, il y a ici une place importante pour l'action des CRV même si son rôle lui permet d'amnistier sans passer par un système de peines alternatives, dès lors qu'elle pense qu'il s'agit de faits pas suffisamment graves. La Belgique a été très à cheval sur ce principe: la cour n'est pas là pour suivre les gros poissons, car cette notion est très aléatoire. Quand on arrive à un certain degré d'horreur, celui-ci prime sur l'importance de la personne. La priorité de l'action de la Cour se définit en fonction de la gravité des faits et non pas en fonction de l'importance militaire ou politique de la personne poursuivie. Cette porte ouverte est, une fois de plus, laissée à l'appréciation de la Cour puisque c'est elle qui va examiner une requête en irrecevabilité fondée sur la

complémentarité et qui va juger si l'affaire n'étant pas d'une gravité suffisante, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de déclarer la requête en poursuite recevable et d'enquêter et, éventuellement, condamner.

1) les portes entrebâillées sont aussi au nombre de trois :

- Action politique du Conseil de sécurité
- Exercice de la juridiction par la Cour et la combinaison de la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité avec le pouvoir d'intervention politique du Conseil de sécurité.
- L'appréciation que la Cour a de l'application du principe de complémentarité.

On voit que la Cour pourrait, de sa propre initiative, décider de laisser une place aux CRV selon le rôle que celles-ci jouent, mais a-t-elle une quelconque obligation de coopération avec ces CRV et inversement? On peut répondre par l'affirmative à ces deux questions.

i) *Obligation de coopération entre les CRV et la CPI au profit de la Cour :*

Oui, de toute évidence. Les commissions sont généralement établies par les États concernés et dès lors qu'il s'agit d'États parties, ils ont l'obligation stricte de coopérer. Si la Cour demande à l'État de lui fournir toutes les informations qu'il détient, l'État est obligé de coopérer à la condition que l'information fournie ne mette pas en danger la sécurité nationale (l'article 2 du Statut prévoit une procédure complexe qui laisse à un État partie une possibilité très faible de ne pas coopérer).

ii) *Obligation éventuelle de coopération entre la CPI et les CRV au bénéfice des CRV :*

C'est envisageable, car les règles d'obligation de coopération ne sont pas les mêmes selon que l'on s'adresse à la Cour ou que la Cour s'adresse à nous. Il y a, dans le Statut, une disposition (dont l'initiative revient à la Belgique) qui prévoit que la CPI peut coopérer avec d'autres instances pour mener à bien son œuvre de justice. Il était difficile de faire admettre par beaucoup d'États qui ne voulaient pas entendre parler de ça, de prévoir une obligation de coopération entre CPI et autres instances, car cela eut permis aux États d'assaillir la CPI de demandes de coopération et de l'empêcher de faire œuvre de justice. Sur base de l'article 93 du Statut, la CPI a la possibilité de répondre à la demande de coopération venant d'un État, dès qu'elle concerne une affaire judiciaire ou une enquête. Ceci permet de laisser un peu de place aux CRV, car si elles ont un rôle d'établissement des faits, elles ont un devoir d'enquête, et peuvent à ce titre demander la coopération de la Cour.

e. Conclusion

Une grande différence entre la future CPI et les tribunaux internationaux est que la première a deux rôles : *répression pénale et réparation des dommages causés aux victimes*. Si, dans certains cas, des CRV sont établies au niveau national parce que les tribunaux internationaux n'ont pas ce rôle de réparation, il n'en irait pas de même pour la CPI dont un pan considérable de l'action sera consacré à la réparation. Ensuite, est-ce que la CPI, dans sa décision sur la peine, pourra prendre en



considération la participation de la personne à une CRV, ceci est envisageable bien que ce ne soit pas prévu par le Statut. L'article du Statut relatif aux peines prévoit de manière assez floue (art 78) que lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte de considération telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné (le fait que la personne ait avoué ses actes ou autre considération propre à la situation permettraient à la Cour d'être plus clément). Il appartiendra, une fois de plus, à la Cour dans sa sagesse et sa jurisprudence d'interpréter l'article 78 du Statut dans un sens qui pourrait éventuellement tenir compte d'un aveu devant elle mais aussi dans le cadre d'une CRV pour être plus clément.

### **III. Réflexion sur le devoir de mémoire : compte rendu de la conférence de Monsieur Thanassekos par Yannis Thanassekos**

Yannis Thanassekos est le Président de la Fondation Auschwitz, centre d'études et de documentation sur les crimes et génocides nazis, une fondation qui s'occupe de la criminalité nazie dans ses différentes facettes, depuis les camps de concentration classiques pour opposants politiques jusqu'au génocide des peuples juifs et tziganes en passant par toute une gamme d'autres types de criminalités (criminalité de guerre mais aussi expériences médicales, travail forcé, ...).

D'une part, il faut constater que la question du devoir de mémoire est devenu aujourd'hui un cliché, une sorte de thématique que l'on retrouve partout. Traiter une question qui est devenue aussi diffuse pose évidemment problème.

Et d'autre part, si on veut l'examiner sérieusement, on verra que cette question touche à une série de problématiques trop nombreuses pour être traitées en une séance. Je citerai par exemple la grande question qui préoccupe aujourd'hui les historiens et les mémorialistes : les rapports entre l'histoire et la mémoire. L'histoire en tant que discipline et la mémoire en tant que mémoire individuelle et collective. On peut envisager des questions comme celle de l'histoire de la mémoire elle-même, vaste programme de recherches, déjà entamé d'ailleurs.

On peut aussi se poser des questions sur les rapports complexes, difficiles entre la mémoire individuelle et la mémoire collective. Enfin on peut parler du problème de la pédagogie de la mémoire, comment la mémoire peut devenir un sujet d'enseignement. Il y a aujourd'hui une inflation de projets pédagogiques concernant la mémoire.

On pourrait donc citer cette remarque du philosophe maudit Nietzsche, concernant la mémoire : « *Il est possible de vivre et même de vivre heureux presque sans aucune mémoire, mais il est impossible de vivre sans oublier. Il y a un degré d'insomnie, un degré de rumination, un degré de sens historique au delà duquel notre vivant se trouve ébranlé et finalement détruit qu'il s'agisse d'un individu, d'un peuple, ou d'une civilisation* ».

C'est un procès en règle de la mémoire et de l'histoire. De ce type d'histoire, de ce type de mémoire qui englutit la personne dans le passé. Cet extrait peut être interprété de plusieurs façons. L'une est de dire que cette observation critique par rapport à l'histoire et la mémoire, ne concerne pas l'histoire et la mémoire en général, mais certains usages de l'histoire et de la mémoire, qui provoquent le fait de s'engloutir dans le passé, sans que l'histoire ou la mémoire devienne un outil de lecture du présent et un outil pour élaborer des projets d'avenir. Si l'histoire ou la mémoire emprisonne dans le passé, l'individu ne peut vivre ni le présent ni l'avenir, c'est un individu paralysé. Il vit dans le ressentiment et même dans la vengeance.

Il faut utiliser l'histoire et la mémoire comme des sortes d'outils qui nous permettent l'intelligibilité du présent et la préparation de l'avenir. Dès lors que l'histoire et la mémoire ne constituent pas ces outils de compréhension du présent et de l'élaboration des programmes possibles pour l'avenir, ce sont des outils, soit archivistiques au sens du passé, des documents morts, ou un véritable emprisonnement dans le ressentiment et la vengeance.

Si nous considérons le problème de la mémoire, il est intéressant de considérer un certain nombre de migrations sémantiques. Les intervenants actuels héritent d'expressions et même de concepts qui ont été forgés par des historiens, des sociologues ou des philosophes pour essayer de situer la criminalité nazie et plus particulièrement les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Des concepts tels que « ne jamais oublier », ou « indicible » ou « inimaginable ». Et aujourd'hui, tous ces concepts se transfèrent vers toute catastrophe plus ou moins à caractère collectif. ( ex 11 septembre, drame de Nanterre)

Il y a une migration sémantique entre une sphère historique qui concerne la criminalité nazie vers tout trauma à caractère collectif. Ce transfert est intéressant à observer pour un sociologue, car il a une double fonction. D'abord il nous permet de dire que l'événement Auschwitz (et dans l'événement Auschwitz je mets toute la criminalité nazie) et devenue une référence pour mesurer tous les méfaits et plus particulièrement les actes extrêmes. C'est devenu un mythe fondateur.

C'est la première interprétation que je donne à ce transfert sémantique.

Mais en même temps, une autre signification de ce transfert est que tout en instituant cet événement comme événement fondateur, en même temps, on le relativise, le banalise, on le rend général, ce qui n'est pas le cas d'un concept catégorique. Voilà donc la double fonction de ce transfert sémantique.

Ce devoir de mémoire dont nous parlons aujourd'hui, il faut le situer à l'intérieur d'une double crise de la contemporanéité. Vers la fin des années 60, nous assistons à la naissance d'un mouvement qui fait que la mémoire devient la clé grâce à laquelle aujourd'hui nous allons nous situer par rapport à nos obligations concernant le présent et l'avenir. La dimension de notre historicité ne vient plus de la chronologie pure et simple, c'est-à-dire de l'histoire, mais par rapport à ce que la mémoire nous oblige à faire. Elle nous oblige à certains actes, comme la commémoration bien sûr, qui est devenue un vrai culte, une mode.

Cette vague mémorielle dans laquelle la mémoire d'Auschwitz s'inscrit, commence dans les années 70 et institue la mémoire comme une figure centrale par rapport à laquelle on doit se situer pour avoir une identité. Et j'en viens à la 2<sup>ème</sup> fonction de cette vague mémorielle des années 70. La première c'est la crise de l'historicité, on ne peut plus se situer dans l'histoire si ce n'est à travers la mémoire. Et la deuxième crise de nos sociétés qui explique cette vague mémorielle, ce sont les crises identitaires. Si nous n'avons pas d'historicité, nous n'avons pas d'identité.

La vague mémorielle intervient donc dans les années 70, à la fois pour soutenir une historicité qui manque et en même temps pour soutenir des identités vécues comme menacées.

Donc le devoir de mémoire n'est pas considéré comme un élément qui répond uniquement à la question de l'événement Auschwitz, mais comme un remède, comme une tentative de résoudre des problèmes sociaux infiniment plus complexes, plus

transhistoriques, puisqu'il essaie de trouver une double réponse à une conscience occidentale fissurée historiquement et identitaire ment.

C'est de cette situation où le devoir de mémoire est censé accomplir des fonctions sociales fondamentales (restaurer l'historicité & l'identité) qu'il devient l'enjeu, et le lieu de ce que les historiens appellent une bataille de mémoire. Car la mémoire n'est pas un phénomène abstrait, général. Il n'y a pas une mémoire. Il y a une pluralité de mémoires comme il y a une pluralité d'identités. Et nous assistons depuis une vingtaine d'années à une véritable bataille des mémoires qui correspond à autant d'identités en crise. Cela va des identités locales, régionales, nationales aux identités communautaires. Qu'est qu'une identité communautaire ? Je reprendrai l'exemple de la mémoire des crimes et génocide nazis. Mémoire dont l'histoire commence en 1945. Voyons son évolution : cette mémoire est plurielle, fluide, changeante, travaillée par des ressorts multiples. Et nous pouvons constater qu'au cours de tout le trajet de 1945 à aujourd'hui, il y a une mémoire que l'on peut qualifier de patriotique et nationale. Elle ressort essentiellement de la résistance sous forme de défense de la patrie et des idéaux qui y sont attachés.

Nous allons constater qu'il y a un autre type de mémoire qui s'appellerait la mémoire résistante universalisante, c'est à dire celle qui a vu à l'intérieur de ce phénomène nazi, un problème qui concerne toute l'humanité (les droits de l'homme et l'ensemble de ces éléments, issus du dynamisme du 18<sup>ème</sup> siècle, fortifiés par le libéralisme, une démocratie, un système parlementaire etc..), une mémoire militante, résistante à caractère universel.,

Et puis il y a une troisième mémoire, la mémoire communautaire, essentiellement la mémoire de la communauté juive qui était la victime principale de cette criminalité nazie tant par le nombre que par la méthode par laquelle le régime nazie a tenté de la radier

Depuis 1945, il y a entre ces différents types de mémoire, des phases de solidarité, d'alliance mais aussi des périodes de conflit et de rivalité. Chacun tentant de se faire reconnaître et à défendre sa particularité, justifiée ou non.

Donc cette mémoire plurielle, multiple, précisément parce qu'elle est censée secourir des identités blessées, meurtries, devient souvent un instrument. L'histoire essaie de produire un texte, la mémoire pas. Elle visite le passé comme un prétexte pour se redonner une identité au présent. La mémoire renverse la ligne irréversible du temps. L'histoire passe l'événement. L'histoire est une fille de bonne famille, elle aime les amnisties, les traités. La mémoire à l'inverse, est une fille de mauvaise famille, elle n'aime pas les consensus, elle cherche dans le passé à trouver ce que le présent n'a pas réalisé. La mémoire est la gardienne des virtualités non avérées du passé, c'est la gardienne des promesses du passé qui n'ont pas été tenues. Elle réclame chaque fois au présent, son dû. D'où le conflit histoire- mémoire.

L'histoire veut apaiser les choses, elle règle les questions, la mémoire pas du tout. Elle appelle les historiens à la barre du tribunal de l'histoire. Elle réinjecte dans le présent ce que l'histoire a oublié, les promesses non tenues du passé.

Par là même, c'est une mémoire qui peut être instrumentalisée par les identités. Parce que les besoins identitaires sont toujours des besoins au présent. Cette instrumentalisation obéit plus à des besoins identitaires qu'à l'équité ou à la vérité, ou même à la réconciliation

Sous ce rapport, la mémoire joue à la fois un rôle contestataire par rapport à l'histoire mais aussi non critique par rapport à elle-même. J'utiliserai une formule : avec l'évolution actuelle, nous assistons à une sorte de balkanisation de la mémoire qui correspond à une sorte de balkanisation des intérêts identitaires. Or cette double balkanisation peut donner des résultats atroces. On l'a vu en ex-Yougoslavie. La mobilisation d'un passé mythique par la mémoire pour affronter des situations au présent, avec toutes les conséquences d'intégrisme, d'agressivité nationalistes, religieuses ou autres qu'on a pu constater.

Donc la mémoire est à la fois un bon et un mauvais conseiller. Et toute la question pour notre société est comment gérer cette double fonction mortifère ou libératrice de la mémoire. Ceux qui se lancent à tête baissée dans le devoir de mémoire sans se poser ce type de questions, jouent souvent les apprentis sorciers. On le constate lors de l'enseignement de la Shoah dans les établissements scolaires. Bien que je travaille sur cette matière, par conviction et professionnellement, je suis extrêmement prudent pour ce qui est de la généralisation de cet enseignement sans prendre un certain nombre de gardes fous à la fois cognitifs et pédagogiques.

Car quels est le socle de la fonction pédagogique de la criminalité nazie et plus particulièrement du génocide ? C'est que le régime nazi constitue le contre modèle absolu de toute pédagogie civique. Et on l'utilise comme contre modèle, comme contre exemple de ce qu'il faut faire en matière de droits de l'homme, de démocratie, de pluralisme etc. Et sa puissance pédagogique dépend de cette négativité en tant que modèle.

Or ceci n'est qu'un mot, une abstraction. Si on veut concrétiser cette réflexion, d'une fonction pédagogique à partir d'un contre modèle ou d'une négativité, si on veut approfondir la criminalité nazie, (et cela s'est fait à travers des études historiques, sociologiques et autres) on voit que loin de se trouver devant un contre modèle qui pourrait encore nous orienter, on se trouve littéralement devant un trou noir, ou toutes les orientations se brouillent, sont sans issues, ou en tous cas s'obscurcissent.

Les catégories habituelles d'analyse des événements et du passé ne sont pas d'application, ne fonctionnent pas dans cet univers appelé l'univers concentrationnaire. Tout est sans dessus dessous. Les témoins disent souvent : ce que les jeunes ne peuvent pas comprendre, c'est que tout est possible. Normalement, nous avons un certain nombre d'éléments qui guident notre réflexion et notre analyse cognitive : possible, impossible, vraisemblable, invraisemblable, vrai ou faux, bref un ensemble de catégories que l'occident a hérité et qui nous permettent de comprendre le monde ou du moins de l'appréhender. Avec la criminalité nazie, nous entrons dans un univers historique réel ou toutes ces catégories semblent impuissantes. Les historiens et sociologues, au lieu de trouver un contre modèle qui les oriente trouvent un contre modèle qui les mène vers des impasses. Alors, peut-on faire de cette négativité radicale qui nous sidère, un sujet d'enseignement ? Peut-on prendre la responsabilité, nous enseignants, si nous voulons aller au bout des choses et ne pas s'arrêter à des slogans, d'introduire les jeunes, qui sont en voie d'acquisition de connaissances, de socialisation, dans cet univers ou tout est disloqué ?

Bref, il y a une série de questions préalables que les enseignants, formateurs, pédagogues, dans la grande exaltation du devoir de mémoire, doivent se poser.

Il y a une façon habituelle de contourner ce que je viens de dire, c'est à dire peut on assumer la responsabilité de l'enseignement qui précipite les jeunes dans une réalité historique qui les déboussole (car il ne faut pas oublier que cet événement provoque des

rejets mais aussi des identifications, des fascinations). Il y a une manière de contourner cela qui consiste à dire, oui, cette négativité existe, mais nous pouvons contourner ce trou noir, ce soleil noir en enseignant à travers l'événement même des valeurs positives : la résistance active ou passive et même à l'intérieur des camps de concentrations des réseaux de solidarité à l'intérieur de cet univers complètement aliénant. Cependant je pense que pédagogiquement, ce type d'argument ( il y a du positif et du négatif en toutes choses, tout homme est capable du meilleur et du pire) finit par affirmer une vérité anthropologique triviale. Je ne pense pas que ce type de leçon ait actuellement chez les jeunes une quelconque efficacité pédagogique.

D'autre part, il y a une autre méthode pédagogique utilisée, qui me paraît problématique, c'est la prévention par la terreur : voilà ce qui vous arrivera si vous n'êtes pas démocrates, si vous n'êtes pas conformes aux normes. Je ne pense pas que ce soit une bonne pédagogie.

Alors comment trouver une solution ? Je pense que la difficulté pour les enseignants par rapport à cette matière n'est pas de se demander comment gérer un savoir si négatif (on peut trouver des méthodes, à travers des exemples). Je ne crois pas non plus que, comme certains le prétendent que c'est un événement qui échappe à toute explication rationnelle. Je ne crois pas que la difficulté de l'enseigner est due à la violence que l'événement cache (les jeunes sont confrontés à la violence tous les jours à la télévision). Je crois que la difficulté essentielle est que nous sommes nous mêmes incapables d'affronter l'événement Auschwitz, de le comprendre dans son ambivalence, c'est à dire que cet univers concentrationnaire et génocidaire est l'expression exacerbée, limite, extrême de mécanismes que nous trouvons dans le fonctionnement normal de nos sociétés normales. C'est une chose qu'on ne veut pas s'avouer. Je crois que c'est cette ambivalence entre ce qui est anormal, dit anormal et notre normalité, que nous avons voulu séparer. Si nous sommes de bons observateurs de nous-mêmes et de la société, nous pouvons constater que nous vivons toujours dans des contextes de vie et dans des formes de vie qui engendrent Auschwitz. Et ce constat critique par rapport à notre présent, nous le contournerons en situant cette anormalité hors de nous, hors de notre société.

Je prendrai trois exemples pour en administrer la preuve :

Tout d'abord le concept de l'autonomie. Auschwitz est l'exemple type de la négation de l'autonomie de notre corps humain (voir Primo Levi, se questo e un uomo) l'homme devenu objet. La difficulté pédagogique n'est pas de montrer des images d'Auschwitz et de dire, voilà comment l'homme est devenu un objet, mais de dire que la limitation de l'autonomie ou les obstacles à l'autonomie, nous les trouvons dans le fonctionnement tout à fait normal de notre société actuelle, y compris dans l'enseignement. C'est un principe qui traverse notre société « normale » dans toutes les sphères. Tant la sphère privée que publique et sociale sont imprégnées de ce principe de limitation de l'autonomie.

Ensuite, pour expliquer la société allemande a pu participer directement ou indirectement à ce crime monstrueux, on a accordé un grand rôle aux réflexes bureaucratiques technicistes, c'est à dire une forme de pensée qui consiste à séparer les moyens des fins et à réduire tout problème politique à une question technique à résoudre. Le chef de gare contrôle le passage des trains sans se préoccuper de ce que le train transporte. La parcellisation des tâches, et la disjonction des fins et des moyens

étaient des facteurs importants pour expliquer la participation de l'administration allemande dans la criminalité nazie. Or ces types de réflexes bureaucratiques technicistes, cette parcellisation des tâches et cette disjonction des fins et des moyens, nous les trouvons dans toutes les sphères de la vie dans sa normalité

Finalement, pour prouver cette complicité entre la normalité et l'anormalité l'univers concentrationnaire, c'est l'homme devenu superflu. Or cet homme superflu aujourd'hui c'est notre voisin, qu'il soit l'immigré sans papier ou l'ouvrier licencié en même temps que deux mille autres parce qu'il est devenu inutile.

Je crois que la grande difficulté de l'enseignement d'Auschwitz ne réside ni dans l'horreur de l'événement ni dans le fait que c'est un trou noir, mais dans le fait que le procès fait à Auschwitz nous mène au procès du présent. Et s'il y a difficulté à enseigner Auschwitz, c'est qu'il y a difficulté à enseigner la pensée critique aujourd'hui.



DG-IPR-P/PHD  
QRE – KKE  
1140 Evere

Numéro de Dépôt Légal / Afdeling Wettelijk Depot : D/2003/8547/3-380 Ex

Imprimé en Belgique Gedrukt in België Printed in Belgium